



Strasbourg, 30 janvier 2013

ECRML (2013) 1

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN REPUBLIQUE SLOVAQUE

3e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la République Slovaque

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République Slovaque.....	4
	Chapitre 1 Informations de caractère général	4
1.1	Ratification de la Charte par la République slovaque.....	4
1.2	Travaux du Comité d'experts.....	4
1.3	Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	4
1.3.1	Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires	4
1.3.2	Le seuil de 20 %	5
1.3.3	Le russe et le serbe en République slovaque	6
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres	8
	Chapitre 3 Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte	10
3.1	Evaluation concernant la Partie II de la Charte	10
3.2	Evaluation concernant la Partie III de la Charte	14
3.2.1	Hongrois	14
3.2.2	Ruthène	30
3.2.3	Ukrainien	46
3.2.4	Romani	63
3.2.5	Allemand	80
3.2.6	Tchèque	97
3.2.7	Bulgare, croate et polonais	101
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi.....	116
	Annexe I : Instrument de ratification.....	118
	Annexe II : Commentaires des autorités slovaques.....	120
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en République slovaque	123

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en République Slovaque

adopté par le Comité d'experts le 21 juin 2012
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations de caractère général

1.1 Ratification de la Charte par la République slovaque

1. La République slovaque a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 20 février 2001 et l'a ratifiée le 5 septembre 2001. La Charte est entrée en vigueur pour la République slovaque le 1er janvier 2002.

2. L'instrument de ratification est présenté dans l'annexe I du présent rapport.

3. L'article 15, paragraphe 1 de la Charte demande aux Parties de présenter tous les trois ans un rapport, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres¹. Les autorités slovaques ont présenté leur troisième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 2 mars 2012.

1.2 Travaux du Comité d'experts

4. Ce troisième rapport d'évaluation se fonde sur les informations contenues dans le troisième rapport de la République slovaque et sur les précisions communiquées par les autorités slovaques lors de la visite sur le terrain (30 mai – 1er juin 2012). En outre, le Comité d'experts a recueilli des informations en menant des entretiens avec des représentants des organismes et associations de la plupart des minorités nationales. Il a recueilli des déclarations conformément à l'article 16.2 de la Charte ; ces déclarations seront traitées dans la suite du rapport. Le présent rapport rend compte des politiques, de la législation et de la pratique qui prévalaient au moment de la visite sur le terrain (mai 2012). Les contributions et évolutions ultérieures seront prises en considération dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque.

5. Dans ce troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines de la Partie II et de la Partie III pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le précédent rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités slovaques ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes identifiés au cours du troisième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des recommandations détaillées que les autorités slovaques sont encouragées à prendre en compte afin de développer leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces recommandations, le Comité d'experts a également établi, à l'intention du Comité des Ministres, une liste de propositions de recommandations générales à adresser à la République slovaque, ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 21 juin 2012.

1.3 Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

1.3.1 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

8. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à prendre des mesures pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique.

9. Aucune information à ce sujet n'a été transmise au Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi.

¹ MIN-LANG (2009) 8, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

10. D'après le rapport périodique, un recensement a été organisé en République slovaque en 2011, comportant entre autres des questions sur la nationalité, la langue maternelle et, pour la première fois, la langue la plus utilisée en public et en privé. Les résultats définitifs du recensement n'étaient pas disponibles lors du présent cycle de suivi. Néanmoins, les informations dont dispose le Comité d'experts² montrent de grandes disparités entre les quatre catégories citées ci-dessus (nationalité, langue maternelle, langue la plus couramment utilisée en public et en privé). Au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des locuteurs de langues minoritaires ont estimé que ces catégories n'avaient pas toujours été bien comprises et qu'en outre, beaucoup de personnes hésitaient toujours à déclarer une nationalité ou une langue autre que le slovaque.

11. Le Comité d'experts réitère que l'absence de données fiables pose problème, étant donné que l'attribution de crédits, le temps de diffusion dans les médias et l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives se fondent sur les résultats du recensement. De plus, cette absence limite la capacité des autorités slovaques à prendre des initiatives cohérentes et soutenues pour protéger et promouvoir les langues minoritaires³.

12. Le Comité d'experts appelle les autorités slovaques à prendre des mesures pour recueillir, en coopération avec les locuteurs, des données fiables sur le nombre d'utilisateurs des langues régionales ou minoritaires et sur leur répartition géographique. Pour cela, elles pourraient par exemple réaliser des enquêtes sociologiques sur tous les groupes linguistiques ou s'appuyer sur des indicateurs locaux/municipaux tels que l'existence d'associations, de manifestations ou de projets éducatifs liés aux minorités ou le nombre d'abonnés aux organes de presse en langues minoritaires⁴.

1.3.2 Le seuil de 20 %

13. Lors de la ratification, la République slovaque a déclaré que « conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte [...], le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », concernant également l'application de l'article 10, se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20 % de la population, conformément au Règlement n° 221/1999 coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999 ». Par la suite, les autorités slovaques ont précisé que le seuil de 20 % s'appliquait exclusivement à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les rapports avec l'administration (c'est-à-dire à l'article 10 de la Charte) et non à d'autres aspects couverts par la Charte.

14. Le seuil de 20 % paraît trop élevé ; en effet, les mesures de protection prévues par la Charte s'appliquent généralement à un nombre de locuteurs bien inférieur à ce pourcentage. Il affecte particulièrement le **bulgare** et le **polonais**, dont les locuteurs n'atteignent le seuil dans aucune municipalité, ainsi que le **croate** et l'**allemand**, dont les locuteurs atteignent le seuil de justesse dans une seule municipalité⁵. Le Comité d'experts estime que le seuil de 20 % équivaut à une réserve territoriale incompatible avec la Charte. Ainsi, l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire donnée représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

15. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à établir le « *nombre [absolu]* de locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) qu'elles considèrent comme justifiant l'application aux langues bulgare et polonaise, dans au moins une municipalité respectivement, des engagements souscrits en vertu de l'article 10 », ajoutant : « il conviendrait de prévoir pour d'autres langues également des mesures similaires, flexibles et spécifiques, « selon la situation de chaque langue », afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10 ». Le Comité d'experts renvoyait au modèle du Défenseur public des droits, ou Médiateur, qui d'après la loi peut être saisi dans toutes les langues couvertes par la Charte, même dans les zones où la minorité nationale concernée représente moins de 20 % de la population. Le Comité des Ministres a recommandé aux autorités slovaques de « **[revoir] la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de déterminer, en coopération avec les locuteurs, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, et d'appliquer l'article 10 dans lesdits territoires.

² Voir l'Agence des statistiques de la République slovaque, <http://portal.statistics.sk/showdoc.do?docid=44184>.

³ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 9, et son premier rapport, ECRML (2007) 1, paragraphe 45.

⁴ Deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 10.

⁵ *Ibid.*, paragraphe 13.

16. D'après le troisième rapport périodique, les autorités slovaques ont modifié la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales (ci-après : « loi sur les langues des minorités nationales ») afin d'élargir l'usage des langues régionales ou minoritaires. Certaines des nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011, d'autres n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet 2012.

17. En vertu de ces modifications, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent employer des langues minoritaires à l'oral dans les communications officielles même dans les municipalités où le seuil n'est pas atteint « si l'agent de l'administration publique et les personnes participant à la procédure y consentent ». Ce consentement dépend, d'après le rapport périodique, de la question de savoir si tous les participants maîtrisent la langue minoritaire.

18. Le Comité d'experts souligne que si l'article 7.1.d de la Charte demande à l'État de faciliter l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, l'article 10 énonce l'obligation d'*assurer*, de *permettre* et/ou d'*encourager* l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives. Il ne s'agit pas, pour les autorités, de simplement tolérer l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, mais d'adopter une approche active et structurée visant à promouvoir l'usage de ces langues⁶. De même, il n'est pas suffisant d'autoriser les pouvoirs locaux à employer des langues minoritaires sous certaines conditions, en leur laissant le choix d'appliquer ou non le droit de communiquer en langue minoritaire. L'article 10 impose aux autorités de prendre des mesures actives pour garantir constamment les droits des locuteurs de ces langues. Comme l'affirme le rapport explicatif de la Charte, « l'acceptation d'une disposition particulière vis-à-vis d'une langue donnée entraîne nécessairement un engagement à fournir les ressources et à prendre les mesures administratives requises pour la rendre effective⁷ ». En outre, la présence d'une langue dans la vie administrative est essentielle à son statut et à son développement, puisqu'elle lui permet de conserver tout son potentiel terminologique et sa capacité à exprimer tous les aspects de la vie en société⁸.

19. Par ailleurs, il est prévu d'abaisser le seuil de 20 % à 15 %. Le nouveau seuil ne s'appliquera à une langue que si son nombre de locuteurs est confirmé par deux recensements successifs, le premier étant celui de 2011. Le Comité d'experts note qu'il s'appliquera au plus tôt en 2021. Dans la pratique, il permettra à l'allemand et au croate d'atteindre le seuil dans une municipalité de plus respectivement. Le bulgare ou le polonais n'atteindraient ce seuil dans aucune municipalité. En outre, comme l'ont souligné les représentants des germanophones, les chiffres du recensement seront probablement encore plus faibles pour certaines minorités en 2021. C'est pourquoi les germanophones ont demandé un abaissement du seuil à 10 %, avec application immédiate.

20. Le Comité d'experts rappelle que l'abaissement du seuil ne résout pas le problème de l'application de l'article 10 au bulgare et au polonais, puisque les locuteurs de ces deux langues n'atteignent pas non plus le nouveau pourcentage. En outre, il convient d'assurer une application cohérente et constante de l'article 10 pour toutes les langues⁹. Le Comité relève par ailleurs que pour le dernier recensement, par exemple, des formulaires étaient disponibles en hongrois, en romani, en ruthène et en ukrainien dans toutes les municipalités qui comptaient d'après le recensement de 2001 des habitants appartenant à des minorités nationales, indépendamment du seuil de 20 %.

21. Le Comité d'experts réitère¹⁰ que les autorités slovaques devraient établir le « nombre [absolu] de locuteurs de langues régionales ou minoritaires » (article 10) qu'elles considèrent comme justifiant l'application aux langues bulgare et polonaise, dans au moins une municipalité respectivement, des engagements souscrits en vertu de l'article 10. Il conviendrait de prévoir pour d'autres langues également des mesures similaires, flexibles et spécifiques, « selon la situation de chaque langue », afin d'assurer une mise en œuvre cohérente et constante de l'article 10.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de déterminer, en coopération avec les locuteurs, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, et d'appliquer l'article 10 dans lesdits territoires.

1.3.3 Le russe et le serbe en République slovaque

⁶ Voir le premier rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 36.

⁷ Paragraphe 104 du rapport explicatif de la Charte.

⁸ Paragraphe 101 du rapport explicatif de la Charte.

⁹ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 15.

¹⁰ *Ibid.*

22. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, les minorités serbe et russe sont également traditionnellement présentes en République slovaque. On peut donc se demander si le russe et le serbe pourraient être considérés comme des langues régionales ou minoritaires en République slovaque au sens de l'article 1.a de la Charte.

23. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à étudier la situation, en collaboration avec les locuteurs, et souhaiterait recevoir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la façon dont les autorités slovaques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« revoir la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables »

24. La République slovaque a adopté deux amendements à la loi sur l'usage officiel de la langue slovaque (ci-après : « loi sur la langue officielle »), en 2009 et en 2011, et un amendement à la loi sur les langues des minorités nationales en 2011. Le cadre juridique permet l'usage oral des langues minoritaires dans les relations avec les autorités dans toutes les municipalités, à condition que l'agent concerné et les autres personnes présentes y consentent. En outre, un seuil de 15 % devrait s'appliquer s'il est confirmé par deux recensements consécutifs, en 2011 et 2021. En substance, les problèmes liés au seuil de 20 % n'ont pas été résolus.

Recommandation n° 2

« veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informer les parents de cette faculté »

25. À l'exception de quelques progrès concernant le ruthène, l'enseignement des langues minoritaires n'a pas connu de changement notable. Dans la plupart des cas, la situation a empiré, avec une diminution soit du nombre d'écoles ou écoles maternelles en langues minoritaires, soit du nombre de disciplines enseignées en langues minoritaires. Le bulgare, le croate et le polonais ne sont toujours pas enseignés dans le système public slovaque. Sauf pour le hongrois, on constate un manque de continuité d'un niveau à l'autre (école maternelle et primaire, enseignement secondaire, enseignement technique et professionnel). Les autorités n'agissent toujours pas de façon active dans leurs relations avec les parents et les élèves.

Recommandation n° 3

« améliorer la formation des enseignants et créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés »

26. Il n'y a pas eu d'amélioration concernant la formation des enseignants. Le Centre de méthodologie pédagogique offre une formation continue destinée à l'ensemble des enseignants, et non spécifiquement aux professeurs de langues régionales ou minoritaires.

27. Il n'existe pas d'organe de contrôle spécifiquement chargé de suivre concrètement l'enseignement des langues régionales ou minoritaires.

Recommandation n° 4

« améliorer l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques, et faciliter la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi »

28. Aucun progrès significatif n'a été enregistré concernant l'offre publique d'émissions de radio et de télévision en langues minoritaires. Le temps de diffusion attribué au romani, au hongrois, au ruthène et à l'ukrainien à la télévision a diminué ; pour les autres langues, il est resté constant. À la radio, l'offre de programmes en romani et en polonais s'est améliorée ; pour le ruthène et l'ukrainien, elle est restée la même ou a diminué. La présence à la télévision de l'allemand, du bulgare, du croate et du polonais reste irrégulière.

29. Depuis 2011, les chaînes de radio privées ne sont plus tenues de fournir une version slovaque des émissions diffusées dans une langue minoritaire, mais le même type d'obligation a été maintenu pour la télévision. Sauf en ce qui concerne le hongrois, le Comité d'experts n'a pas été informé de l'existence d'émissions en langues minoritaires sur une chaîne de radio ou de télévision privée.

Recommandation n° 5

« faciliter la création d'organes de presse en langues minoritaires »

30. Les autorités slovaques participent au financement d'un nombre important de publications en langues minoritaires. Toutefois, un « organe de presse » doit, aux termes de la Charte, avoir une périodicité au moins hebdomadaire. Ce n'est le cas que pour le hongrois. En outre, le système de financement connaît des défaillances pratiques, les subventions étant reçues avec d'importants retards.

Recommandation n° 6

« poursuivre les mesures destinées à abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux, et commencer à généraliser l'enseignement en romani pour enfants roms ».

31. Les autorités slovaques ont pris des mesures pour améliorer l'intégration des enfants roms et pour éviter qu'ils soient inscrits sans raison dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux. Cependant, cette pratique reste généralisée. En outre, lorsqu'ils sont scolarisés dans des écoles générales, les enfants roms sont regroupés dans des classes séparées.

32. L'instruction en romani n'a pas été généralisée. Le nombre d'établissements dans lesquels le romani est enseigné n'a pratiquement pas changé depuis le dernier cycle de suivi. Il n'a pas été donné suite aux projets pilotes, remarqués lors des cycles de suivi précédents, qui s'efforçaient avec succès de développer l'enseignement en romani.

Chapitre 3 Evaluation du Comité concernant les Parties II et III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte

33. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé dans les précédents rapports aucun problème majeur et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Dans la Partie II, cela concerne les articles 7.1.a, e, h et i.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

34. Dans le cadre du premier cycle de suivi, le Comité d'experts a noté que du fait de l'application de la loi n° 221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque, une division administrative pouvait avoir pour effet de ramener le nombre de locuteurs sur un territoire donné sous le chiffre considéré comme suffisant aux fins des engagements pertinents souscrits en vertu de la Charte. Le Comité d'experts n'ayant pas reçu d'information à ce sujet au cours du deuxième cycle de suivi, il a demandé aux autorités slovaques d'aborder la question dans leur prochain rapport périodique.

35. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information à ce sujet lors du troisième cycle de suivi, que ce soit de la part des autorités ou des locuteurs de langues minoritaires. Il invite les autorités slovaques à expliquer dans leur prochain rapport périodique comment elles veillent à ce que les divisions administratives, existantes ou nouvelles, ne constituent pas un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

- c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*

36. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts saluait les initiatives des autorités slovaques consistant à préparer un projet de loi sur le financement des cultures minoritaires et à créer un Bureau des minorités, et encourageait les autorités dans cette voie.

37. D'importantes réformes législatives ont eu lieu au cours de la période de suivi. En 2011, la loi sur la langue officielle et la loi sur les langues des minorités nationales ont été modifiées et la loi sur l'affichage des noms de municipalités en langues minoritaires, qui interdisait l'affichage en langues minoritaires de plusieurs toponymes traditionnels, a été abolie.

38. La législation slovaque montre une tendance générale à limiter le droit d'utiliser les langues minoritaires à des situations précises, dans lesquelles certaines conditions légales sont remplies. Même dans ces situations, la législation laisse souvent les autorités décider dans quelle mesure elles souhaitent mettre en œuvre les droits linguistiques des locuteurs de langues minoritaires. La plupart des engagements en vertu de la Charte, cependant, supposent davantage que de simplement autoriser les organismes publics et privés à utiliser des langues minoritaires. Les autorités ne doivent pas se contenter d'autoriser l'usage des langues régionales ou minoritaires, mais agir pour le promouvoir¹¹. La Charte suppose clairement l'obligation de prendre des mesures actives pour garantir constamment les droits des locuteurs de langues minoritaires.

39. Le Comité d'experts note également que le système de financement des activités des minorités nationales présente des défaillances ; en particulier, les projets sont approuvés et financés avec des retards considérables. De ce fait, les associations de minorités ne peuvent planifier et mettre en œuvre correctement leurs activités. Les représentants des locuteurs de langues minoritaires ont souligné la nécessité d'une loi sur le financement des cultures minoritaires, projet déjà étudié par les autorités slovaques. Le Comité d'experts encourage les autorités à concrétiser cette initiative, en coopération avec les locuteurs.

- d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*

¹¹ Voir le premier rapport du Comité d'experts sur le Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphe 36.

40. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation concernant la Partie III de la Charte.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

41. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **poursuivent les mesures destinées à abolir la pratique de l'inscription injustifiée d'enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'abolir sans retard la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales.

42. D'après le troisième rapport périodique, conformément à la loi de 2008 sur les établissements scolaires, les élèves admis dans les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux le sont uniquement sur la base de troubles de santé, après que le diagnostic a été contrôlé par une instance pédagogique de conseil et de prévention chargée d'évaluer les besoins spécifiques de l'enfant. La décision d'admission est prise par le directeur de l'école sur la base d'une demande écrite du représentant légal accompagnée d'une déclaration écrite de l'instance pédagogique de conseil et de prévention préconisant ce type de scolarisation. Le directeur est tenu d'informer le représentant légal de toutes les possibilités éducatives auxquelles l'enfant peut avoir accès. Les autorités attirent tout spécialement l'attention des directeurs sur le principe de l'intégration et réglementent strictement les procédures de diagnostic. Seuls les enfants pour lesquels le diagnostic est clair et définitif peuvent être admis dans ces écoles. En outre, des tests spéciaux sont utilisés depuis 2004 pour remédier au sérieux risque que les enfants de milieux sociaux défavorisés ne soient considérés comme présentant un retard mental.

43. Les autorités signalent en outre l'existence de projets en faveur d'une meilleure intégration des enfants roms en milieu scolaire ordinaire, comme le nouveau projet « Promotion d'un climat social positif et d'un esprit de motivation dans les classes multiculturelles des écoles élémentaires », qui vise à instaurer une bonne atmosphère dans l'école et à éliminer l'exclusion ou la ségrégation des enfants roms. En outre, l'Inspection pédagogique nationale compte intensifier son suivi du problème de la ségrégation dans les années à venir.

44. Néanmoins, d'après les informations reçues au cours de la visite sur place, la ségrégation reste une pratique très répandue dans le système éducatif¹². Outre les écoles spéciales, les enfants roms sont placés dans des classes séparées même dans les écoles générales. Certains défendent cette pratique, affirmant que les classes distinctes seraient rendues nécessaires par les difficultés spécifiques que les enfants roms auraient à surmonter. Cette situation a fait l'objet d'un recours en justice et dans une décision récente, le tribunal de district de Prešov a affirmé que le regroupement des enfants roms dans des classes distinctes portait atteinte à la loi contre la discrimination.

45. Le Comité d'experts salue la décision du tribunal de district de Prešov. Il juge que davantage d'efforts sont nécessaires de la part des autorités pour supprimer clairement les pratiques discriminatoires à l'encontre des enfants roms.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier leurs efforts pour abolir la pratique de l'inscription injustifiée des enfants roms dans des écoles spéciales ou dans des classes séparées.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;

46. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à développer des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent.

47. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les établissements scolaires autorise les écoles générales slovaques intéressées à enseigner une langue régionale ou minoritaire aux élèves slovaques, dans le cadre des horaires de cours disponibles.

48. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur le recours à cette possibilité dans la pratique ni sur les moyens à la disposition des non-locuteurs adultes. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de développer des moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire de l'apprendre s'ils le souhaitent.

¹² Voir aussi les conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Slovaquie, CRI (2012)29.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

49. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a relevé qu'il existait encore un certain nombre de situations dans lesquelles la loi sur la langue officielle imposait expressément l'usage du slovaque, décourageant ainsi l'usage des langues minoritaires dans les domaines concernés. Une modification de la loi apparaissait nécessaire pour la rendre conforme aux obligations prévues par la Charte.

50. La loi sur la langue officielle a été modifiée deux fois au cours de la période de suivi. Le premier amendement, en 2009, a encore limité les possibilités d'utiliser les langues minoritaires. Le second, en 2011, l'a facilité dans une certaine mesure, et le champ d'application du mécanisme de sanctions prévu par la loi sur la langue officielle a été limité. Le Comité d'experts reviendra plus en détail sur ces questions concernant la Partie III.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

51. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de renforcer les efforts dans les domaines de l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque aux langues régionales ou minoritaires utilisées en République slovaque.

52. D'après le troisième rapport périodique, le gouvernement slovaque a entrepris en 2010 d'améliorer l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles et dans le secteur public, de favoriser les actions de sensibilisation aux droits de l'homme et d'intégrer aux programmes scolaires une conception moderne de la citoyenneté et des droits de l'homme. Dans ce but a été mis en place un Comité pour la recherche, l'éducation et l'instruction en matière de droits de l'homme et de pédagogie développementale, sous l'égide du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité hommes-femmes. Les autorités signalent également plusieurs projets du ministère de l'Éducation visant spécifiquement à lutter contre l'exclusion ou la ségrégation des enfants roms et à former le personnel pédagogique de façon à mieux intégrer ces enfants. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques recevaient un enseignement sur la présence des minorités, aujourd'hui et par le passé, dans le cadre de matières telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique, les arts ou la littérature slovaque. L'éducation multiculturelle, matière interdisciplinaire, est obligatoire dans le cadre des programmes nationaux. De plus, la lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance est également prise en compte par les autorités dans l'octroi de subventions à divers projets.

53. Néanmoins, le Comité d'experts a été informé que l'enseignement de l'histoire véhiculait une image négative des minorités allemande et hongroise et n'insistait pas sur leur apport à la société slovaque. Sous l'influence du passé, les minorités hongroise et allemande sont donc toujours perçues négativement.

54. En outre, les principaux médias slovaques n'assurent pas une couverture satisfaisante des thèmes touchant aux minorités et ont tendance, lorsqu'il en est question, à diffuser une image négative.

55. Le Comité d'experts a appris qu'une ONG prévoyait de lancer un site Internet destiné à diffuser des informations sur les minorités en Slovaquie et à lutter contre les préjugés et stéréotypes les plus répandus.

56. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection et de promotion d'une langue minoritaire dépend de la manière dont cette langue est perçue par les locuteurs de la langue majoritaire. Par conséquent, la sensibilisation de la population majoritaire revêt la plus grande importance et appelle des efforts constants dans le domaine de l'éducation comme dans celui des médias. L'objectif fondamental est d'encourager la population majoritaire à apprécier le fait que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine linguistique et culturel de l'État, avec leurs langues et leurs cultures différentes¹³.

¹³ Voir le premier rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 77 et 80-81.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de renforcer les efforts dans les domaines de l'éducation et des médias visant à sensibiliser la population majoritaire locutrice du slovaque à l'apport positif que représentent les langues régionales ou minoritaires pour la société slovaque.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

57. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à assurer des réunions régulières du Conseil du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques.

58. D'après le troisième rapport périodique, un nouvel organe consultatif permanent, le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité hommes-femmes, a été créé en 2011. Il est présidé par le Vice-Premier ministre en charge des droits de l'homme et des minorités nationales. L'ancien Conseil du gouvernement de la République slovaque pour les minorités nationales et les groupes ethniques est devenu le Comité pour les minorités nationales et les groupes ethniques, organe consultatif permanent dépendant du nouveau Conseil. Ce Comité se composait de représentants de toutes les minorités reconnues en République slovaque.

59. Cet organe a fonctionné jusqu'en mars 2012. Une nouvelle structure gouvernementale est actuellement en cours de discussion. Le Comité d'experts espère que cette nouvelle structure tiendra dûment compte des besoins et des souhaits des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, comme le requiert cet engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

60. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure le soutien financier à la minorité nationale juive dans les domaines de la culture et des médias avait contribué à la promotion du yiddish.

61. Le troisième rapport périodique explique que l'hébreu et le yiddish sont principalement utilisés dans les rites liturgiques et dans le cercle privé. Au cours de la visite sur place, les autorités slovaques ont informé le Comité d'experts que le yiddish, utilisé par le passé, ne pouvait plus être considéré comme une langue maternelle aujourd'hui. Le ministère de la Culture dispose de financements pour le patrimoine culturel immatériel, dont le yiddish fait partie.

62. D'après les représentants des locuteurs rencontrés par le Comité d'experts lors de la visite sur place, le yiddish n'est compris que par quelques personnes, et elles sont moins nombreuses encore à le parler. Cependant, l'apprentissage de cette langue suscite un intérêt, au moins chez une partie de la communauté juive, comme moyen de maintenir un contact avec le patrimoine culturel. Un groupe de personnes apprend le yiddish de sa propre initiative et davantage pourraient se montrer intéressées s'il existait une offre structurée.

63. Gardant à l'esprit la situation particulière de cette langue, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures actives pour promouvoir le yiddish, notamment en offrant à ceux qui le souhaitent la possibilité de l'apprendre.

3.2 Evaluation concernant la Partie III de la Charte

64. Les langues également couvertes par la Partie III de la Charte sont le hongrois, le ruthène, l'ukrainien, le romani, l'allemand, le tchèque, le bulgare, le croate et le polonais.

3.2.1 Hongrois

65. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans ses précédents rapports, aucun problème majeur et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le hongrois, ces dispositions sont les suivantes :

l'article 8.1, alinéas a.i, c.i et e.i ;

l'article 9.2.a ;

l'article 10.5 ;

l'article 11.2 ;

l'article 12.1, alinéas a à f, et l'article 12.3 ;

l'article 13.1.c ;

l'article 14.a.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :
Enseignement primaire

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

66. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Cependant, il demande aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur le risque de voir de petites écoles de village fermées pour des raisons financières.

67. D'après le troisième rapport périodique, ce risque pèse sur toutes les petites écoles, indépendamment de la langue d'enseignement. Des écoles ferment faute de moyens financiers, situation qui touche particulièrement les municipalités faiblement peuplées. Le rapport indique par exemple qu'en septembre 2010, la zone géographique du Bureau scolaire régional de Košice comptait 24 petites écoles de langue hongroise et 6 petites écoles bilingues (hongrois-slovaque). L'école d'Oborín a fermé en 2008, celle de Žarnov en 2011, chaque fois en raison d'un nombre d'élèves insuffisant. Au total, pour l'année scolaire 2010-2011, la République slovaque comptait 242 écoles de langue hongroise (30 905 élèves) et 29 écoles bilingues. Il faut y ajouter 11 écoles spéciales en langue hongroise et 15 écoles spéciales bilingues (offrant un enseignement préscolaire et primaire).

68. Au cours de la visite sur place, les représentants des magyarophones ont informé le Comité d'experts que le nombre d'écoles en langue hongroise était en baisse et que la minorité souhaitait au moins conserver le réseau scolaire actuel.

69. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté actuellement. Néanmoins, il encourage les autorités slovaques à prendre des mesures spéciales pour soutenir l'accès à l'enseignement primaire en hongrois pour tous les élèves intéressés.

Enseignement technique et professionnel

d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires ;

70. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à maintenir l'offre d'enseignement technique et professionnel en hongrois, conformément au présent engagement.

71. D'après le troisième rapport périodique, il existe 9 établissements d'enseignement professionnel en hongrois et 32 établissements d'enseignement professionnel bilingues (hongrois-slovaque). Les autorités reconnaissent que le nombre de ces établissements offrant un enseignement en hongrois est faible. Les représentants des magyarophones pointent eux aussi le problème du faible nombre d'établissements d'enseignement professionnel.

72. Le Comité d'experts estime que ces engagements sont partiellement respectés. Il encourage les autorités à maintenir l'offre d'enseignement technique et professionnel en hongrois, conformément au présent engagement.

Education des adultes et éducation permanente

f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires ;

73. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités slovaques d'éclaircir ce point dans leur prochain rapport périodique.

74. Le troisième rapport périodique n'offre pas d'informations concernant spécifiquement le hongrois comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

75. Étant donné le manque répété d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement en hongrois.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

76. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression.

77. Dans le troisième rapport périodique, les autorités affirment que les écoles de langue hongroise suivent un programme d'enseignement national spécial dans lequel les spécificités régionales sont prises en compte. Ces écoles utilisent des manuels d'histoire spécifiques, rédigés par des auteurs appartenant à la minorité hongroise. En général, il est veillé à adopter une approche moderne de l'histoire, soulignant les éléments communs et associant les élèves aux discussions et aux événements qui éveillent l'intérêt pour l'histoire générale et régionale.

78. Au cours de la visite sur place, les autorités ont signalé au Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques recevaient un enseignement sur la présence des minorités, aujourd'hui et par le passé, dans le cadre de matières telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique, les arts ou la littérature slovaque. L'éducation multiculturelle, matière interdisciplinaire, est obligatoire dans le cadre des programmes nationaux.

79. Cependant, les représentants des magyarophones ont informé le Comité d'experts que l'enseignement dispensé dans les écoles slovaques véhiculait une image négative du rôle des Hongrois dans l'histoire du pays.

80. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le hongrois est l'expression dans le système scolaire général.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

81. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent [...] la formation des enseignants** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée en matière de formation permanente des enseignants.

82. Le troisième rapport périodique fait référence au Centre de méthodologie pédagogique. Cependant, il ne donne aucune information spécifique sur la formation continue des enseignants utilisant le hongrois.

83. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté concernant la formation initiale et partiellement respecté concernant la formation continue. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée en matière de formation continue des enseignants.

- i* à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

84. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques **créent « un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés »**. En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

85. D'après le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécialisé n'a été mis en place. L'Inspection pédagogique nationale évalue l'éducation en langues minoritaires et aborde ce sujet dans son rapport annuel. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces rapports étaient diffusés en interne.

86. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement va au-delà du travail d'inspection et de rapport dans l'enseignement général. Il suppose qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure la surveillance prévue par cet engagement et publie régulièrement des rapports. Cette surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait, entre autres, donner des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en hongrois et sur les évolutions en matière de maîtrise de la langue, d'enseignants disponibles et d'approvisionnement en matériel pédagogique. Enfin, ces rapports devraient être rendus publics¹⁴.

87. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en hongrois et de rédiger des rapports périodiques publics sur le développement de l'éducation en hongrois.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a* dans les procédures pénales :
- ii* à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou
- iii* à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;*

88. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts a appelé les autorités slovaques à prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

89. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique, il n'y a pas eu de modification de la législation correspondant aux recommandations ci-dessus au cours de la période de suivi. En outre, le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements.

¹⁴Voir le troisième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141-143.

90. Au cours de la visite sur place, les autorités ont signalé au Comité d'experts que les tribunaux pouvaient, par exemple, afficher des annonces multilingues sur le tableau d'information et de notifications officielles du tribunal. Ces initiatives, bien que non expressément prévues par la législation, ne sont pas interdites. Le Comité d'experts a également appris lors de la visite sur place que de nouvelles réglementations concernant la responsabilité des traducteurs et des interprètes avaient récemment entraîné une diminution du nombre de traducteurs et interprètes en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts souligne que cela pourrait créer des difficultés pratiques pour la mise en œuvre de ces engagements, et encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

91. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont encore qu'en partie respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le hongrois dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en hongrois et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

92. Par ailleurs, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

b dans les procédures civiles :

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

- ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*
- iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;*

93. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en hongrois sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur du hongrois – maîtrise le slovaque.

94. D'après les informations fournies par les autorités, conformément à un amendement adopté en 2008, l'article 18 du Code de procédure civile prévoit que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une langue qu'elles comprennent ». Cela s'applique aux procédures civiles et administratives. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements.

95. Renvoyant au paragraphe 90 ci-dessus, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

96. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

97. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et le recours éventuel à des interprètes ou à des traducteurs n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

98. D'après le troisième rapport périodique, les frais d'interprétation et/ou de traduction sont pris en charge par l'Etat.

99. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

100. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à faire en sorte que les amendements aux principaux textes législatifs nationaux soient également disponibles en hongrois.

101. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur les amendements aux principaux textes législatifs nationaux également disponibles en hongrois.

102. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à faire en sorte que les amendements aux principaux textes législatifs nationaux soient également disponibles en hongrois.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

103. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

104. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques **de revoir « la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables ».**

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a
 - ii *à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues ;*

105. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

106. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur les langues des minorités nationales. Cependant, les conditions de l'emploi d'une langue minoritaire dans les relations avec l'administration continuent de varier selon que le seuil de 20 % est atteint ou non. La législation modifiée prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles à l'oral même dans les municipalités où le seuil n'est pas atteint « si l'agent de l'administration publique et les personnes participant à la procédure y consentent ». Ce consentement dépend, d'après le rapport périodique, de la question de savoir si les autres personnes présentes maîtrisent la langue minoritaire. Le Comité d'experts note que cette disposition n'assure pas juridiquement aux locuteurs du hongrois la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse dans cette langue.

107. Les nouvelles dispositions prévoient de faire passer le seuil de 20 à 15 %, le nouveau seuil devant être confirmé par deux recensements consécutifs. Dans la pratique, le nouveau seuil ne s'appliquerait qu'en 2021 au plus tôt. Par conséquent, le seuil de 20 % est toujours en vigueur pour le présent cycle de suivi.

108. Les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint sont tenues de créer les conditions nécessaires à l'usage des langues minoritaires. Elles doivent afficher visiblement dans leurs bureaux des informations sur la possibilité d'employer ces langues. Les autorités qui ne respectent pas cette obligation ou interdisent l'emploi des langues minoritaires encourrent une amende de 50 à 2 500 euros. Les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de présenter des demandes écrites, des documents et des preuves en langue minoritaire ; les autorités répondent à la fois en slovaque et en langue minoritaire. Bien que la publication de textes juridiques en langues minoritaires soit généralement interdite, les autorités, dans les procédures administratives, publient la décision en slovaque avec traduction en langue minoritaire, sur demande ou lorsque la procédure a été ouverte dans la langue minoritaire. En outre, les certificats de naissance, de mariage et de décès et divers autres documents (permis, autorisations, confirmations, déclarations) sont publiés en slovaque et dans la langue minoritaire sur demande ou si la requête initiale a été formulée en langue minoritaire. Les autorités qui refusent de publier de tels documents bilingues s'exposent à une amende de 50 à 2 500 euros. En outre, sur demande, les autorités fournissent aux habitants des formulaires bilingues.

109. D'après le troisième rapport périodique, les pouvoirs locaux emploient habituellement des agents maîtrisant la langue minoritaire.

110. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des magyarophones ont indiqué au Comité d'experts que l'usage du hongrois dans les relations avec l'administration de l'Etat posait toujours des difficultés pratiques.

111. En outre, cette disposition n'est pas appliquée dans les circonscriptions administratives où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Elle ne s'applique pas non plus aux administrations régionales.

112. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à veiller à ce que leurs agents en contact avec le public utilisent le hongrois dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans cette langue partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

113. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*¹⁵.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;

114. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales et non respecté en ce qui concerne les administrations régionales. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour permettre et/ou encourager l'utilisation plus large du hongrois dans tous les aspects du cadre de l'administration régionale ou locale, et à établir un cadre juridique permettant l'utilisation du hongrois au niveau régional lorsque les locuteurs de cette langue sont présents en nombre suffisant.

115. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point. Par conséquent, il est encore difficile de savoir si l'usage du hongrois est officiellement autorisé et appliqué en pratique *au sein* des circonscriptions locales et régionales, et non uniquement dans les relations avec les administrés.

116. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est partiellement respecté en ce qui concerne les administrations locales et non respecté en ce qui concerne les administrations régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;

117. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne l'échelon local et non respecté en ce qui concerne l'échelon régional.

¹⁵ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 217.

Il a appelé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales et écrites en hongrois y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, et à fournir aux locuteurs du hongrois un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

118. D'après le troisième rapport périodique, les dispositions juridiques concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations administratives s'appliquent à l'administration locale de l'Etat, aux pouvoirs locaux et à certains services publics. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 106-108, ci-dessus. De même, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs du hongrois un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

119. D'après les représentants des magyarophones, la présentation de documents en langue minoritaire pose toujours des difficultés même dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint.

120. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et non respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de :

- ***prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque ;***
- ***fournir aux locuteurs du hongrois un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.***

- c *la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

121. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que l'engagement (c) n'était pas respecté et que l'engagement (d) était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

122. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, modifiée en 2011, oblige à publier en slovaque les lois, les ordonnances gouvernementales et les règlements, décisions et autres instruments publics à caractère contraignant (y compris émis par les pouvoirs locaux) ; cette règle n'affecte pas l'usage des langues minoritaires, conformément aux réglementations spéciales. Aux termes de la loi sur les langues des minorités nationales, modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, « les documents de travail officiels, principalement les procès-verbaux, résolutions, statistiques, archives, documents comptables et informations destinées au public [...] peuvent être tenus dans une langue minoritaire aux côtés de la langue officielle de l'Etat ». Les autorités administratives fournissent, sur demande, des informations en langue minoritaire sur les textes à caractère contraignant et peuvent publier en langue minoritaire, en plus du slovaque, les règlements relevant de leur compétence ; le texte slovaque prévaut.

123. Aucune possibilité analogue n'est prévue concernant les collectivités régionales. En outre, les dispositions en question ne sont pas appliquées par les collectivités locales et régionales où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des présents engagements.

124. D'après les informations recueillies au cours de la visite sur place, certains pouvoirs locaux publient leurs décrets en hongrois en plus du slovaque.

125. Le Comité d'experts considère que l'engagement (c) n'est pas respecté et que l'engagement (d) est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager les pouvoirs locaux et régionaux à publier leurs documents officiels en

hongrois en plus du slovaque partout où les locuteurs sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

f ***l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

126. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit d'utiliser le hongrois dans les débats des assemblées municipales concernant les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais restent en nombre suffisant aux fins du présent engagement, de supprimer la condition exigeant que tous les participants consentent à l'utilisation du hongrois pour qu'une session d'une collectivité locale puisse se dérouler dans cette langue, d'utiliser le hongrois ou le slovaque en fonction des préférences de chaque orateur et de prendre des dispositions pour assurer une traduction et/ou une interprétation appropriées pendant la session.

127. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle prévoit que les autorités de l'Etat, les pouvoirs locaux, les autres administrations publiques et les personnes morales créées par ces autorités ou par la loi tiennent leurs réunions dans la langue officielle de l'Etat. Dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les réunions des pouvoirs locaux peuvent aussi se tenir dans la langue minoritaire à condition que toutes les personnes présentes y consentent. Les membres du conseil municipal ont le droit d'employer la langue minoritaire au cours des sessions du conseil, la municipalité fournissant des services d'interprétation. Les autres participants à la réunion peuvent aussi employer la langue minoritaire si tous les membres du conseil municipal présents et le maire y consentent, conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011.

128. D'après les représentants des magyarophones, les débats des assemblées locales se tiennent habituellement en slovaque. Cela s'explique en partie par le coût élevé de la traduction des documents. Le Comité d'experts note en outre que cette disposition n'est pas appliquée dans les municipalités où les locuteurs du hongrois représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

129. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du hongrois puissent utiliser cette langue dans les débats des assemblées municipales partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

g ***l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

130. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté, invitant les autorités slovaques à commenter plusieurs points concernant son application. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie hongroise, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques ont aussi été encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

131. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les noms de municipalités en langues minoritaires a été abolie. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée, le Règlement gouvernemental sur les municipalités dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les communications officielles doit fournir une liste de noms en langues minoritaires. L'interdiction d'utiliser certains toponymes traditionnels en usage de 1867 à 1918 et de 1938 à 1945 a donc été abolie. En outre, depuis 2011, il est possible de décider d'un changement de nom par référendum local y compris dans les municipalités dont le nom traditionnel était auparavant interdit.

132. En vertu des modifications apportées à la loi sur les langues des minorités nationales, dans les municipalités où le seuil est atteint, le toponyme en langue minoritaire figure – à condition de faire partie des toponymes cités dans le règlement gouvernemental susmentionné – sur les panneaux d'entrée et de sortie de la ville, sur les bâtiments de l'administration publique et dans les décisions rendues en langue minoritaire. Il peut aussi être affiché dans les gares routières et ferroviaires ainsi que dans les ports et aéroports. Le nom en langue minoritaire doit être inscrit sous le nom slovaque dans des caractères de même taille ou plus petits. En

cas d'emploi d'une langue minoritaire dans des publications, organes de presse ou autres médias spécialisés et dans les relations officielles avec les administrations, « les appellations d'objets géographiques en langue minoritaire qui sont coutumières et établies peuvent être utilisées en plus des noms géographiques habituels ».

133. Le troisième rapport périodique signale également que des toponymes en langue minoritaire peuvent être affichés même dans des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, comme le montre l'usage des noms traditionnels dans des lieux où la minorité concernée n'atteint plus le seuil. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que si des minorités n'atteignaient plus le seuil dans certaines municipalités après le recensement de 2011, les panneaux bilingues ne seraient pas retirés.

134. Cependant, les représentants des pouvoirs locaux rencontrés par le Comité d'experts au cours de la visite sur place ont clairement indiqué ne pas être autorisés à mettre en place des panneaux bilingues si le seuil de 20 % n'est pas atteint. Il apparaît donc impossible d'utiliser des panneaux toponymiques bilingues dans les municipalités où la minorité n'a jamais atteint ce seuil.

135. Par ailleurs, le rapport explique que la formule employée dans la loi sur les langues des minorités nationales concernant les toponymes en langue minoritaire (« autres objets géographiques locaux ») englobe tous les toponymes locaux et peut donc désigner les unités territoriales plus petites au sein des municipalités, si ces unités portent un nom traditionnel avéré.

136. D'après les représentants des magyarophones, les Chemins de fer slovaques ont refusé de mettre en place des panneaux toponymiques bilingues, arguant qu'il ne s'agissait pas d'une obligation légale.

137. Le Comité d'experts souligne que l'adoption et l'usage des toponymes traditionnels, mesure de promotion relativement simple, a un impact positif considérable sur le prestige d'une langue régionale et minoritaire et sur la sensibilisation du public à cette langue¹⁶. Les noms traditionnels peuvent aussi être affichés sur les panneaux de bienvenue et sur les panneaux d'information touristique (voir aussi le paragraphe 736, ci-dessous).

138. Le Comité d'experts note en outre que le toponyme en langue minoritaire est inscrit sur des panneaux séparés et très petits. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement a pour but de donner une visibilité publique à la langue minoritaire. Cet objectif ne peut être atteint si les plaques portant les toponymes sont trop petites pour être lues¹⁷.

139. Le Comité d'experts renvoie à son précédent rapport d'évaluation¹⁸ et demande aux autorités slovaques de préciser si, dans un manuel destiné aux élèves de quatrième année, les toponymes hongrois ont dû être remplacés par des noms slovaques.

140. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'usage des formes traditionnelles et correctes des toponymes hongrois conformément au présent engagement, que le seuil de 20 % soit atteint ou non.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues ;*

141. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

142. D'après le troisième rapport périodique, les services publics sont principalement assurés par des personnes morales établies soit par les autorités administratives, soit directement par la loi. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent présenter aux personnes morales établies

¹⁶ Voir par exemple le deuxième rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 152.

¹⁷ *Ibid.*, paragraphe 234.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 235.

par l'administration locale des demandes orales et écrites ainsi que des documents et des preuves dans leur langue. Elles reçoivent une réponse bilingue (slovaque et langue minoritaire). Les personnes morales concernées sont principalement des centres médico-sociaux ou des entreprises municipales. La disposition ne s'applique pas aux personnes morales établies par la loi (comme par exemple les universités publiques, les bureaux de poste, l'Assurance sociale ou les Chemins de fer slovaques).

143. Dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, la règle générale s'applique et la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral si l'employé et les personnes présentes y consentent.

144. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à permettre aux locuteurs du hongrois de formuler des demandes dans cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a *la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*

145. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à assurer un service de traduction et d'interprétation, y compris dans les municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

146. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation de « créer les conditions de l'emploi de la langue minoritaire » dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint comprend l'offre de services de traduction et d'interprétation.

147. S'agissant des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint mais où la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral, le rapport précise que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles sur tout le territoire de la République slovaque, à la charge des personnes intéressées.

148. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

c *la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

149. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires sur cet engagement dans le prochain rapport périodique.

150. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

151. Étant donné le manque répété d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a *dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :*

iii *à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;*

152. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et partiellement respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** ». En outre, le Comité d'experts a appelé les autorités slovaques à permettre la diffusion de programmes télévisés en direct en hongrois. Il a encouragé les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la télévision publique.

153. D'après le troisième rapport périodique, conformément à la loi n° 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque et aux modifications et compléments apportés à certaines lois, la radiodiffusion publique est tenue d'offrir des programmes dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Une chaîne de radio publique doit diffuser des programmes en langues minoritaires, bien équilibrés du point de vue du contenu et de la répartition géographique. L'étendue de la diffusion doit correspondre à la structure ethnique et nationale de la République slovaque.

154. En pratique, la Radio slovaque a diffusé 3 437 heures en hongrois en 2008, 4 252 heures en 2009 et 4 380 heures en 2010 (deuxième cycle de suivi : 12 heures par jour). La Télévision slovaque a diffusé 140 heures en hongrois en 2008 et 128 en 2010 (deuxième cycle de suivi : 163 heures).

155. Le Comité d'experts note que le niveau de diffusion à la radio est resté le même et qu'il a diminué à la télévision.

156. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes¹⁹.

157. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et partiellement respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au hongrois à la télévision publique.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

158. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio [...] [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

159. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation faite aux chaînes de radio privées de fournir une version slovaque des émissions en langues minoritaires. Cette modification s'applique aux « programmes radiophoniques diffusés régionalement ou localement à l'attention des membres de minorités nationales, y compris les manifestations retransmises en direct ». Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

160. Cependant, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune station de radio privée diffusant régulièrement des programmes en hongrois et n'a pas été informé de mesures, telles que des incitations financières ou des conditions particulières d'octroi de licences, adoptées pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de radio en hongrois.

161. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures – incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence... – prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en hongrois sur des stations de radio privées.

c ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière

¹⁹ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

162. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires [...] à la télévision [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

163. D'après le troisième rapport périodique, l'obligation faite aux chaînes de télévision privées de sous-titrer en slovaque tous les programmes diffusés dans une langue minoritaire a été maintenue. Les autorités présentent cette mesure comme un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la culture et du mode de vie des minorités. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles en langues minoritaires peuvent faire appel au Fonds audiovisuel, créé en 2009, pour couvrir les frais de sous-titrage.

164. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que vingt-deux chaînes de télévision privées diffusaient des programmes en hongrois.

165. Le Comité d'experts observe que cet engagement suppose que les autorités encouragent et/ou facilitent la diffusion régulière de programmes de télévision en hongrois. Le Comité demande aux autorités slovaques de fournir des informations sur la fréquence de ces programmes. Il les invite également à préciser dans quelle mesure le Fonds audiovisuel a été utilisé pour couvrir les frais de sous-titrage.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

166. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

167. D'après le troisième rapport périodique, un Fonds audiovisuel a été créé en 2009, avec pour mission de soutenir l'industrie audiovisuelle de Slovaquie en finançant la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles ainsi que des manifestations culturelles et publications dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma. Il a commencé à fonctionner en 2010.

168. Le Fonds annonce chaque année les conditions à remplir pour obtenir des financements. Le premier volet couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles centrées entre autres sur les minorités, dont des œuvres destinées aux enfants de moins de douze ans. En 2011, l'une des priorités de ce volet était le soutien aux œuvres audiovisuelles traitant des minorités nationales et des groupes défavorisés.

169. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives. Cependant, il souligne que l'engagement demande d'offrir un soutien spécifique à la production et à la diffusion d'œuvres en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts n'a pas l'assurance que le soutien aux œuvres audiovisuelles traitant des minorités nationales et des groupes défavorisés constituera toujours une priorité dans le cadre du premier volet du Fonds, garantissant ainsi un financement régulier, ni que les œuvres soutenues sont en langues régionales ou minoritaires. Il apprécierait des informations spécifiques à ce sujet. Le Fonds audiovisuel est cependant pertinent pour l'engagement en vertu de l'article 11, paragraphe 1.f.ii.

170. Concernant la disponibilité de programmes pour jeune public en langues minoritaires, le rapport périodique affirme qu'en vertu de la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles en langue étrangère destinées aux enfants de moins de douze ans doivent être doublées en slovaque sauf lorsqu'elles font partie des programmes en langues minoritaires. Le Comité d'experts apprécierait, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les programmes pour jeune public produites et diffusées en hongrois.

171. Le Comité d'experts demande aux autorités de donner, dans leur prochain rapport périodique, des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en hongrois pertinentes pour cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

172. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Cependant, il a vivement recommandé aux autorités slovaques de créer un cadre juridique pour la poursuite des aides à la presse en langues régionales ou minoritaires et de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

173. Le troisième rapport périodique précise que la publication de périodiques en langues minoritaires n'est soumise à aucune restriction en République slovaque. Aucune autre information n'a été fournie sur les questions soulevées dans le rapport précédent.

174. Au cours de la visite sur place, les représentants des magyarophones ont attiré l'attention du Comité d'experts sur la situation financière de plus en plus difficile de la presse écrite et sur la nécessité d'un cadre juridique assurant la poursuite des aides à la presse en langues régionales ou minoritaires.

175. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Néanmoins, il recommande vivement aux autorités slovaques de créer un cadre juridique pour la poursuite des aides à la presse en langues régionales ou minoritaires. Il les invite à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur les modalités d'attribution des annonces publicitaires du secteur public.

f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias ;

176. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la manière dont étaient couverts les coûts supplémentaires des autres médias utilisant le hongrois.

177. Le troisième rapport périodique évoque uniquement le soutien à la presse écrite via les financements destinés aux activités culturelles des minorités nationales.

178. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté. Il encourage les autorités slovaques à fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la manière dont sont couverts les coûts supplémentaires des autres médias utilisant le hongrois.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

179. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

180. D'après le troisième rapport périodique, l'organe de contrôle en matière de médias est le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission. Ses membres sont sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque à partir des propositions de divers organismes, dont des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organe de contrôle prévu par la loi n° 532/2010 loi coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque à partir de propositions de divers organismes, dont des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. Par conséquent, des personnes appartenant à une minorité nationale peuvent devenir membres de ces instances.

181. Le Comité d'experts a appris que le Conseil de la radio et de la télévision comptait actuellement un membre appartenant à une minorité nationale. Il note cependant que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans ce type d'instance. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement n'exige pas que toutes les langues couvertes par la Partie III soient représentées dans les instances en question, mais qu'il existe des structures ou des mécanismes permettant de garantir la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de toutes ces langues.

182. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Cependant, il encourage les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein des organes destinés à garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- g** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

183. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure l'institut *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) recevait une aide financière et s'il existait d'autres institutions compétentes pour cet engagement.

184. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres en langues minoritaires bénéficient d'un soutien de l'Etat via les programmes de subvention des activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) est l'ONG la plus importante en matière de recherche sur les minorités en Slovaquie et de documentation sur leur culture, à travers des documents écrits et autres. Le Forum reçoit annuellement des financements issus du budget de l'Etat.

185. Le rapport donne également des informations sur le Musée de la culture hongroise en Slovaquie, situé à Bratislava, qui fait partie du Musée national slovaque. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les autorités lors de la visite sur place, les musées consacrés à la culture des minorités nationales collectent, publient et conservent des exemplaires d'œuvres en langues minoritaires, publiées par leurs soins ou parfois transmises par des ONG de minorités.

186. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

187. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

188. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté sur le plan formel. Il a invité les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le hongrois, dans les territoires autres que ceux dans lesquels le hongrois est traditionnellement utilisé.

189. D'après le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent les activités culturelles de la minorité hongroise y compris en dehors des territoires où elle est installée, séparément ou dans le cadre de manifestations culturelles générales. Des ensembles musicaux ou des troupes de théâtre minoritaires peuvent être invités à des festivals de musique ou de théâtre. Beaucoup de manifestations tenues dans différentes localités comptent sur la participation de plusieurs minorités. Les traditions hongroises sont également présentes au sein de plusieurs ensembles du pays, comme le SLUK (Ballet folklorique slovaque).

190. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il apprécierait des exemples spécifiques d'activités et d'équipements culturels concernant le hongrois.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a** à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

191. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Néanmoins, il attendait des informations supplémentaires, dans le rapport périodique suivant, sur les amendements à la loi sur la langue officielle qui étaient à l'étude et devaient assurer le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et dans les documents techniques.

192. D'après le troisième rapport périodique, aux termes de la loi sur la langue officielle, les actes juridiques écrits concernant les relations de travail sont en slovaque et une traduction conforme peut en être fournie dans une langue différente en plus de la langue officielle. Le slovaque est aussi obligatoire pour l'étiquetage des produits, leurs descriptions et modes d'emploi et les autres informations destinées aux consommateurs. Les documents comptables, états financiers et documentations techniques, ainsi que les statuts nécessaires à l'enregistrement des associations, partis ou mouvements politiques et entreprises doivent être rédigés en slovaque, avec éventuellement une traduction conforme dans d'autres langues. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui toutefois prévoyait aussi des amendes en cas de manquement, par exemple si un contrat de travail n'était rédigé que dans une langue minoritaire. La modification adoptée en 2011 limite les amendes aux cas où une personne morale « ne mentionne pas dans la langue officielle de l'Etat des informations relatives à un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

193. En outre, les informations au public doivent être en slovaque, notamment dans les magasins, équipements sportifs et restaurants, dans la rue et sur la route, dans les aéroports, dans les gares routières et ferroviaires et dans les transports publics. Si un texte en d'autres langues est présent, il doit venir après le texte slovaque, avoir le même sens et se présenter en caractères de même taille ou plus petits que le texte slovaque. L'ordre des textes n'est pas déterminé dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, ni dans les publicités.

194. D'après la loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations relatives à un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens sont rédigées en langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le fait de ne pas afficher un panneau ou un avertissement dans la langue minoritaire y constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Il note cependant que le présent engagement s'applique à tout le territoire du pays.

195. Le Comité d'experts observe que la législation actuelle limite toujours fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

196. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté, et n'a toujours pas été informé d'une telle interdiction depuis.

197. D'après le troisième rapport périodique, la législation slovaque ne prévoit pas expressément d'interdictions telles que celle prévue par cet engagement.

198. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

199. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en hongrois, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi que d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du hongrois sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Le Comité d'experts attendait également des informations supplémentaires, dans le rapport périodique suivant, sur les amendements à la loi sur la langue officielle qui étaient à l'étude et devaient assurer le droit d'utiliser une langue minoritaire au sein des équipements sociaux.

200. D'après le troisième rapport périodique, aux termes de la loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011, le personnel communique habituellement en slovaque avec les patients ou clients, mais peut employer une langue que les patients ou clients concernés maîtrisent lorsqu'ils n'ont pas le slovaque pour langue maternelle. Les patients ou clients appartenant à une minorité nationale peuvent s'adresser au personnel dans leur langue

maternelle dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le personnel n'est pas tenu de parler une langue minoritaire.

201. Aux termes de la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent s'adresser dans leur langue minoritaire au personnel des établissements de santé et d'aide sociale, aux centres de protection sociale et juridique de l'enfance et aux centres de réinsertion sociale dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Les établissements autorisent l'usage de la langue minoritaire « dans la mesure où les conditions en place dans l'établissement le permettent ».

202. Cependant, les autorités reconnaissent que ces dispositions n'obligent pas les équipements sociaux à garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, ce qui s'explique avant tout par des raisons financières. Elles apportent leur soutien à des solutions qui ne sont pas exclues par la législation, comme l'emploi de personnes qui parlent la langue minoritaire concernée ou des formations linguistiques à l'attention du personnel. Les autorités ont en outre signalé au Comité d'experts lors de la visite sur place que dans la pratique, les établissements sociaux ou les centres de protection juridique et sociale de l'enfance soit ont des employés qui parlent des langues minoritaires, soit peuvent faire appel à des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des établissements où leur langue maternelle est parlée. Elles remarquent toutefois qu'il est de plus en plus difficile de trouver un personnel spécialisé capable de communiquer dans une langue minoritaire, étant donné que le système éducatif n'assure pas cette formation.

203. Le Comité d'experts souligne que l'engagement demande aux autorités de *veiller à ce que* les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire.

204. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

205. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Cependant, il a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la participation financière des autorités slovaques.

206. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

207. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté. Cependant, il demande à nouveau aux autorités slovaques de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la participation financière des autorités slovaques à la coopération transfrontalière.

3.2.2 Ruthène

208. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les précédents rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le ruthène, ces dispositions sont les suivantes :

l'article 8.1.e.ii ;
l'article 10.5 ;
l'article 12.1, alinéas a, e et f, et l'article 12.2 ;
l'article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

209. Le Comité d'experts rappelle que les engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8 imposent aux autorités de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités. Une continuité à travers les différents niveaux d'enseignement doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Par ailleurs, les autorités doivent informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire et les encourager à s'y inscrire²⁰.

210. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **veillent à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

211. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

212. D'après le troisième rapport périodique, un enseignement préscolaire en ruthène est disponible dans la région où la langue est parlée et dans une école maternelle minoritaire à Prešov. Les autorités affirment toutefois que les parents ne sont pas intéressés par l'enseignement en ruthène et qu'il est utilisé comme deuxième langue. Depuis 2011, un enseignement en ruthène est également disponible dans une école maternelle de Bajerovce.

213. Les représentants des locuteurs du ruthène ont signalé au Comité d'experts qu'il existait également une école maternelle en ruthène à Čabiny. Cependant, les autorités n'ont pas pris de mesures organisées pour en informer les parents.

214. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Enseignement primaire

- b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;**

²⁰ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 430.

215. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

216. D'après le troisième rapport périodique, en 2010-2011, une école primaire offrait un enseignement en ruthène. Le ruthène comme langue maternelle est enseigné dans trois établissements scolaires.

217. D'après les représentants des locuteurs du ruthène, deux écoles primaires enseignent certaines matières en ruthène et six enseignent la langue et la culture ruthènes. Ce faible nombre d'écoles est principalement dû au manque de politique active de la part des autorités.

218. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Enseignement secondaire technique et professionnel

c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;

d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

219. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

220. Selon le troisième rapport périodique, il n'existe pas d'enseignement de niveau technique et professionnel en ruthène. Les représentants des locuteurs du ruthène ont signalé au Comité d'experts qu'il existait un établissement d'enseignement secondaire – un lycée à Medzilaborce – proposant des cours de ruthène après les horaires de classe habituels.

221. Les représentants des locuteurs du ruthène ont aussi attiré l'attention du Comité d'experts sur le fait qu'il était possible d'enseigner la langue minoritaire à la place de la deuxième langue étrangère, ce qui signifie qu'en pratique, les élèves apprendraient une langue étrangère de moins.

222. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre des mesures pour qu'une partie substantielle de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel soit assurée en ruthène, et de veiller à la continuité de l'offre à tous les niveaux d'enseignement.

Education des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

223. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il jugeait qu'une offre plus décentralisée du ruthène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente était nécessaire pour remplir cet engagement, au-delà du département de la langue et de la culture ruthènes de l'université de Prešov et de l'Institut indépendant de la langue et de la culture ruthènes.

224. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

225. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

226. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

227. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques recevaient un enseignement sur la présence des minorités, aujourd'hui et par le passé, dans le cadre de matières telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique, les arts ou la littérature slovaque. L'éducation multiculturelle, matière interdisciplinaire, est obligatoire dans le cadre des programmes nationaux.

228. D'après les représentants des locuteurs du ruthène, il n'existe toujours pas de manuel d'histoire ruthène, mais uniquement un fascicule publié en 1994. L'enseignement de l'histoire et de la culture ruthènes dépend de l'initiative des écoles. S'agissant de l'enseignement de l'histoire ruthène pour les non-locuteurs, les programmes et manuels slovaques ne donnent aucune information sur l'histoire locale.

229. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

230. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas des informations nécessaires pour déterminer si la grave pénurie d'enseignants qualifiés constatée lors du cycle de suivi précédent persiste.

231. Le troisième rapport périodique fait référence au Centre de méthodologie pédagogique. Cependant, il ne donne aucune précision sur la formation permanente des enseignants qui utilisent le ruthène.

232. D'après les représentants des locuteurs du ruthène, l'Université de Prešov projette d'offrir une formation continue aux enseignants. Dans la pratique, les enseignants qualifiés manquent toujours. En particulier, il n'existe pas de formation professionnelle pour les enseignants des écoles maternelles.

233. Les représentants des locuteurs du ruthène ont informé le Comité d'experts d'une initiative visant à former des enseignants au sein de l'École pédagogique secondaire de Prešov. Bien que la minorité ait montré son intérêt pour ce projet, les autorités ont avancé qu'il n'y avait pas assez d'élèves et d'enseignants formés.

234. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours partiellement respecté. Il encourage les autorités à assurer la formation initiale et continue des enseignants en langue ruthène.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

235. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

236. D'après le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécialisé n'a été mis en place. L'Inspection pédagogique nationale évalue l'éducation en langues minoritaires et aborde ce sujet dans son rapport annuel. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces rapports étaient diffusés en interne.

237. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement va au-delà du travail d'inspection et de rapport dans l'enseignement général. Il suppose qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure la surveillance prévue par cet engagement et publie régulièrement des rapports. Cette surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait, entre autres, donner des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en ruthène et sur les évolutions en matière de maîtrise de la langue, d'enseignants disponibles et d'approvisionnement en matériel pédagogique. Enfin, ces rapports devraient être rendus publics²¹.

238. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques publics.

²¹ Voir le troisième rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141-143.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

239. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

240. D'après les informations fournies dans le troisième rapport périodique, il n'y a pas eu de modification de la législation correspondant aux recommandations ci-dessus au cours de la période de suivi.

241. Au cours de la visite sur place, les autorités ont signalé au Comité d'experts que les tribunaux pouvaient, par exemple, afficher des annonces multilingues sur le tableau d'information et de notifications officielles du tribunal. Ces initiatives, bien que non expressément prévues par la législation, ne sont pas interdites. Le Comité d'experts a également appris lors de la visite sur place que de nouvelles réglementations concernant la responsabilité des traducteurs et des interprètes avaient récemment entraîné une diminution du nombre de traducteurs et interprètes en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts souligne que cela pourrait créer des difficultés pratiques pour la mise en œuvre de ces engagements, et encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

242. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont encore qu'en partie respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le ruthène dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ruthène et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

243. Par ailleurs, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

244. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ruthène sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur du ruthène – maîtrise le slovaque.

245. D'après les informations fournies par les autorités, conformément à un amendement adopté en 2008, l'article 18 du Code de procédure civile prévoit que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une langue qu'elles comprennent ». Cela s'applique aux procédures civiles et administratives. Le comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements.

246. S'agissant des mesures visant à encourager l'usage des langues minoritaires devant un tribunal, le Comité d'experts renvoie au paragraphe 241, ci-dessus, et encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

247. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

248. Lors du deuxième cycle de suivi, à la lumière des conclusions atteintes concernant les alinéas b.ii, b.iii, c.ii et c.iii du paragraphe 1 de l'article 9, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i. et iii. des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traducteurs n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

249. D'après le troisième rapport périodique, les frais d'interprétation et/ou de traduction sont pris en charge par l'Etat.

250. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

251. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

252. Selon le troisième rapport périodique, aucun texte législatif concernant les personnes appartenant aux minorités nationales n'a été traduit en ruthène.

253. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

254. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

255. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;*

256. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

257. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur les langues des minorités nationales. Cependant, les conditions de l'emploi d'une langue minoritaire dans les relations avec l'administration continuent de varier selon que le seuil de 20 % est atteint ou non. La législation modifiée prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles à l'oral même dans les municipalités où le seuil n'est pas atteint « si l'agent de l'administration publique et les personnes participant à la procédure y consentent ». Ce consentement dépend, d'après le rapport périodique, de la question de savoir si les autres personnes présentes maîtrisent la langue minoritaire. Le Comité d'experts note que cette disposition n'assure pas juridiquement aux locuteurs du ruthène la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse dans cette langue.

258. Les nouvelles dispositions prévoient de faire passer le seuil de 20 à 15 %, le nouveau seuil devant être confirmé par deux recensements consécutifs. Dans la pratique, le nouveau seuil ne s'appliquerait qu'en 2021 au plus tôt. Par conséquent, le seuil de 20 % est toujours en vigueur pour le présent cycle de suivi.

259. Les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint sont tenues de créer les conditions nécessaires à l'usage des langues minoritaires. Elles doivent afficher visiblement dans leurs bureaux des informations sur la possibilité d'employer ces langues. Les autorités qui ne respectent pas cette obligation ou interdisent l'emploi des langues minoritaires encourrent une amende de 50 à 2 500 euros. Les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de présenter des demandes écrites, des documents et des preuves en langue minoritaire ; les autorités répondent à la fois en slovaque et en langue minoritaire. Bien que la publication de textes juridiques en langues minoritaires soit généralement interdite, les autorités, dans les procédures administratives, publient la décision en slovaque avec traduction en langue minoritaire, sur demande ou lorsque la procédure a été ouverte dans la langue minoritaire. En outre, les certificats de naissance, de mariage et de décès et divers autres documents (permis, autorisations, confirmations, déclarations) sont publiés en slovaque et dans la langue minoritaire sur demande ou si la requête initiale a été formulée en langue minoritaire. Les autorités qui refusent de publier de tels documents bilingues s'exposent à une amende de 50 à 2 500 euros. En outre, sur demande, les autorités fournissent aux habitants des formulaires bilingues.

260. Le Comité d'experts, ne disposant d'aucune information sur l'application de cet engagement dans la pratique, ne peut que conclure qu'il n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

261. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartient à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*²².

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

²² Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 477.

262. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a appelé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter des demandes orales et écrites en ruthène y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, et à fournir aux locuteurs du ruthène un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

263. D'après le troisième rapport périodique, les dispositions juridiques concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations administratives s'appliquent à l'administration locale de l'Etat, aux pouvoirs locaux et à certains services publics. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie au paragraphe 257, ci-dessus. De même, aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs du ruthène un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

264. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques :

- de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du ruthène puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- de fournir aux locuteurs du ruthène un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;

d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;

265. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

266. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, modifiée en 2011, oblige à publier en slovaque les lois, les ordonnances gouvernementales et les règlements, décisions et autres instruments publics à caractère contraignant (y compris émis par les pouvoirs locaux) ; cette règle n'affecte pas l'usage des langues minoritaires, conformément aux réglementations spéciales. Aux termes de la loi sur les langues des minorités nationales, modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, « les documents de travail officiels, principalement les procès-verbaux, résolutions, statistiques, archives, documents comptables et informations destinées au public [...] peuvent être tenus dans une langue minoritaire aux côtés de la langue officielle de l'Etat ». Les autorités administratives fournissent, sur demande, des informations en langue minoritaire sur les textes à caractère contraignant et peuvent publier en langue minoritaire, en plus du slovaque, les règlements relevant de leur compétence ; le texte slovaque prévaut.

267. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire sur l'application concrète de ces engagements dans le cas du ruthène. Il remarque également que ces engagements s'appliquent à toutes les municipalités et régions où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

268. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) en ruthène en plus du slovaque, indépendamment du seuil de 20 %.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;

269. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

270. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle prévoit que les autorités de l'Etat, les pouvoirs locaux, les autres administrations publiques et les entreprises créées par ces autorités ou par la loi tiennent leurs réunions dans la langue officielle de l'Etat. Dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les réunions des pouvoirs locaux peuvent aussi se tenir dans la langue minoritaire à condition que toutes les

personnes présentes y consentent. Les membres du conseil municipal ont le droit d'employer la langue minoritaire au cours des sessions du conseil, la municipalité fournissant des services d'interprétation. Les autres participants à la réunion peuvent aussi employer la langue minoritaire si tous les membres du conseil municipal présents et le maire y consentent, conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011.

271. Le Comité d'experts note en outre que ces engagements s'appliquent à toutes les municipalités et régions où les locuteurs du ruthène représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

272. D'après les représentants des locuteurs du ruthène, dans plusieurs cas, des réunions de conseils municipaux se sont tenues en partie en ruthène.

273. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

274. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ruthène, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques étaient aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

275. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les noms de municipalités en langues minoritaires a été abolie. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée, le Règlement gouvernemental sur les municipalités dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les communications officielles doit fournir une liste de noms en langues minoritaires.

276. En vertu des modifications apportées à la loi sur les langues des minorités nationales, dans les municipalités où le seuil est atteint, le toponyme en langue minoritaire figure – à condition de faire partie des toponymes cités dans le règlement gouvernemental susmentionné – sur les panneaux d'entrée et de sortie de la ville, sur les bâtiments de l'administration publique et dans les décisions rendues en langue minoritaire. Il peut aussi être affiché dans les gares routières et ferroviaires ainsi que dans les ports et aéroports. Le nom en langue minoritaire doit être inscrit sous le nom slovaque dans des caractères de même taille ou plus petits. En cas d'emploi d'une langue minoritaire dans des publications, organes de presse ou autres médias spécialisés et dans les relations officielles avec les administrations, « les appellations d'objets géographiques en langue minoritaire qui sont coutumières et établies peuvent être utilisées en plus des noms géographiques habituels ».

277. Le troisième rapport périodique affirme également que des toponymes en langue minoritaire peuvent être affichés même dans des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, comme le montre l'usage des noms traditionnels dans des lieux où la minorité concernée n'atteint plus le seuil. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que si des minorités n'atteignaient plus le seuil dans certaines municipalités après le recensement de 2011, les panneaux bilingues ne seraient pas retirés.

278. Cependant, les représentants des pouvoirs locaux rencontrés par le Comité d'experts au cours de la visite sur place ont clairement indiqué ne pas être autorisés à mettre en place des panneaux bilingues si le seuil de 20 % n'est pas atteint. Il apparaît donc impossible d'utiliser des panneaux toponymiques bilingues dans les municipalités où la minorité n'a jamais atteint ce seuil.

279. Par ailleurs, le rapport explique que la formule employée dans la loi sur les langues des minorités nationales concernant les toponymes en langue minoritaire (« autres objets géographiques locaux ») englobe tous les toponymes locaux et peut donc désigner les unités territoriales plus petites au sein des municipalités, si ces unités portent un nom traditionnel avéré.

280. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'usage des formes traditionnelles et correctes des toponymes ruthènes conformément au présent engagement, que le seuil de 20 % soit atteint ou non.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

281. Lors du deuxième de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

282. D'après le troisième rapport périodique, les services publics sont principalement assurés par des personnes morales établies soit par les autorités administratives, soit directement par la loi. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent présenter aux personnes morales établies par l'administration locale des demandes orales et écrites ainsi que des documents et des preuves dans leur langue. Elles reçoivent une réponse bilingue (slovaque et langue minoritaire). Les personnes morales concernées sont principalement des centres médico-sociaux ou des entreprises municipales. La disposition ne s'applique pas aux personnes morales établies par la loi (comme par exemple les universités publiques, les bureaux de poste, l'Assurance sociale ou les Chemins de fer slovaques).

283. Dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, la règle générale s'applique et la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral si l'employé et les personnes présentes y consentent.

284. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information complémentaire sur la mise en œuvre concrète de cet accord. Il considère donc que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à permettre aux locuteurs du ruthène de formuler des demandes en cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

285. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

286. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation de « créer les conditions de l'emploi de la langue minoritaire » dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint comprend l'offre de services de traduction et d'interprétation.

287. S'agissant des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint mais où la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral, le rapport précise que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles sur tout le territoire de la République slovaque, à la charge des personnes intéressées.

288. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

289. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté sur le plan formel.

290. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

291. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté sur le plan formel.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

292. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au ruthène à la radio et à la télévision publiques.

293. D'après le troisième rapport périodique, conformément à la loi n° 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque et aux modifications et compléments apportés à certaines lois, la radiodiffusion publique est tenue d'offrir des programmes dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Une chaîne de radio publique doit diffuser des programmes en langues minoritaires, bien équilibrés du point de vue du contenu et de la répartition géographique. L'étendue de la diffusion doit correspondre à la structure ethnique et nationale de la République slovaque.

294. En pratique, la Radio slovaque a diffusé 480 heures en ruthène en 2008, 281 heures en 2009 et 274 en 2010 (cycle de suivi précédent : 376 heures en ruthène). La Télévision slovaque a diffusé 6 heures en ruthène en 2010 (cycle de suivi précédent : 6,5). Le Comité d'experts note que le temps de diffusion a diminué à la radio et est resté sensiblement le même à la télévision.

295. D'après les représentants des locuteurs du ruthène, leur langue n'est pas assez présente à la télévision. En outre, l'émission de radio n'est pas diffusée à des horaires convenables, et les programmes ne sont pas d'une qualité satisfaisante.

296. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social²³.

297. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au ruthène à la télévision publique.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

298. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio [...] [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

299. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation faite aux chaînes de radio privées de fournir une version slovaque des émissions en langues minoritaires. Cette modification s'applique aux « programmes radiophoniques diffusés régionalement ou localement à l'attention des membres de minorités nationales, y compris les manifestations retransmises en direct ». Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

300. Le rapport périodique indique en outre qu'il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de détenteurs de licences diffusant en ruthène.

301. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure, telles que des incitations financières ou des conditions d'octroi de licence, prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes télévisés en ruthène.

²³ Deuxième rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

302. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures – incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence – prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en ruthène sur des stations de radio privées.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

303. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « [...] **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

304. D'après le troisième rapport périodique, l'obligation faite aux chaînes de télévision privées de sous-titrer en slovaque tous les programmes diffusés dans une langue minoritaire a été maintenue. Les autorités présentent cette mesure comme un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la culture et du mode de vie des minorités. Les producteurs d'œuvres audiovisuelles en langues minoritaires peuvent faire appel au Fonds audiovisuel, créé en 2009, pour couvrir le coût du sous-titrage.

305. Le rapport périodique indique en outre qu'il n'existe pas de données disponibles sur le nombre de détenteurs de licences diffusant en ruthène.

306. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure, telles que des incitations financières ou des conditions d'octroi de licence, prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes télévisés en ruthène.

307. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures – incitations financières, conditions à remplir pour obtenir une licence – prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes en ruthène sur les chaînes de télévision privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

308. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

309. D'après le troisième rapport périodique, un Fonds audiovisuel a été créé en 2009, avec pour mission de soutenir l'industrie audiovisuelle de Slovaquie en finançant la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles ainsi que des manifestations culturelles et publications dans le domaine de l'audiovisuel et du cinéma. Il a commencé à fonctionner en 2010.

310. Le Fonds annonce chaque année les conditions à remplir pour obtenir des financements. Le premier volet couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles centrées entre autres sur les minorités, dont des œuvres destinées aux enfants de moins de douze ans. En 2011, l'une des priorités de ce volet était le soutien aux œuvres audiovisuelles traitant des minorités nationales et des groupes défavorisés.

311. Le Comité d'experts se félicite de ces initiatives. Cependant, il souligne que l'engagement demande d'offrir un soutien spécifique à la production et à la diffusion d'œuvres en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts n'a pas l'assurance que le soutien aux œuvres audiovisuelles traitant des minorités nationales et des groupes défavorisés constituera toujours une priorité dans le cadre du premier volet du Fonds, garantissant ainsi un financement régulier, ni que les œuvres soutenues sont *en* langues régionales ou minoritaires. Il apprécierait des informations spécifiques à ce sujet. Le Fonds audiovisuel est cependant pertinent pour l'engagement en vertu de l'article 11, paragraphe 1.f.ii.

312. Concernant la disponibilité de programmes pour jeune public en langues minoritaires, le rapport périodique affirme qu'en vertu de la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles en langue étrangère destinées aux enfants de moins de douze ans doivent être doublées en slovaque sauf lorsqu'elles font partie des programmes en langues minoritaires. Le Comité d'experts apprécierait, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur les programmes pour jeune public produites et diffusées en ruthène.

313. Le Comité d'experts demande aux autorités de donner, dans leur prochain rapport périodique, des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en ruthène pertinentes pour cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

314. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, puisqu'il existait un hebdomadaire en ruthène.

315. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du ruthène ont indiqué au Comité d'experts que cette publication paraissait en fait toutes les deux semaines. Ils ont aussi attiré l'attention du Comité sur la diminution du soutien financier accordé à la presse écrite et sur le retard important avec lequel les financements étaient reçus.

316. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ruthène avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

317. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté car rien n'indiquait que les mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles s'étaient appliquées à des productions en ruthène.

318. D'après le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel couvre, dans le cadre de son premier volet, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles centrées entre autres sur les minorités, dont des œuvres destinées aux enfants de moins de douze ans. En 2011, l'une des priorités de ce volet était le soutien aux œuvres audiovisuelles traitant des minorités nationales et des groupes défavorisés. Le Comité d'experts souligne que l'engagement vise les œuvres audiovisuelles produites en ruthène.

319. Le Comité d'experts n'a reçu aucun exemple concret d'œuvres audiovisuelles en ruthène pertinentes pour le présent engagement.

320. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à appliquer les mesures de soutien financier existantes à des œuvres en ruthène et à en donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

321. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

322. Le troisième rapport périodique précise que les programmes de radio et/ou de télévision de pays voisins peuvent être reçus en République slovaque.

323. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

324. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

325. D'après le troisième rapport périodique, l'organe de contrôle en matière de médias est le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission. Ses membres sont sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque à partir des propositions de divers organismes, dont des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organe de contrôle prévu par la loi n° 532/2010 loi coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque à partir de propositions de divers organismes, dont des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. Par conséquent, des personnes appartenant à une minorité nationale peuvent devenir membres de ces instances. Le Comité d'experts a appris que le Conseil de la radio et de la télévision comptait actuellement un membre appartenant à une minorité nationale. Il note cependant que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans ce type d'instance. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement n'exige pas que toutes les langues couvertes par la Partie III soient représentées dans les instances en question, mais qu'il existe des structures ou des mécanismes permettant de garantir la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de toutes ces langues.

326. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Cependant, il encourage les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs des langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en compte au sein des organes destinés à garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels –en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles –les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

327. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a toujours pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

328. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet.

329. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à favoriser l'accès en d'autres langues à des œuvres produites en ruthène.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

330. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais a demandé aux autorités slovaques d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations concernant des travaux de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

331. Le troisième rapport périodique n'apporte aucun complément d'information à ce sujet.

332. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté, mais demande aux autorités slovaques d'inclure dans le prochain rapport périodique des informations concernant des travaux de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien ;*

333. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations plus détaillées dans le prochain rapport périodique.

334. D'après le troisième rapport périodique, il existe treize commissions des subventions, chargées de conseiller le Vice-Premier ministre en charge des droits de l'homme et des minorités nationales sur le soutien aux activités culturelles des minorités nationales. La minorité ruthène dispose de sa propre commission des subventions, composée de personnes appartenant à la minorité nationale ruthène.

335. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

336. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

337. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres en langues minoritaires bénéficient d'un soutien de l'Etat via les programmes de subvention des activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Forum pour la recherche sur les minorités nationales) est l'ONG la plus importante en matière de recherche sur les minorités en Slovaquie et de documentation sur leur culture, à travers des documents écrits et autres. Le Forum reçoit annuellement des financements issus du budget de l'Etat.

338. Le rapport cite également le Musée de la culture ruthène, à Prešov. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les autorités lors de la visite sur place, les musées consacrés à la culture des minorités nationales collectent, publient et conservent des exemplaires d'œuvres en langues minoritaires, publiées par leurs soins ou parfois transmises par des ONG de minorités.

339. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

340. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

341. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires dans le prochain rapport périodique.

342. Le troisième rapport périodique mentionne le théâtre Alexander Duchnovic, qui présente des œuvres de la minorité ruthéno-ukrainienne. Les autorités affirment également que la culture des minorités nationales fait partie de la richesse culturelle de la République slovaque et qu'elle est donc mise en valeur à l'étranger, par exemple dans les supports de promotion touristiques, en encourageant des groupes minoritaires à aller se produire à l'étranger ou en faisant figurer leur culture dans les représentation des ensembles slovaques.

343. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il apprécierait de recevoir des exemples spécifiques concernant le ruthène.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;

344. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Néanmoins, il attendait des informations supplémentaires, dans le rapport périodique suivant, sur les amendements à la loi sur la langue officielle qui étaient à l'étude et devaient assurer le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et dans les documents techniques.

345. D'après le troisième rapport périodique, aux termes de la loi sur la langue officielle, les actes juridiques écrits concernant les relations de travail sont en slovaque et une traduction conforme peut en être fournie dans une langue différente en plus de la langue officielle. Le slovaque est aussi obligatoire pour l'étiquetage des produits, leurs descriptions et modes d'emploi et les autres informations destinées aux consommateurs. Les documents comptables, états financiers et documentations techniques, ainsi que les statuts nécessaires à l'enregistrement des associations, partis ou mouvements politiques et entreprises doivent être rédigés en slovaque, avec éventuellement une traduction conforme dans d'autres langues. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui toutefois prévoyait aussi des amendes en cas de manquement, par exemple si un contrat de travail n'était rédigé que dans une langue minoritaire. La modification adoptée en 2011 limite les amendes aux cas où une personne morale « ne mentionne pas dans la langue officielle de l'Etat des informations relatives à un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

346. En outre, les informations au public doivent être en slovaque, notamment dans les magasins, équipements sportifs et restaurants, dans la rue et sur la route, dans les aéroports, dans les gares routières et ferroviaires et dans les transports publics. Si un texte en d'autres langues est présent, il doit venir après le texte slovaque, avoir le même sens et se présenter en caractères de même taille ou plus petits que le texte slovaque. L'ordre des textes n'est pas déterminé dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, ni dans les publicités.

347. D'après la loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations relatives à un danger pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens sont rédigées en langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le fait de ne pas afficher un panneau ou un avertissement dans la langue minoritaire y constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Il note cependant que le présent engagement s'applique à tout le territoire du pays.

348. Le Comité d'experts observe que la législation actuelle limite toujours fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

349. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté, et n'a toujours pas été informé d'une telle interdiction depuis.

350. D'après le troisième rapport périodique, la législation slovaque ne prévoit pas expressément d'interdictions telles que celle prévue par cet engagement.

351. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

352. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers à recevoir et soigner les personnes concernées en ruthène, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi que d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du ruthène sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Le Comité d'experts attendait également des informations supplémentaires, dans le rapport périodique suivant, sur les amendements à la loi sur la langue officielle qui étaient à l'étude et devaient assurer le droit d'utiliser une langue minoritaire au sein des équipements sociaux.

353. D'après le troisième rapport périodique, aux termes de la loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011, le personnel communique habituellement en slovaque avec les patients ou clients, mais peut employer une langue que les patients ou clients concernés maîtrisent lorsqu'ils n'ont pas le slovaque pour langue maternelle. Les patients ou clients appartenant à une minorité nationale peuvent s'adresser au personnel dans leur langue

maternelle dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le personnel n'est pas tenu de parler une langue minoritaire.

354. Aux termes de la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent s'adresser dans leur langue minoritaire au personnel des établissements de santé et d'aide sociale, aux centres de protection juridique et sociale de l'enfance et aux centres de réinsertion sociale dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Les établissements autorisent l'usage de la langue minoritaire « dans la mesure où les conditions en place dans l'établissement le permettent ».

355. Cependant, les autorités reconnaissent que ces dispositions n'obligent pas les équipements sociaux à garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, ce qui s'explique avant tout par des raisons financières. Elles apportent leur soutien à des solutions qui ne sont pas exclues par la législation, comme l'emploi de personnes qui parlent la langue minoritaire concernée ou des formations linguistiques à l'attention du personnel. Les autorités ont en outre signalé au Comité d'experts lors de la visite sur place que dans la pratique, les établissements sociaux ou les centres de protection juridique et sociale de l'enfance ont des employés qui parlent des langues minoritaires ou peuvent faire appel à des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des établissements où leur langue maternelle est parlée. Elles remarquent toutefois qu'il est de plus en plus difficile de trouver un personnel spécialisé capable de communiquer dans une langue minoritaire, étant donné que le système éducatif n'assure pas cette formation.

356. Le Comité d'experts souligne que l'engagement demande aux autorités de *veiller à ce que* les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire.

357. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;***

358. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a demandé aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les contacts entre les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque et ceux résidant en Ukraine, ainsi que dans d'autres Etats où l'on parle le ruthène, ont été concrètement encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

359. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information à ce sujet dans le troisième rapport périodique.

360. Le Comité d'experts demande à nouveau aux autorités slovaques de préciser dans quelle mesure les contacts entre les locuteurs du ruthène résidant en République slovaque et ceux résidant en Ukraine, ainsi que dans d'autres Etats où l'on parle le ruthène, ont été concrètement encouragés dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur.

3.2.3 Ukrainien

361. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les précédents rapports, aucun problème majeur et pour lesquels le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour l'ukrainien, ces dispositions sont les suivantes :

l'article 8.1.e.ii ;
 l'article 10.5 ;
 l'article 11.2 ;
 l'article 12.1, alinéas a, d, e et f ;
 l'article 13.1.c. ;
 l'article 14 a.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

362. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. L'offre doit donc précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves en fassent la demande aux autorités. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Lors du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en ukrainien, les régions concernées sont les circonscriptions (*okresy*) de Bardejov, Medzilaborce et Snina. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire²⁴.

363. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **veillent à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

a ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

364. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

365. Selon le troisième rapport périodique, cinq maternelles offrent un enseignement préscolaire en ukrainien (188 élèves) et trois maternelles offrent un enseignement préscolaire bilingue (slovaque-ukrainien). Les écoles maternelles offrant un enseignement préscolaire en ukrainien sont cinq de moins que lors du deuxième cycle de suivi. En outre, d'après les représentants des locuteurs, l'enseignement préscolaire dans certaines de ces écoles se tient en fait en slovaque.

366. Le Comité d'experts estime que cet engagement est toujours partiellement respecté.

Enseignement primaire

b ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

367. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

²⁴ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 570.

368. Selon le troisième rapport périodique, un enseignement de niveau primaire en ukrainien est assuré dans six écoles (395 élèves) et dans une école bilingue. Par rapport au cycle de suivi précédent, il y a une école de moins offrant un enseignement en ukrainien. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts que les parents étaient intéressés par cet enseignement et avaient demandé à ce que l'école en question ne ferme pas. En outre, le nombre de matières enseignées en ukrainien a diminué, la langue étant avant tout employée dans des disciplines telles que la musique ou l'histoire. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les matières qui sont enseignées en ukrainien à l'école primaire.

369. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

- c ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;*

370. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté.

371. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a appris qu'un établissement offrait un enseignement en ukrainien à Prešov. Cependant, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que le nombre de matières enseignées en ukrainien avait diminué. Le Comité d'experts demande aux autorités slovaques de fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les matières qui sont enseignées en ukrainien dans l'enseignement secondaire.

372. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;*

373. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à assurer la continuité de l'enseignement en ukrainien à tous les niveaux du système éducatif.

374. D'après des informations complémentaires fournies par les autorités, un établissement de formation médicale offre un enseignement en ukrainien.

375. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts appelle les autorités slovaques à accroître l'offre d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et professionnel en ukrainien et à assurer la continuité de l'enseignement dans cette langue à tous les niveaux du système éducatif.

Education des adultes et éducation permanente

- f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*

376. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il jugeait qu'une offre plus décentralisée de l'ukrainien dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente était nécessaire pour remplir cet engagement, au-delà du département d'études ukrainiennes et de l'Institut d'études russes, ukrainiennes et slaves de l'Université de Prešov.

377. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

378. Le Comité d'experts estime que cet engagement est partiellement respecté.

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*

379. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

380. Le troisième rapport périodique donne des informations sur l'enseignement de l'histoire et de la culture ukrainiennes dans les écoles qui enseignent cette langue²⁵. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé

²⁵ Voir aussi le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 587.

le Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques recevaient un enseignement sur la présence des minorités, aujourd'hui et par le passé, dans le cadre de matières telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique, les arts ou la littérature slovaque. L'éducation multiculturelle, matière interdisciplinaire, est obligatoire dans le cadre des programmes nationaux.

381. Cependant, le Comité d'experts ignore dans quelle mesure les programmes nationaux actuels garantissent dans la pratique un enseignement spécifiquement consacré à l'histoire et à la culture ukrainiennes. Le Comité apprécierait des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

382. Le Comité d'experts estime que cet engagement est toujours partiellement respecté.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

383. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent la formation des enseignants** ».

384. Le troisième rapport périodique fait référence de façon générale au Centre de méthodologie pédagogique. Cependant, il n'offre aucune information spécifique sur la formation permanente des enseignants qui utilisent l'ukrainien.

385. D'après les représentants des locuteurs de l'ukrainien, il existe un manque d'enseignants aux niveaux préscolaire et primaire. En outre, il n'y a pas de formation spécifique pour les enseignants des écoles maternelles.

386. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants chargés de l'enseignement en ukrainien.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

387. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

388. D'après le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécialisé n'a été mis en place. L'Inspection pédagogique nationale évalue l'éducation en langues minoritaires et aborde ce sujet dans son rapport annuel. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces rapports étaient diffusés en interne.

389. Le Comité d'experts réaffirme que cet engagement va au-delà du travail d'inspection et de rapport dans l'enseignement général. Il suppose qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible qu'un organe existant assure la surveillance prévue par cet engagement et publie régulièrement des rapports. Cette surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait, entre autres, donner des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en ukrainien et sur les évolutions en matière de maîtrise de la langue, d'enseignants disponibles et d'approvisionnement en matériel pédagogique. Enfin, ces rapports devraient être rendus publics²⁶.

390. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

²⁶ Voir le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141 - 143

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a *dans les procédures pénales :*

ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*

iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; et/ou*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

391. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts a appelé les autorités slovaques à prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

392. Il n'y a pas eu de modification de la législation correspondant aux recommandations ci-dessus au cours de la période de suivi. En outre, le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre concrète de ces engagements.

393. Concernant les mesures en faveur de l'usage des langues minoritaires dans les tribunaux, les autorités ont signalé au Comité d'experts au cours de la visite sur place que les tribunaux pouvaient, par exemple, afficher des annonces multilingues sur le tableau d'information et de notifications officielles du tribunal. Ces initiatives, bien que non expressément prévues par la législation, ne sont pas interdites. Le Comité d'experts a également appris lors de la visite sur place que de nouvelles réglementations concernant la responsabilité des traducteurs et des interprètes avaient récemment entraîné une diminution du nombre de traducteurs et interprètes en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts souligne que cela pourrait créer des difficultés pratiques pour la mise en œuvre de ces engagements, et encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

394. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien signalent que leur langue est très rarement utilisée devant un tribunal.

395. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'ukrainien dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en ukrainien et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

396. Par ailleurs, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

b *dans les procédures civiles :*

ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou*

iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

397. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en ukrainien sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur de l'ukrainien – maîtrise le slovaque.

398. D'après les informations fournies par les autorités, conformément à un amendement adopté en 2008, l'article 18 du Code de procédure civile prévoit que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une langue qu'elles comprennent ». Cela s'applique aux procédures civiles et administratives.

399. Concernant les mesures en faveur de l'usage des langues minoritaires dans les tribunaux, le Comité d'experts envoie au paragraphe 394 ci-dessus. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à la disponibilité d'interprètes formés et en nombre suffisant.

400. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien signalent que leur langue est très rarement utilisée devant un tribunal.

401. Le Comité considère que ces engagements sont respectés sur le plan formel. Il encourage les autorités à prendre les devants pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

402. Lors du deuxième cycle de suivi, à la lumière des conclusions atteintes concernant l'article 9.1.b.ii/b.iii/c.ii/c.iii, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

403. Le troisième rapport périodique précise que les frais d'interprétation et/ou de traduction sont pris en charge par l'Etat.

404. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

405. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

406. D'après le troisième rapport périodique, aucun texte juridique concernant les personnes appartenant à une minorité nationale n'a été traduit en ukrainien.

407. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

408. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

409. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;*

410. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

411. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs modifications ont été apportées à la loi sur les langues des minorités nationales. Cependant, les conditions de l'emploi d'une langue minoritaire dans les relations avec l'administration continuent de varier selon que le seuil de 20 % est atteint ou non. La législation modifiée prévoit que les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent utiliser une langue minoritaire dans les communications officielles à l'oral même dans les municipalités où le seuil n'est pas atteint « si l'agent de l'administration publique et les personnes participant à la procédure y consentent ». Ce consentement dépend, d'après le rapport périodique, de la question de savoir si les autres personnes présentes maîtrisent la langue minoritaire. Le Comité d'experts note que cette disposition n'assure pas juridiquement aux locuteurs de l'ukrainien la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse dans cette langue.

412. Les nouvelles dispositions prévoient de faire passer le seuil de 20 à 15 %, le nouveau seuil devant être confirmé par deux recensements consécutifs. Dans la pratique, le nouveau seuil ne s'appliquerait qu'en 2021 au plus tôt. Par conséquent, le seuil de 20 % est toujours en vigueur pour le présent cycle de suivi.

413. Les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint sont tenues de créer les conditions nécessaires à l'usage des langues minoritaires. Elles doivent afficher visiblement dans leurs bureaux des informations sur la possibilité d'employer ces langues. Les autorités qui ne respectent pas cette obligation ou interdisent l'emploi des langues minoritaires encourrent une amende de 50 à 2 500 euros. Les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit de présenter des demandes écrites, des documents et des preuves en langue minoritaire ; les autorités répondent à la fois en slovaque et en langue minoritaire. Bien que la publication de textes juridiques en langues minoritaires soit généralement interdite, les autorités, dans les procédures administratives, publient la décision en slovaque avec traduction en langue minoritaire, sur demande ou lorsque la procédure a été ouverte dans la langue minoritaire. En outre, les certificats de naissance, de mariage et de décès et divers autres documents (permis, autorisations, confirmations, déclarations) sont publiés en slovaque et dans la langue minoritaire sur demande ou si la requête initiale a été formulée en langue minoritaire. Les autorités qui refusent de publier de tels documents bilingues s'exposent à une amende de 50 à 2 500 euros. En outre, sur demande, les autorités fournissent aux habitants des formulaires bilingues.

414. D'après les représentants des locuteurs de l'ukrainien, il n'est pas d'usage d'employer l'ukrainien dans les relations administratives.

415. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

416. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartient à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas formellement autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*²⁷.

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*

417. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté en ce qui concerne l'échelon local et non respecté en ce qui concerne l'échelon régional. Il a appelé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter des demandes orales et écrites en ukrainien y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, et à fournir aux locuteurs de l'ukrainien un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

418. D'après le troisième rapport périodique, les dispositions juridiques concernant l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les administrations s'appliquent à l'administration locale de l'Etat, aux pouvoirs locaux et à certains services publics. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 412-414, ci-dessus.

419. D'après les représentants des locuteurs, l'ukrainien est avant tout utilisé à l'oral, dans des villages. Il n'est pas d'usage d'employer cette langue dans les relations administratives.

420. Aucune mesure n'a été prise pour fournir aux locuteurs de l'ukrainien un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

421. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté au niveau local et non respecté au niveau régional.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'ukrainien puissent présenter aussi des demandes orales ou écrites dans cette langue dans les municipalités où leur nombre n'atteint pas 20 % de la population mais reste cependant important aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs de l'ukrainien un cadre juridique leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*

422. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

²⁷ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 614.

423. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, modifiée en 2011, oblige à publier en slovaque les lois, les ordonnances gouvernementales et les règlements, décisions et autres instruments publics à caractère contraignant (y compris émis par les pouvoirs locaux) ; cette règle n'affecte pas l'usage des langues minoritaires, conformément aux réglementations spéciales. Aux termes de la loi sur les langues des minorités nationales, modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, « les documents de travail officiels, principalement les procès-verbaux, résolutions, statistiques, archives, documents comptables et informations destinées au public [...] peuvent être tenus dans une langue minoritaire aux côtés de la langue officielle de l'Etat ». Les autorités administratives fournissent, sur demande, des informations en langue minoritaire sur les textes à caractère contraignant et peuvent publier en langue minoritaire, en plus du slovaque, les règlements relevant de leur compétence ; le texte slovaque prévaut.

424. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur l'application pratique de ces engagements concernant l'ukrainien. Il remarque en outre que ces engagements s'appliquent aussi à toutes les municipalités et autorités régionales où les locuteurs de l'ukrainien représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

425. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

f ***L'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;***

426. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

427. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les langues officielles prévoit que les autorités de l'Etat, les pouvoirs locaux, les autres administrations publiques et les entreprises créées par ces autorités ou par la loi tiennent leurs réunions dans la langue officielle de l'Etat. Dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les réunions des pouvoirs locaux peuvent aussi se tenir dans la langue minoritaire à condition que toutes les personnes présentes y consentent. Les membres du conseil municipal ont le droit d'employer la langue minoritaire au cours des sessions du conseil, la municipalité fournissant des services d'interprétation. Les autres participants à la réunion peuvent aussi employer la langue minoritaire si tous les membres du conseil municipal présents et le maire y consentent, conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011.

428. D'après les représentants des locuteurs de l'ukrainien, les pouvoirs locaux tiennent leurs réunions en slovaque.

429. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il appelle les autorités slovaques à encourager l'usage de l'ukrainien par les pouvoirs locaux dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

g ***L'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

430. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie ukrainienne, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques ont aussi été encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

431. D'après le troisième rapport périodique, la loi sur les noms de municipalités en langues minoritaires a été abolie. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée, le Règlement gouvernemental sur les municipalités dans lesquelles les langues minoritaires peuvent être utilisées dans les communications officielles doit fournir une liste de noms en langues minoritaires.

432. En vertu des modifications apportées à la loi sur les langues des minorités nationales, dans les municipalités où le seuil est atteint, le toponyme en langue minoritaire figure – à condition de faire partie des toponymes cités dans le règlement gouvernemental susmentionné – sur les panneaux d'entrée et de sortie de la ville, sur les bâtiments de l'administration publique et dans les décisions rendues en langue minoritaire. Il peut aussi être affiché dans les gares routières et ferroviaires ainsi que dans les ports et aéroports. Le nom en

langue minoritaire doit être inscrit sous le nom slovaque dans des caractères de même taille ou plus petits. En cas d'emploi d'une langue minoritaire dans des publications, organes de presse ou autres médias spécialisés et dans les relations officielles avec les administrations, « les appellations d'objets géographiques en langue minoritaire qui sont coutumières et établies peuvent être utilisées en plus des noms géographiques habituels ».

433. Le troisième rapport périodique affirme également que des toponymes en langue minoritaire peuvent être affichés même dans des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, comme le montre l'usage des noms traditionnels dans des lieux où la minorité concernée n'atteint plus le seuil. Au cours de la visite sur place, les autorités ont informé le Comité d'experts que si des minorités n'atteignaient plus le seuil dans certaines municipalités après le recensement de 2011, les panneaux bilingues ne seraient pas retirés.

434. Cependant, les représentants des autorités locales rencontrés par le Comité d'experts au cours de la visite sur place ont clairement indiqué ne pas être autorisés à mettre en place des panneaux bilingues si le seuil de 20 % n'est pas atteint. Il apparaît donc impossible d'utiliser des panneaux toponymiques bilingues dans les municipalités où la minorité n'a jamais atteint ce seuil.

435. Par ailleurs, le rapport explique que la formule employée dans la loi sur les langues des minorités nationales concernant les toponymes en langue minoritaire (« autres objets géographiques locaux ») englobe tous les toponymes locaux et peut donc désigner les unités territoriales plus petites au sein des municipalités, si ces unités portent un nom traditionnel avéré.

436. Selon les informations fournies par les locuteurs de l'ukrainien, il est arrivé que des panneaux toponymiques bilingues soient détruits. Les autorités ne les ont pas remplacés, principalement pour des raisons financières.

437. Le Comité d'experts souligne que l'adoption et l'usage des toponymes traditionnels, mesure de promotion relativement simple, a un impact positif considérable sur le prestige d'une langue régionale et minoritaire et sur la sensibilisation du public à cette langue²⁸. Les noms traditionnels peuvent aussi être affichés sur les panneaux de bienvenue et sur les panneaux d'information touristique (voir aussi le paragraphe 736, ci-dessous).

438. Le Comité d'experts estime toujours que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'usage des formes traditionnelles et correctes des toponymes ukrainiens conformément au présent engagement, que le seuil de 20 % soit atteint ou non.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

439. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

440. D'après le troisième rapport périodique, les services publics sont principalement assurés par des personnes morales établies soit par les autorités administratives, soit directement par la loi. Conformément à la loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent présenter aux personnes morales établies par l'administration locale des demandes orales et écrites ainsi que des documents et des preuves dans leur langue. Elles reçoivent une réponse bilingue (slovaque et langue minoritaire). Les personnes morales concernées sont principalement des centres médico-sociaux ou des entreprises municipales. La disposition ne s'applique pas aux personnes morales établies par la loi (comme par exemple les universités publiques, les bureaux de poste, l'Assurance sociale ou les Chemins de fer slovaques).

441. Dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, la règle générale s'applique et la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral, si l'employé et les personnes présentes y consentent.

442. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de l'ukrainien formuler des demandes aux services publics, y compris dans

²⁸ Voir par exemple le deuxième rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML 2005 (3), paragraphe 152.

les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;

443. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

444. Selon le troisième rapport périodique, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les pouvoirs publics sont tenus de « créer les conditions de l'emploi de cette langue minoritaire », y compris en assurant des services de traduction et d'interprétation.

445. S'agissant des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint mais où la langue minoritaire peut être utilisée à l'oral, le rapport précise que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles sur tout le territoire de la République slovaque, à la charge des personnes intéressées.

446. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté sur le plan formel.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

447. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté sur le plan formel.

448. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions sur ce point.

449. Étant donné le manque répété d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

451. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne la radio et non respecté en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques « **d'améliorer l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** [...] ». En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'ukrainien à la radio et à la télévision publiques.

452. D'après le troisième rapport périodique, en vertu de la Loi 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque portant modification et ajouts à d'autres lois, la radio-télévision publique a l'obligation de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Un service de programmes de la radio publique devrait assurer la diffusion d'émissions dans les langues minoritaires avec un contenu et une distribution régionale bien équilibrés. L'étendue de la diffusion doit correspondre à la structure nationale et ethnique de la République slovaque.

453. Dans la pratique, la télévision slovaque a diffusé 476 heures d'émissions en 2008 et 281 à 294 heures en 2009 et 2010 (394 heures lors du précédent cycle de suivi). La télévision slovaque a diffusé 7 heures d'émissions en ukrainien en 2007 et 5 heures en 2009 et 2010 (6,5 heures dans le cadre du deuxième cycle de suivi). Le Comité d'experts constate que ces chiffres sont en baisse, à la fois à la radio et à la télévision.

454. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts que l'horaire de diffusion de l'émission radio coïncide avec la première partie de soirée à la télévision, ce qui réduit le nombre d'auditeurs. En outre, il n'y a pas suffisamment de personnel pour la production de programmes en ukrainien (deux employés pour la radio et un pour la télévision).

455. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social²⁹.

456. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste respecté en ce qui concerne la radio mais qu'il n'est pas respecté en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'ukrainien à la télévision publique.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

457. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio privée [...] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement [...] aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

458. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation pour les stations de radio privées de proposer une version slovaque des émissions diffusées dans une langue minoritaire. Cette disposition s'applique aux émissions de radio diffusées au niveau régional ou local à l'intention des membres des minorités nationales, y compris les événements retransmis en direct. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

459. Le rapport périodique indique en outre qu'il n'existe pas de données sur le nombre de titulaires de licences diffusant en ukrainien.

460. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de radio en ukrainien, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

461. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en ukrainien sur les stations de radio privées, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

462. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la diffusion de programmes en langues minoritaires à la télévision privée [...] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées proposant des programmes en langues minoritaires.

463. D'après le troisième rapport périodique, l'obligation pour les chaînes de télévision privées de sous-titrer en slovaque tous les programmes diffusés dans une langue minoritaire a été maintenue. Les autorités expliquent qu'il s'agit là d'un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la vie et de la culture des minorités. Les producteurs d'œuvres en langues minoritaires peuvent avoir recours au Fonds audiovisuel, établi en 2009, pour couvrir les frais de sous-titrage.

464. Le rapport périodique indique en outre qu'il n'existe pas de données sur le nombre de titulaires de licences diffusant en ukrainien.

²⁹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118

465. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de télévision en ukrainien, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

466. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en ukrainien sur les chaînes de télévision privées, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

467. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires à la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

468. D'après le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel a été établi en 2009 pour soutenir l'industrie audiovisuelle en Slovaquie en mettant à disposition des fonds pour la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles, ainsi que pour des événements culturels et des publications dans le domaine audiovisuel et cinématographique. Son activité de financement a débuté en 2010.

469. Le Fonds publie chaque année un plan contraignant d'activités de soutien. Le programme 1 couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées entre autres sur les minorités, y compris des œuvres pour enfants de moins de 12 ans. En 2011, l'une des priorités de ce programme a été le soutien à des œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés.

470. Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions. Néanmoins, il fait remarquer que le présent engagement impose aux Etats d'apporter une assistance spécifique pour la production et la distribution d'œuvres dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts ne sait pas au juste si le soutien aux œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés sera toujours une priorité du programme 1 – auquel cas un financement régulier serait assuré – tout comme il ignore si les œuvres audiovisuelles bénéficiant d'un soutien sont produites dans les langues régionales ou minoritaires. Il souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet. Le Fonds audiovisuel entre toutefois en ligne de compte pour l'engagement pris au titre de l'article 11.1.f.ii.

471. En ce qui concerne l'existence d'émissions pour enfants dans les langues minoritaires, le rapport périodique indique qu'en vertu de la Loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles pour enfants diffusées dans une langue étrangère doivent être doublées en slovaque, à l'exception de celles diffusées dans le cadre de programmes en langues minoritaires. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur les émissions pour enfants produites et distribuées en ukrainien.

472. Le Comité d'experts invite les autorités à apporter dans le prochain rapport périodique des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en ukrainien pertinents au sens de cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

473. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la création d'organes de presse dans les langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ukrainien avec une périodicité suffisante.

474. D'après le rapport périodique, trois périodiques ukrainiens bénéficient d'une aide : *Nové Žytтя, Dukla et Veselka*. Toutefois, aucun d'entre eux n'est publié chaque semaine. Le Comité d'experts rappelle qu'au sens du présent engagement, un « organe de presse » doit paraître au moins une fois par semaine³⁰.

475. Les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont informé le Comité d'experts que les aides sont perçues très tardivement et qu'elles ont été réduites en 2011 à la moitié de ce que la commission d'attribution avait recommandé.

476. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

³⁰ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en ukrainien avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

477. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté car rien n'indiquait que des mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles aient été appliquées à des productions en ukrainien.

478. D'après le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel couvre, dans le cadre du programme 1, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées entre autres sur les minorités, y compris des œuvres pour enfants de moins de 12 ans. En 2011, l'une des priorités du programme 1 a été le soutien à des œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés. Le Comité d'experts souligne que cet engagement vise les œuvres audiovisuelles produites en ukrainien.

479. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en ukrainien pertinents au sens du présent engagement.

480. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à appliquer les mesures d'aide financière existantes aux œuvres audiovisuelles en ukrainien et les invite à donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

481. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

482. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est l'organisme de contrôle de la radiodiffusion. Ses membres sont choisis par le Conseil national de la République slovaque parmi les candidats proposés par divers organes, y compris des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organisme de supervision prévu par la Loi 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque parmi les candidats proposés par divers organes, y compris des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. Par conséquent, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent également devenir membres de ces conseils.

483. Le Comité d'experts a appris qu'actuellement, un membre du Conseil de la radio et de la télévision appartient à une minorité nationale. Il note toutefois que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein de ces organes. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement n'exige pas que chaque langue de la partie III ait son propre représentant au sein des organes en question, mais qu'il existe des systèmes ou des processus adéquats pour veiller à ce que les intérêts des locuteurs de chaque langue de la partie III soient effectivement représentés ou pris en compte.

484. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'heure. Néanmoins, il encourage les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération au sein des structures chargées de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

485. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

486. D'après les informations reçues lors du troisième cycle de suivi, les fonds destinés à soutenir les activités des minorités nationales sont également utilisés pour financer des traductions. Le ministère de la Culture dispose en outre d'un système distinct pour la traduction d'œuvres littéraires, qui peut également servir pour les langues minoritaires. Pour les œuvres audiovisuelles, il est possible d'utiliser les fonds mis à disposition par le Fonds audiovisuel.

487. Le Comité d'experts n'a obtenu aucun exemple concret d'application de ces engagements à l'ukrainien.

488. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il encourage les autorités à favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en ukrainien et inversement.

- g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;*

489. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

490. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres dans les langues minoritaires bénéficient d'une aide de l'Etat dans le cadre des programmes de soutien aux activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Institut de recherche sur les minorités nationales) est l'ONG la plus importante qui se consacre à la recherche sur les minorités en Slovaquie et s'occupe de la documentation relative à leur culture et des documents écrits et autres archives. Cet institut bénéficie d'un soutien financier annuel du budget de l'Etat.

491. Il y a également un musée de la culture ukrainienne à Svidník. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les autorités lors de la visite sur le terrain, les musées des cultures des minorités nationales collectent, publient et reçoivent en dépôt des œuvres dans les langues minoritaires, publiées par eux ou quelquefois, reçues d'ONG de minorités.

492. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

493. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

494. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté. Il a invité les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour l'ukrainien, dans les territoires autres que ceux dans lesquels cette langue est traditionnellement utilisée.

495. D'après le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent les activités culturelles de la minorité ukrainienne également en dehors des territoires où vit cette minorité, sous la forme de manifestations distinctes ou dans le cadre d'événements culturels généraux. Il s'agit par exemple d'événements culturels auxquels participent des ensembles de minorités ou de festivals de théâtre où sont invitées des troupes de théâtre des minorités. De nombreux événements, organisés dans diverses villes, concernent plusieurs minorités à la fois. Le théâtre de la minorité ruthène-ukrainienne Alexander Duchnovic, en particulier, se produit dans toute la Slovaquie.

496. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

497. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

498. Let troisième rapport mentionne la troupe de théâtre ruthène-ukrainienne Alexander Duchnovič. Les autorités expliquent que la culture des minorités nationales fait partie intégrante du patrimoine culturel de la République slovaque, comme en témoigne sa présentation dans le pays et à l'étranger, par exemple dans le matériel publicitaire destiné aux touristes, l'envoi de formations des minorités pour des représentations à l'étranger ou l'intégration de cette culture aux représentations des ensembles slovaques.

499. Les autorités soutiennent également les activités des associations ukrainiennes de Slovaquie se déroulant en Ukraine. Le Comité d'experts rappelle toutefois que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas à l'Etat dans lequel la langue minoritaire est parlée, mais oblige également les autorités à valoriser le multilinguisme de manière plus générale dans les pays où leurs institutions culturelles sont présentes³¹.

500. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclusion de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;**

501. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il souhaitait obtenir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque en cours d'examen, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques.

502. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail ou analogues à des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. L'utilisation du slovaque est également obligatoire dans l'étiquetage et les modes d'emploi de produits ainsi que les autres informations destinées au consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui prévoyait également des amendes en cas de manquement aux règles, par exemple dans le cas où un contrat de travail serait rédigé uniquement dans une langue minoritaire. L'amendement de 2011 limite les amendes aux cas où des personnes morales « ne font pas figurer dans la langue officielle des informations relatives à une menace pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

503. En outre, les informations destinées au public – notamment sur la voie publique, dans les commerces, les centres sportifs et les restaurants, les aéroports, les gares routières et ferroviaires ainsi que les transports publics – doivent être présentées en slovaque. Si ces informations incluent du texte dans d'autres langues, ce dernier devra figurer après le texte en slovaque, avoir un contenu identique et être affiché dans une police de même taille ou de taille inférieure à celle du texte en slovaque. L'ordre des textes n'est pas spécifié pour les municipalités où le seuil de 20% est atteint, ni pour les publicités.

504. Aux termes de la Loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations concernant les menaces pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens doivent figurer dans une langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Le fait de ne pas afficher ces informations dans la langue minoritaire constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Cependant, il fait remarquer que le présent engagement s'applique à l'ensemble du pays.

³¹ Voir également le 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202

505. Le Comité d'experts constate que la législation en vigueur limite encore fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Par conséquent, il considère que cet engagement n'est pas respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

506. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a à nouveau pas obtenu d'informations concernant une telle interdiction et a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

507. D'après le troisième rapport périodique, les interdictions requises par cet engagement ne sont pas expressément prévues dans la législation slovaque.

508. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

509. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de veiller dûment à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, puissent recevoir et soigner les personnes concernées en ukrainien même si ces dernières maîtrisent le slovaque, et d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'ukrainien sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Il souhaitait également obtenir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'amendement à la Loi sur l'usage officiel de la langue slovaque qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux.

510. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011 dispose que les communications entre le personnel de santé et les patients ou les clients se font généralement en slovaque, mais que les communications avec un patient ou un client dont la langue maternelle n'est pas le slovaque peuvent également se faire dans une langue qui permet à ce dernier de communiquer. Les patients ou clients appartenant à des minorités nationales peuvent employer leur langue pour communiquer avec le personnel dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Les membres du personnel n'ont pas d'obligation de parler une langue minoritaire.

511. La Loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011 dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent utiliser leur langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des centres de réinsertion sociale dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Ces établissements doivent autoriser l'utilisation de la langue minoritaire « dans la mesure où les conditions qui prévalent au sein de l'établissement le permettent ».

512. Cela dit, les autorités admettent que ces dispositions n'obligent pas les établissements d'aide sociale à garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, les raisons à cela étant principalement d'ordre financier. Les autorités sont favorables à des solutions comme l'emploi de locuteurs de la langue minoritaire concernée ou la formation linguistique du personnel, solutions que la législation n'exclut pas. Elles ont par ailleurs informé le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que dans la pratique, les établissements d'aide sociale ou de protection juridique et sociale de l'enfance comptent parmi leurs employés des locuteurs de langues minoritaires ou peuvent faire appel à des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des établissements où leur langue maternelle est parlée. Elles ont toutefois souligné qu'il est de plus en plus difficile de trouver des professionnels qui soient en mesure de communiquer dans une langue minoritaire, le système éducatif n'assurant pas leur formation.

513. Le Comité d'experts fait remarquer que cet engagement oblige les autorités à veiller à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

514. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- b*** ***dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

515. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'était à nouveau pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure les formes de coopération existant avec l'Ukraine profitent à l'ukrainien en République slovaque.

516. Aucune information à ce sujet n'est fournie dans le troisième rapport périodique.

517. Le Comité d'experts réitère sa demande aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure les formes de coopération existant avec l'Ukraine profitent à l'ukrainien en République slovaque.

3.2.4 Romani

518. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans ses précédents rapports et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le romani, ces dispositions sont les suivantes :

Article 10.4.c, 10.5;
Article 11.2;
Article 12.1.a, 12.1.d, 12.1.e, 12.1.f;
Article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

519. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* qu'un enseignement en langues régionales ou minoritaires soit assuré aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves n'en fassent la demande aux autorités. L'offre doit également assurer une continuité du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire, ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel, dans les zones géographiques concernées. En outre, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à en faire la demande³².

520. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et d'informer les parents de cette faculté** » et de « [...] **commencer à généraliser l'enseignement en romani pour les enfants roms** ».

521. D'après les informations reçues dans le cadre du troisième cycle de suivi, il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne la généralisation de l'enseignement en romani. Le Comité d'experts a appris des représentants roms et des experts rencontrés au cours de la visite sur le terrain qu'il existe chez les enseignants une perception négative des Roms qui a clairement une influence sur l'enseignement du/en romani et sur les choix des parents. La majorité des enseignants voient dans le romani un signe d'arriération sociale et un obstacle à l'intégration ; l'abandon de la langue est considéré comme un préalable à une intégration réussie. Les enseignants mettent l'accent sur la nécessité de maîtriser le slovaque tout en qualifiant le romani d'inutile. En outre, les mesures prises par les autorités ne font généralement référence qu'aux « personnes socialement défavorisées », sans tenir compte de la situation socio-culturelle des Roms, profondément rattachée aux traditions qui forment leur identité ethnique.

522. Le Comité d'experts rappelle que conformément à la Charte, « la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre ». En outre, les Roms ont besoin d'un maximum de soutien pour réussir leur intégration dans la société slovaque. Mais il ne faut pas confondre intégration sociale et assimilation culturelle et linguistique. Le Comité d'experts souligne que l'insertion sociale réussie des Roms passe par la prise en considération pleine et entière de leurs spécificités linguistiques et culturelles. L'enseignement du romani et de la culture rom renforce la confiance de la population rom dans sa propre valeur et favorise une participation plus active des Roms en tant que citoyens à part entière. Le Comité d'experts souligne que l'intégration des Roms dans la société slovaque suppose l'intégration de l'enseignement du/en romani dans le système scolaire slovaque. Il faut pour cela que les autorités scolaires en particulier prennent conscience de l'intérêt de dispenser aux élèves roms un enseignement qui permet le maintien et/ou le développement de leurs connaissances en romani³³. En Slovaquie, les conditions nécessaires à la mise en place d'un tel système sont réunies, puisqu'un grand nombre d'enfants parlent encore le romani et que des programmes et des manuels ont d'ores et déjà été élaborés au cours de la dernière décennie.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques d'adopter une approche structurée et de généraliser, en coopération avec les locuteurs, l'enseignement en romani pour les enfants roms.

³² Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 55

³³ Voir également 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2007) 1, paragraphes 59 et 63 ; 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la République tchèque, ECRML (2009) 7, paragraphe 97

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

523. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé vivement les autorités slovaques à informer la population locutrice du romani des dispositions de la Charte relatives à l'éducation préscolaire, à prévoir des moyens pour l'éducation préscolaire en romani et à en assurer la continuité.

524. D'après le troisième rapport périodique, il n'existe pas pour l'heure d'éducation préscolaire en romani. Les autorités invoquent un manque d'intérêt de la part des parents, qui préfèrent que leurs enfants apprennent le slovaque pour pouvoir intégrer ensuite l'école primaire.

525. Les informations reçues de représentants roms et d'experts au cours de la visite sur le terrain montrent que de nombreux parents roms, sous l'influence des enseignants, considèrent que le romani n'offre aucune perspective. En outre, même si les parents roms optaient pour une éducation préscolaire en romani, il n'y aurait pas suffisamment d'enseignants dûment formés à cet effet.

526. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune initiative particulière prise par les autorités pour mieux faire connaître le droit à un enseignement préscolaire en romani à la population locutrice de cette langue.

527. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de mettre à disposition des moyens pour assurer l'éducation préscolaire en romani et d'informer la population locutrice de cette langue de leur droit à l'éducation préscolaire en romani, de son existence et de ses avantages.

Enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel

- b
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;
- c
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;
- d
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;

528. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de généraliser l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum au niveau du primaire et du secondaire ainsi qu'au niveau de l'enseignement technique et professionnel.

529. D'après les informations reçues lors du troisième cycle de suivi, le romani est enseigné dans deux écoles primaires privées en tant qu'option et dans cinq écoles secondaires, la plupart privées. Dans l'ensemble, le romani est enseigné à 967 élèves. En outre, le troisième rapport périodique mentionne un projet de nouveau programme d'études roms (« romologie ») dans les établissements du secondaire, mis en œuvre par l'Institut pédagogique national et financé par le Fonds social européen³⁴.

530. Il est indiqué dans le troisième rapport périodique que les écoles peuvent inclure la matière *langue et littérature roms* dans leur programme éducatif, en fonction de l'intérêt des parents. Des matériels pédagogiques pour l'enseignement de la *langue et littérature roms* et des *réalités roms* ont été approuvés en 2011. Depuis septembre 2011, le sujet *langue et littérature roms* peut être choisi pour l'examen de fin d'études.

³⁴ Voir également 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 64

531. Le Comité d'experts constate qu'au terme de deux projets qui ont largement contribué à l'élaboration d'un programme et de manuels pour l'enseignement en romani³⁵, les autorités slovaques n'ont pas pris de mesures structurées et proactives pour généraliser l'enseignement du romani en tant que partie intégrante du programme scolaire au niveau primaire et secondaire ainsi que dans l'enseignement technique et professionnel, ni pour sensibiliser les enseignants et les parents à cette possibilité.

532. Le Comité d'experts considère que ces engagements restent partiellement respectés seulement.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques d'introduire systématiquement l'enseignement du romani comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

Enseignement universitaire et autres formes d'enseignement supérieur

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;

533. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de développer les moyens nécessaires à l'étude du romani en tant que discipline de l'enseignement universitaire et supérieur.

534. D'après le troisième rapport périodique, l'Institut d'études roms de l'Université de Nitra s'occupe du programme d'études portant sur la *langue, l'histoire et la culture roms*.

535. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Éducation des adultes et éducation permanente

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

536. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à proposer le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

537. D'après le troisième rapport périodique, le Centre rom d'éducation, d'information, de documentation, de conseil et de consultation (ROCEPO) au sein du Centre méthodologique et pédagogique propose un cours de romani aux enseignants des écoles spécialisées.

538. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les adultes ont très peu de possibilités d'apprendre le romani. Certains locuteurs du romani pourraient enseigner cette langue, car ils sont titulaires d'un diplôme délivré par l'Institut pédagogique national, mais ils ne sont pas autorisés à délivrer un diplôme à leurs étudiants.

539. Le Comité d'experts demande aux autorités de préciser dans le prochain rapport périodique s'il existe une offre systématique de romani en tant que discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, ou seulement des initiatives ponctuelles.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à proposer systématiquement le romani comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

Enseignement de l'histoire de la culture

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

541. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture roms aux enfants roms, et à intégrer dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des régions concernées, des éléments de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.

³⁵ Voir également 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 61

542. D'après le troisième rapport périodique, les écoles primaires et secondaires peuvent inclure la matière *réalités roms* dans leur programme éducatif, dans le cadre des cours existants. L'Institut pédagogique national a publié en 2011 des lignes directrices pour l'enseignement de cette matière.

543. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques reçoivent un enseignement sur la présence des minorités hier et aujourd'hui, dans le cadre de matières comme l'histoire, la géographie, l'instruction civique, les matières littéraires, ainsi que la langue et la littérature slovaques. L'éducation multiculturelle, en tant que discipline transversale, est obligatoire dans le programme national.

544. D'après les informations reçues de représentants des Roms et d'experts lors de la visite sur le terrain, l'histoire et la culture roms ne sont guère présentes dans les écoles. Les matériels pédagogiques pour l'enseignement de l'histoire rom ne sont pas inclus dans les manuels régionaux ; ce ne sont que des outils complémentaires qui ne sont pas suffisamment utilisés dans la pratique.

545. Le Comité d'experts ne sait pas dans quelle mesure les dispositions actuelles du programme national assurent dans la pratique un enseignement spécifique de l'histoire et de la culture roms et souhaiterait obtenir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. En outre, il apparaît que peu d'écoles choisissent d'enseigner l'histoire et la culture roms.

546. Le Comité d'experts considère que cet engagement reste partiellement respecté seulement.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre des dispositions pour améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture roms dans l'enseignement général.

Formation initiale et permanente des enseignants

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

547. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques d'« **améliorer [...] la formation des enseignants** ». Le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques d'intensifier et d'accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants pour le romani.

548. D'après le troisième rapport périodique, le centre ROCEPO au sein du Centre méthodologique et pédagogique propose une formation complémentaire aux enseignants qui travaillent dans des écoles comptant un nombre élevé d'élèves roms. Certains enseignants des écoles spécialisées ont suivi un cours de romani dans ce centre³⁶. Le Comité d'experts ignore si le ROCEPO propose une formation continue spécifique aux enseignants du romani. Au cours de la visite sur le terrain, les autorités ont informé le Comité d'experts qu'un nouveau projet consacré à la formation des enseignants était en préparation.

549. Le Comité d'experts a été informé qu'il y a en fait très peu d'enseignants du romani. Quant aux assistants roms, maintenant appelés « assistants pédagogiques », les autorités mettent à disposition un financement pour 400 personnes. D'après les représentants des Roms et les experts rencontrés par le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain, ces assistants ne doivent plus obligatoirement appartenir à la communauté rom et parler le romani. En outre, leur nombre a baissé, car il leur est maintenant demandé d'être titulaires d'un diplôme universitaire.

550. Le Comité d'experts souligne que conformément aux engagements pris par la République slovaque, une formation des enseignants doit être assurée pour offrir un enseignement du et en romani en tant que discipline à part entière. Par conséquent, il faut qu'il y ait un système permettant de veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enseignants en mesure de proposer un enseignement du romani, de l'éducation préscolaire à l'enseignement secondaire. L'offre actuelle de formation des enseignants et le nombre d'enseignants formés et titulaires d'un diplôme en romani ne sont strictement pas conformes aux exigences résultant des engagements pris au titre de l'article 8.

551. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour la formation initiale et partiellement respecté pour la formation continue.

³⁶ Voir également 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 76

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'intensifier et d'accélérer leurs efforts dans le domaine de la formation initiale et permanente des enseignants pour le romani.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

552. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés** ». En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques de créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et d'établir des rapports périodiques qui seront rendus publics.

553. D'après le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécial n'a été créé. L'Inspection pédagogique nationale évalue également l'éducation dans les langues minoritaires et inclut ce point dans son rapport annuel. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces rapports sont internes.

554. Le Comité d'experts répète que cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il exige qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible de confier à un organe existant le suivi prévu dans cet engagement et la production de rapports périodiques. Ce suivi suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement en romani, ainsi que sur les évolutions à signaler en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics³⁷.

555. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du romani et de rédiger des rapports périodiques sur le développement de l'enseignement du romani.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

- ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
- iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

556. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique. Le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

557. D'après le troisième rapport périodique, au cours de la période de suivi, il n'y a pas eu de changements juridiques conformément aux recommandations susmentionnées. En outre, le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre pratique de ces engagements.

³⁷ Voir 3^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141-143.

558. Pour ce qui est des mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, les autorités ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que les tribunaux peuvent, par exemple, placer des notifications multilingues sur le panneau d'affichage d'informations et d'avis officiels du tribunal. Même si elles ne sont pas explicitement prévues par la législation, ces mesures ne sont pas interdites. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que la nouvelle réglementation relative à la responsabilité des interprètes et des traducteurs a récemment eu pour effet une baisse de leur effectif en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts fait remarquer que cela pourrait entraîner des problèmes pratiques dans la mise en œuvre de ces engagements et invite les autorités à prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'interprètes formés.

559. Le Comité d'experts considère une fois encore que ces engagements ne sont que partiellement respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le romani dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en romani et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

560. De plus, le Comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures proactives pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées sur ce point dans le prochain rapport périodique.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.

561. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en romani sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur du romani – maîtrise le slovaque.

562. D'après les informations communiquées par les autorités, suite à une modification y apportée en 2008, l'article 18 du Code de procédure civile dispose que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou la langue qu'elles comprennent ». Cela s'applique aux procédures civiles et administratives. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique de ces engagements.

563. S'agissant des mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, le Comité d'experts évoque le paragraphe 558 ci-dessus. Il invite les autorités à prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'interprètes formés.

564. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il invite les autorités à prendre des mesures proactives pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées sur ce point dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

565. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a invité les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des

paragraphe b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

566. Selon le troisième rapport périodique, les frais d'interprétation et/ou de traduction sont à la charge de l'Etat.

567. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

568. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

569. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues.

570. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

571. Selon le troisième rapport périodique, plusieurs modifications ont été apportées à la loi relative aux langues minoritaires nationales. Cependant, l'utilisation d'une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives est toujours assujettie au seuil de 20 %. La législation modifiée stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser les langues minoritaires dans la communication orale officielle même dans les municipalités où le seuil en question n'est pas atteint, « si l'agent de l'administration publique et les personnes impliqués dans la procédure y consentent ». Selon le rapport périodique, l'accord dépend du fait de savoir si les autres personnes présentes comprennent la langue minoritaire. Le Comité d'experts relève qu'une telle disposition ne garantit pas juridiquement que les utilisateurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue.

572. Les nouvelles dispositions prévoient d'abaisser le seuil, de 20 % à 15 %, et de l'appliquer après confirmation par deux recensements consécutifs. Dans la pratique, le nouveau seuil de 15 % pourrait s'appliquer en 2021 au plus tôt. Par conséquent, pour le cycle de suivi actuel, le seuil de 20 % continue de s'appliquer.

573. Dans le cas des municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les autorités ont obligation de créer les conditions de l'utilisation des langues minoritaires. De plus, elles sont tenues de fournir des informations sur la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans un endroit visible de leurs bureaux. Une amende comprise entre 50 et 2 500 euros peut être infligée en cas de non-respect de cette obligation ou si l'autorité en cause ne permet pas l'utilisation des langues minoritaires. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de présenter des demandes écrites, documents et preuves dans une langue minoritaire, et les autorités doivent alors répondre en slovaque et dans la langue minoritaire. S'il est, en règle générale, interdit de formuler des instruments publics en langues minoritaires, les autorités, dans le cadre d'une procédure administrative, formulent la décision en slovaque et, dans une copie équivalente, dans la langue minoritaire sur demande ou si la procédure a été ouverte dans la langue minoritaire. Par ailleurs, les certificats de naissance, mariage et décès, les permis, les autorisations, les confirmations et les déclarations sont formulés en slovaque et dans la langue minoritaire sur demande ou si la requête initiale a été faite dans une langue minoritaire. Si les autorités refusent d'établir ces documents de façon bilingue, une amende comprise entre 50 et 2 500 euros peut leur être infligée. D'autre part, les autorités fournissent des formulaires bilingues aux citoyens sur demande.

574. En l'absence d'informations sur la mise en œuvre pratique de cet engagement, le Comité d'experts doit conclure l'engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

575. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.³⁸

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.***

576. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures législatives et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue dans toutes les municipalités où leur nombre est suffisant, y compris dans celles où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

577. Selon le troisième rapport périodique, les dispositions juridiques régissant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives s'appliquent aux branches locales de l'administration nationale, aux collectivités locales et à certains services publics. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 571-573 ci-dessus. De plus, aucune mesure n'a été prise pour établir la base légale permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en romani aux autorités des régions où le nombre des locuteurs est suffisant.

578. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures législatives et organisationnelles nécessaires pour que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue dans toutes les municipalités où leur nombre est suffisant, y compris dans celles où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires.***

579. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

580. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, prescrit que les lois, arrêtés gouvernementaux, règlements ayant force obligatoire, y compris ceux des collectivités locales, décisions et autres instruments publics soient en slovaque ; cela ne fait pas obstacle à l'utilisation des langues minoritaires, conformément aux règlements spéciaux. La loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011, dispose que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, « l'agenda officiel, les procès-verbaux, les résolutions, les statistiques, les dossiers, les comptes, les informations à l'intention du public (...) peuvent être établis dans une langue minoritaire en plus de la langue officielle ». Les autorités administratives fournissent, sur demande, des informations sur les règlements ayant force obligatoire également dans la langue

³⁸ Voir aussi 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 97.

minoritaire, et peuvent émettre, dans la limite de leur compétence, des règlements ayant force obligatoire dans la langue minoritaire en plus du slovaque ; le texte en slovaque prévaut sur la version en langue minoritaire.

581. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique des engagements concernant le romani. En outre, le Comité d'experts note que ces engagements s'appliquent également à l'ensemble des municipalités et des collectivités régionales où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

582. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en romani, indépendamment du seuil de 20 %.

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat.*

583. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager l'utilisation du romani par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la langue officielle de l'Etat.

584. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle prévoit que les administrations nationales, collectivités locales, autres services publics et personnes morales établies par eux ou en vertu d'une loi utilisent la langue officielle dans leurs sessions. Les sessions des collectivités locales, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, peuvent également être tenues dans la langue minoritaire si toutes les personnes présentes y consentent. Un membre de l'assemblée municipale a le droit d'utiliser la langue minoritaire pendant les sessions de cette autorité et la municipalité assure alors l'interprétation. Les autres participants d'un conseil municipal peuvent également utiliser la langue minoritaire lors de la réunion si tous les membres présents du conseil municipal et le maire de la municipalité y consentent, conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011.

585. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique de l'engagement concernant le romani. En outre, le Comité d'experts note que cet engagement s'applique également à l'ensemble des municipalités où les locuteurs du romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

586. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation du romani par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

587. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité ne savait pas précisément dans quelle mesure la toponymie en romani (y compris les noms de petites unités territoriales et de rue) était utilisée dans les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % était atteint. Aucune mesure n'avait été prise pour permettre et/ou encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie en romani, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement. En outre, le Comité ne savait pas précisément si des noms de rue et de petites unités territoriales à l'intérieur des municipalités faisaient l'objet d'une utilisation officielle.

588. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur les noms de municipalités en langues minoritaires a été abolie. Conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée, une liste de toponymes en langues minoritaires doit être incluse dans la réglementation gouvernementale sur les municipalités permettant l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle.

589. En outre, la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée, dispose que dans les municipalités où le seuil est atteint, le toponyme dans la langue minoritaire est utilisé sur les panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie de la municipalité, sur les bâtiments des administrations publiques ou dans le texte des décisions adoptées dans la langue minoritaire, si le toponyme est mentionné dans la réglementation gouvernementale susmentionnée. Le toponyme peut être utilisé dans les gares ferroviaires, gares routières, aéroports et ports. Le toponyme dans la langue minoritaire est mentionné en dessous du nom de la municipalité en slovaque, dans une taille de caractères égale ou inférieure. Si une langue minoritaire est utilisée dans des publications spécialisées, la presse et d'autres médias, ainsi que dans les activités officielles d'autorités

administratives, les noms d' « objets géographiques dans la langue minoritaire qui sont usuels et établis peuvent être utilisés en plus des noms géographiques normalisés ».

590. Le troisième rapport périodique indique également qu'il est possible de mentionner les toponymes en langues minoritaires même dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, comme l'illustre l'utilisation de noms traditionnels dans des lieux où la minorité n'atteint plus le seuil. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que si les minorités n'atteignent plus le seuil dans certaines municipalités après le recensement de 2011, les panneaux bilingues ne seront pas enlevés pour autant.

591. Cependant, les collectivités locales que le Comité d'experts a rencontrées pendant la visite sur le terrain ont clairement fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à avoir des panneaux toponymiques bilingues si le seuil de 20 % n'est pas atteint. Il ressort donc que dans les municipalités où la minorité n'a jamais atteint le seuil de 20 % il n'est pas possible d'utiliser des panneaux toponymiques bilingues.

592. Par ailleurs, le rapport explique que l'expression utilisée par la loi relative aux langues minoritaires nationales à propos des toponymes dans une langue minoritaire – « *autres objets géographiques locaux* » – couvre l'ensemble des toponymes locaux et, le cas échéant, les unités territoriales plus petites au sein d'une municipalité, si des toponymes traditionnels et corrects existent dans une langue minoritaire pour ces unités.

593. Le Comité ne sait pas précisément dans quelle mesure la toponymie en romani (y compris les noms de petites unités territoriales et de rue) est utilisée dans les municipalités dans lesquelles le seuil de 20 % est atteint, de même qu'il ne connaît pas précisément les mesures qui ont été prises pour encourager l'utilisation ou l'adoption d'une toponymie en romani également dans les municipalités où les locuteurs de romani représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

594. Le Comité d'experts souligne que l'adoption et l'utilisation de toponymes traditionnels est une mesure de promotion relativement simple qui a un impact positif considérable pour le prestige d'une langue régionale ou minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue.³⁹ Des toponymes traditionnels pourraient aussi être utilisés sur les panneaux de bienvenue ou les panneaux d'information touristique (voir également paragraphe 736 ci-dessous).

595. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

596. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler des demandes dans la langue concernée aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

597. Selon le troisième rapport périodique, les services publics sont principalement fournis par des personnes morales établies par des autorités administratives ou directement établies en vertu d'une loi. Conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de présenter une demande orale ou écrite ainsi que des documents et des preuves dans leur langue minoritaire, à une personne morale établie par une autorité administrative locale. Elles reçoivent alors une réponse en slovaque et dans la langue minoritaire. Ces entités sont pour l'essentiel des établissements de santé et d'aide sociale ou des entreprises municipales. La disposition ne s'applique pas aux personnes morales établies en vertu d'une loi (par exemple, universités publiques, Office des postes, sécurité sociale et Société des chemins de fer).

598. Dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, c'est la règle générale qui s'applique et la langue minoritaire peut être utilisée oralement si l'agent et les personnes présentes y consentent.

599. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique de cet engagement. Par conséquent, il considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs du romani de formuler des demandes dans cette langue aux

³⁹ Voir, par exemple, 2^e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.

600. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à assurer un service de traduction et d'interprétation, y compris dans les municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

601. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation « de créer les conditions de l'utilisation d'une langue minoritaire » dans une municipalité où le seuil de 20 % est atteint inclut l'obligation d'assurer la traduction et l'interprétation.

602. Pour ce qui est des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, mais où la langue minoritaire est néanmoins utilisée oralement le cas échéant, le rapport indique que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles sur l'ensemble du territoire de République slovaque et que ces services sont à la charge des sujets concernés.

603. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires.

604. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au romani à la radio et à la télévision publiques.

605. Selon le troisième rapport périodique, en vertu de la loi n° 532/2010 Coll. sur la radio-télévision slovaque et portant modification ou complétant certains actes, le diffuseur public a obligation de proposer des émissions dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Un service de programmes de la radio publique doit diffuser en langues minoritaires des émissions bien équilibrées en termes de contenu et de répartition régionale. L'importance de la diffusion doit correspondre à la structure nationale et ethnique de la République slovaque.

606. Dans la pratique, Radio slovaque a diffusé 106 heures en romani en 2008, 128 heures en 2009 et 126 heures en 2010 (66 heures dans le cycle de suivi précédent). Télévision slovaque a diffusé 46 heures en romani en 2008, 58 heures en 2009 et 47 heures en 2010 (48,6 heures en romani dans le cycle de suivi précédent).

607. Le Comité d'experts se félicite de l'augmentation du nombre d'heures d'émission en romani à la radio publique. Toutefois, il observe que le nombre d'heures d'émission en romani à la télévision a baissé.

608. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence d'une langue régionale ou minoritaire sur des chaînes de télévision et stations de radio à des intervalles réguliers et prévisibles peut sensiblement accroître son prestige social.⁴⁰

⁴⁰ Voir aussi 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

609. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement n'est que partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués au romani à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

610. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio (...) [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement (...) aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

611. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation pour les stations de radio privées de proposer une version slovaque des émissions diffusées dans une langue minoritaire. Cela s'applique aux « émissions de radio diffusées à un niveau régional ou local à l'intention des membres des minorités nationales, y compris en direct ». Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

612. Toutefois, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune émission en romani diffusée régulièrement par une station de radio privée ni d'aucune mesure visant à encourager la diffusion d'émissions en romani à la radio, telle que des incitations financières ou critères d'octroi de licences.

613. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en romani sur les stations de radio privées, telles que des incitations financières ou critères d'octroi de licences.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

614. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires (...) à la télévision [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision (...) privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

615. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation faite aux chaînes de télévision privées, de sous-titrer en slovaque toutes les émissions diffusées dans une langue minoritaire, a été maintenue. Les autorités expliquent cela comme un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la vie et de la culture des minorités. Le Fonds audiovisuel, établi en 2009, peut être utilisé par les producteurs d'œuvres audiovisuelles en langues minoritaires pour financer le coût du sous-titrage.

616. Toutefois, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune émission en romani diffusée régulièrement par une chaîne de télévision privée ni d'aucune mesure visant à encourager la diffusion d'émissions en romani à la télévision, telle que des incitations financières ou critères d'octroi de licences.

617. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en romani sur les chaînes de télévision privées, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

618. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires, et à faire en sorte que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

619. Selon le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel a été établi en 2009, en vue de soutenir le secteur audiovisuel en Slovaquie à travers le financement de la production et de la distribution d'œuvres

audiovisuelles, ainsi que de manifestations culturelles et de publications dans le domaine audiovisuel et cinématographique. Il a débuté ses activités de financement en 2010.

620. Le Fonds annonce chaque année un plan obligatoire pour son activité de soutien. Le programme n° 1 couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées, entre autres, sur les minorités, y compris des œuvres à l'intention des enfants de moins de 12 ans. En 2011, une des priorités retenues par le programme n° 1 a été l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés.

621. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution. Cela étant, il fait remarquer que l'engagement impose aux Etats d'apporter une assistance spécifique à la production et à la distribution d'œuvres dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts ignore si l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés restera une priorité du programme n° 1 dans le futur, et se traduira ainsi par un financement régulier, et si les œuvres audiovisuelles bénéficiant d'un soutien sont produites *dans* les langues régionales ou minoritaires. Il souhaiterait obtenir de plus amples informations à ce sujet. Cela étant, le Fonds audiovisuel est pertinent au sens de l'engagement relatif au point 11.1.f.ii.

622. Concernant la disponibilité d'émissions à l'intention des enfants en langues minoritaires, le rapport périodique indique qu'en vertu de la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles destinées aux enfants de moins de 12 ans diffusées dans une langue étrangère doivent être doublées en slovaque, exception faite de celles diffusées dans le cadre d'émissions en langues minoritaires. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les émissions à l'intention des enfants produites et distribuées en romani.

623. Il invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en romani pertinentes au sens de cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires.

624. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la création d'organes de presse en langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en romani avec une périodicité suffisante.

625. Selon le troisième rapport périodique, trois périodiques en romani bénéficient d'un appui des autorités, à savoir *Mišusosori/Myš(u)lienka*, *Lulud'i* et *Romano nevo lil*. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que ces périodiques ne sont pas publiés à intervalles réguliers. Le Comité d'experts rappelle qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine.⁴¹

626. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en romani avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires.

627. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a de nouveau demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

628. Selon le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel couvre, au titre du programme n° 1, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées, entre autres sur les minorités, y compris des œuvres à l'intention des enfants de moins de 12 ans. En 2011, une des priorités retenues par le programme n° 1 a été l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés. Le Comité d'experts souligne que cet engagement cible les œuvres produites *en romani*.

629. En 2011, le film *Cigán (Gypsy)*, qui utilise le romani dans une large mesure, a bénéficié d'une subvention.

630. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

⁴¹ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

631. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

632. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est l'organe de contrôle du secteur de la radiodiffusion. Ses membres sont choisis par le Conseil national de la République slovaque, sur la base des propositions formulées par différents organes, dont des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organe de contrôle en vertu de la loi n° 532/2010 Coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également choisis par le Conseil national de la République slovaque, sur la base des propositions formulées par différents organes, dont des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. En conséquence, des personnes appartenant aux minorités nationales peuvent aussi devenir membres de ces organes.

633. Le Comité d'experts a appris qu'actuellement un des membres du Conseil de la radio et de la télévision appartient à une minorité nationale. Cependant, le Comité d'experts note que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein de ces organes. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement n'impose pas que chaque langue relevant de la Partie III dispose de son représentant propre au sein des organes en question, mais que des mécanismes ou procédures appropriés soient en place pour garantir dans la réalité la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de chaque langue relevant de la Partie III.

634. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté. Néanmoins, il invite les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;**
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage.**

635. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

636. D'après les informations recueillies lors du troisième cycle de suivi, les ressources destinées à financer les activités des minorités nationales servent également à financer les traductions. Par ailleurs, le ministère de la Culture a un dispositif séparé de traduction de textes, qui peut être utilisé dans le contexte des langues minoritaires. S'agissant des œuvres audiovisuelles, les ressources du Fonds audiovisuel peuvent être utilisées.

637. D'après les informations supplémentaires recueillies auprès des autorités, *Cinema Lumière*, avec le soutien du ministère de la Culture, a présenté en 2012 un film dans lequel le romani est la principale langue utilisée. Une traduction de poèmes (*Le Khamoreskere Čhavora – Enfants du soleil*), du slovaque en Romani, est envisagée en 2012.

638. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont partiellement respectés. Il invite les autorités à faciliter l'accès, dans les autres langues, aux œuvres produites en romani et vice versa.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires.**

639. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.

640. Selon le troisième rapport périodique, différentes ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres en langues minoritaires bénéficient d'un soutien de l'Etat à travers les programmes de subventions en faveur des activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Institut forum de recherche sur les minorités nationales) est la principale ONG qui traite de la recherche, de la documentation de la culture ainsi que des documents écrits et autres concernant les minorités en Slovaquie. L'ONG reçoit une aide financière annuelle du budget de l'Etat.

641. Par ailleurs, le Musée de la culture des Roms de Slovaquie à Martin, qui fait partie du Musée national slovaque, sert de centre muséologique de documentation et de recherche. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts auprès des autorités pendant la visite sur le terrain, les musées ayant pour objet la culture des minorités nationales publient et archivent des œuvres en langues minoritaires produites par eux-mêmes ou collectées de temps à autre auprès d'ONG des minorités.

642. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

643. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

644. Lors du deuxième cycle de suivi, aucun exemple n'a été fourni sur l'appui en faveur du romani requis par l'engagement. Le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

645. Selon le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent aussi les activités culturelles de la minorité rom à l'extérieur des territoires dans lesquels réside la minorité, qu'elles soient organisées séparément ou dans le cadre de manifestations culturelles générales. Il s'agit, par exemple, de manifestations culturelles impliquant des ensembles de minorités ou de festivals de théâtre, dans le cadre desquels des théâtres de minorités sont invités. De nombreuses manifestations, qui se déroulent dans différentes villes, impliquent plusieurs minorités. Le théâtre Romathan en particulier se produit dans toute la Slovaquie. De plus, les traditions roms sont présentes dans les représentations des ensembles slovaques, tels que SL'UK (Ballet folklorique slovaque).

646. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

647. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Néanmoins, il a invité les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires concernant d'autres initiatives présentant le romani comme élément du patrimoine culturel slovaque.

648. Le troisième rapport périodique cite le théâtre Romathan, les groupes folkloriques roms qui se produisent à l'étranger et l'inclusion de la culture rom dans les représentations des ensembles folkloriques slovaques. Les autorités ajoutent que la culture des minorités nationales participe de la richesse culturelle de la République slovaque et, à ce titre, les minorités nationales sont présentées à l'étranger, par exemple en les incluant dans les matériels de promotion touristique ou en envoyant des ensembles à l'étranger pour des représentations.

649. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté. Néanmoins, il souhaiterait obtenir des exemples précis en rapport avec le romani.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a** *à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.*

650. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, une modification à la loi sur l'usage officiel de la langue slovaque était à l'étude, qui permettrait de garantir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts attendait avec intérêt de recevoir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires, et de voir adoptée la modification de la loi sur la langue officielle.

651. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle dispose que, dans le contexte des relations de travail ou des relations similaires, les actes juridiques écrits sont rédigés en langue slovaque, une version de contenu équivalent pouvant être rédigée dans une autre langue, en plus de la langue officielle. Le slovaque est également obligatoire pour l'étiquetage des produits, le mode d'emploi et les autres informations à l'intention du consommateur. Les documents comptables, les états financiers, les documents techniques, ainsi que les statuts des associations, partis ou mouvements politiques et sociétés nécessaires aux fins de leur enregistrement sont rédigés en slovaque, une version de contenu équivalent pouvant être rédigée dans d'autres langues. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui prévoyait cependant également une amende en cas de non-respect (par exemple, le fait de rédiger un contrat de travail uniquement dans une langue minoritaire). La modification de 2011 a restreint l'imposition d'une amende aux cas où une personne morale « omet de mentionner dans la langue officielle des informations concernant une menace pour la vie, la santé ou la sécurité ou une menace pour les biens des citoyens de la République slovaque ».

652. En outre, les informations à l'intention du public, notamment dans les commerces, installations sportives, restaurants, rues, routes, aéroports, gares routières et gares ferroviaires, ainsi que dans les véhicules de transport en commun, sont présentées en slovaque. Si ces informations incluent un texte dans d'autres langues, ce texte est présenté après le texte en slovaque, est d'un contenu identique et est affiché dans une taille de caractères inférieure ou égale à celle du texte en slovaque. L'ordre des textes n'est pas déterminé dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, ni dans les annonces publicitaires.

653. En vertu de la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011, les informations concernant une menace pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens sont mentionnées dans une langue minoritaire en plus du slovaque, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le fait de ne pas présenter ces informations, par exemple un panneau ou un avis, dans la langue minoritaire constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Cependant, il fait remarquer que cet engagement s'applique à l'ensemble du pays.

654. Il constate que la législation en vigueur limite toujours considérablement l'utilisation des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale. Par conséquent, il considère que l'engagement n'est pas respecté.

- b** *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.*

655. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'avait toujours pas connaissance de telles dispositions et a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

656. Selon le troisième rapport périodique, l'interdiction requise par l'engagement ne figure pas explicitement dans la législation slovaque.

657. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c.** *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons.*

658. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques d'autoriser formellement les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite ou les foyers, à recevoir et soigner les personnes concernées en romani, même si les intéressés maîtrisent le slovaque, ainsi qu'à adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs du romani sont présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Le Comité d'experts a aussi émis le souhait de recevoir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires à propos de la modification de la loi sur la langue officielle qui était envisagée et censée établir le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les centres d'aide sociale.

659. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, prévoit que le personnel communique avec ses patients ou les clients en slovaque en général, mais que la communication avec un patient ou un client n'ayant pas le slovaque pour langue maternelle peut se faire dans une langue dans laquelle ce patient ou client peut communiquer. Les patients ou clients appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser leur langue maternelle pour communiquer avec le personnel dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. Le personnel n'est pas tenu de s'exprimer dans les langues minoritaires.

660. La loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011, dispose que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser la langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, centres de protection juridique et sociale de l'enfance et institutions de probation sociale dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint. L'institution permet l'utilisation de la langue minoritaire « dans la mesure où la situation prévalant dans l'institution le permet ».

661. Cependant, les autorités admettent que ces dispositions n'impliquent pas pour les centres de protection sociale l'obligation de garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, et expliquent que les raisons sont principalement d'ordre financier. Elles sont favorables aux solutions possibles et non exclues par la législation, que sont l'emploi de personnes parlant la langue minoritaire concernée ou une formation linguistique du personnel. D'autre part, les autorités ont indiqué au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain que dans la pratique les centres d'aide sociale ou les centres de protection juridique et sociale de l'enfance ont des employés qui s'expriment dans les langues minoritaires ou peuvent engager des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des institutions où leur langue maternelle est parlée. Toutefois, elles ont souligné qu'il est de plus en plus difficile de trouver du personnel spécialisé capable de s'exprimer dans une langue minoritaire, étant donné que le système d'enseignement n'assure pas leur formation. En plus, le Comité d'experts a appris que la terminologie rom dans le domaine de la santé est en train d'être développée.

662. Le Comité d'experts souligne que l'engagement impose aux autorités de *veiller* à ce que les établissements sociaux aient la possibilité de recevoir et de traiter les locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans leur propre langue.

663. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

664. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

665. Selon le troisième rapport périodique, lors de sa session de 2009, la Commission intergouvernementale mixte hongro-slovaque pour la coopération transfrontalière a examiné les questions relatives à l'intégration des Roms, y compris dans le secteur de l'éducation. Elle a proposé un renforcement de la coopération en matière d'intégration sociale, principalement dans les secteurs du logement, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que l'organisation de manifestations culturelles, de sorte à promouvoir la connaissance mutuelle des cultures rom, non rom, hongroise et rom slovaque. Le rapport ne donne pas d'informations sur la façon dont les accords conclus avec d'autres Etats renforcent les contacts entre les locuteurs du romani vivant dans ces différents pays.

666. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

3.2.5 Allemand

667. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé, dans les précédents rapports, aucun problème majeur et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune nouvelle information justifiant un réexamen. Néanmoins, il se réserve le droit de réévaluer la situation à un stade ultérieur. S'agissant de l'allemand, ces dispositions sont les suivantes :

article 8.1.e.ii ;
 article 10.5 ;
 article 11.2 ;
 article 12.1.a, 12.1.d, 12.1.e et 12.1.f ;
 article 13.1.c.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

668. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8 les autorités sont tenues de *prévoir* un enseignement en langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux du système éducatif. Cela signifie que l'offre doit précéder la demande, autrement dit l'enseignement doit être organisé avant que les parents ou les élèves ne le demandent aux autorités. En outre, une continuité allant du niveau préscolaire jusqu'au niveau technique et professionnel doit être assurée à l'intérieur des régions géographiques. Lors du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'allemand ont déclaré que, pour ce qui est de l'enseignement en allemand, les régions concernées étaient les circonscriptions (*okresy*) de Bratislava, Prievidza, Turčianske Teplice, Žiar nad Hronom, Stará Ľubovňa, Kežmarok, Poprad, Spišská Nová Ves, Gelnica, Košice et Košice-okolie. Par ailleurs, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à s'y inscrire.⁴²

669. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **veillent à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté** ».

670. Lors du troisième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'allemand ont indiqué au Comité d'experts que l'allemand a reculé même en tant que langue étrangère, l'anglais étant enseigné comme première langue étrangère obligatoire depuis 2011. Tout en étant favorable à l'enseignement de l'anglais en tant que langue étrangère, le Comité d'experts fait remarquer qu'il ne doit pas se faire au détriment de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en général.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

671. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

672. Selon le troisième rapport périodique, il n'existe pas d'école maternelle en allemand en République slovaque.

673. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

⁴² Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 305.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de faire en sorte qu'une partie substantielle au moins de l'éducation préscolaire puisse être assurée en allemand aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.

Enseignement primaire

- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;**

674. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a invité les autorités slovaques à prévoir, dans le cadre de l'enseignement primaire, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum, et à faire en sorte que, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, il existe une offre d'enseignement de l'allemand. De même, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'établir l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

675. Selon le troisième rapport périodique, il existe une école primaire qui dispense un enseignement en allemand et une école bilingue slovaque-allemande. Les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts qu'il existe sept écoles qui dispensent un enseignement approfondi de l'allemand (enseignant l'allemand chaque jour ainsi que d'autres matières en allemand). Cependant, il n'existe pas une offre d'enseignement de l'allemand dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand.

676. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Enseignement secondaire, technique et professionnel

- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;**
- d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum.**

677. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a invité les autorités slovaques à prévoir, dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum, et à faire en sorte que, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, il existe une offre d'enseignement de l'allemand.

678. Selon le troisième rapport périodique, il n'existe pas d'écoles secondaires ou techniques et professionnelles dispensant un enseignement en allemand. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que l'allemand est enseigné en tant que langue étrangère. Le Comité d'experts fait remarquer que l'enseignement en tant que langue étrangère ne répond pas aux besoins des locuteurs de langue maternelle. Par conséquent, il souligne la nécessité de promouvoir l'enseignement de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif, sans se limiter à enseigner l'allemand en tant que langue étrangère.

679. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir, dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum, et de faire en sorte que, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, il existe une offre d'enseignement de l'allemand.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'établir, dans tous les secteurs où vit un nombre suffisant de locuteurs de l'allemand, l'enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel, et d'assurer la continuité entre les différents niveaux d'éducation.

Education des adultes et éducation permanente

- f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.**

680. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a de nouveau pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

681. Le troisième rapport périodique ne donne pas d'informations sur les établissements qui proposent l'allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, mais seulement sur ceux qui proposent l'allemand comme discipline de l'enseignement universitaire ou supérieur.

682. Compte tenu de ce défaut d'informations répété, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à proposer l'allemand comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression.

683. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

684. Selon le troisième rapport périodique, les écoles qui enseignent l'allemand utilisent les manuels scolaires d'enseignement général destinés aux écoles élémentaires et les enseignants préparent des textes séparés pour présenter l'histoire régionale aux élèves.

685. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que tous les élèves des écoles slovaques reçoivent un enseignement sur la présence des minorités, dans le passé et dans le présent, dans le cadre de disciplines telles que l'histoire, la géographie, l'éducation civique, l'art ainsi que la langue et la littérature slovaques. L'éducation multiculturelle en tant que thème transversal est obligatoire dans les curricula sous contrôle public.

686. Cependant, les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts que les écoles slovaques véhiculent une image négative du rôle des Allemands dans l'histoire slovaque.

687. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie.

688. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent la formation des enseignants** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques de planifier et assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8.

689. Le troisième rapport périodique fait référence au Centre méthodologique et pédagogique. Cependant, il ne donne pas d'informations spécifiques sur la formation permanente des professeurs d'allemand.

690. En outre, les autorités mentionnent le projet national *Formation des enseignants du primaire en langues étrangères*, qui vise à préparer les enseignants qualifiés à enseigner d'autres langues d'ici 2013. Un des résultats escomptés du projet est l'accréditation du programme éducatif « Pédagogie préscolaire et élémentaire d'une langue étrangère ». Le Comité d'experts se félicite de cette information. Cela étant, il fait remarquer que l'engagement impose la formation d'enseignants pour dispenser un enseignement dans la langue maternelle, y compris une éducation préscolaire en allemand.

691. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de planifier et assurer la formation initiale et permanente des enseignants, conformément aux engagements contractés par la République slovaque en vertu de l'article 8.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

692. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'établir un organe de contrôle chargé de suivre les mesures

prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires parlées en Slovaquie et de rédiger des rapports périodiques publics.

693. Selon le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécial n'a été établi. L'Inspection pédagogique nationale évalue également l'enseignement en langues minoritaires et inclut ce thème dans son rapport annuel. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts que ces rapports sont internes.

694. Le Comité d'experts réitère que cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports concernant l'enseignement général. Il requiert l'existence d'un organe chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, un organe existant peut assurer le contrôle prescrit par cet engagement et produire des rapports périodiques. La surveillance implique l'évaluation et l'analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Les rapports devraient, entre autres, fournir des informations sur le champ et la disponibilité de l'enseignement de l'allemand, ainsi que sur l'évolution des compétences linguistiques, l'offre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics.⁴³

695. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'établir ou de mandater un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en langues minoritaires et des langues minoritaires et chargé d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :*
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.*

696. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

697. D'après le troisième rapport périodique, au cours de la période de suivi, il n'y a pas eu de changements juridiques conformément aux recommandations susmentionnées. En outre, le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre pratique de ces engagements.

698. Pour ce qui est des mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, les autorités ont informé le Comité d'experts, lors de la visite sur le terrain, que les tribunaux peuvent, par exemple, placer des notifications multilingues sur le panneau d'affichage d'informations et d'avis officiels du tribunal. Même si elles ne sont pas explicitement prévues par la législation, ces mesures ne sont pas interdites. Par ailleurs, le Comité d'experts a appris que la nouvelle réglementation relative à la responsabilité des interprètes et des traducteurs a récemment eu pour effet une baisse de leur effectif en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts fait remarquer que cela pourrait entraîner des problèmes pratiques dans la mise en œuvre de ces engagements et invite les autorités à prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'interprètes formés.

⁴³ Voir 3^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141 à 143.

699. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser l'allemand dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou pas le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en allemand et la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

700. De plus, le Comité d'experts invite les autorités à prendre des mesures proactives pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées sur ce point dans le prochain rapport périodique.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ».

701. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a réitéré la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en allemand sans pour autant encourir des frais additionnels et de produire des documents et des preuves dans cette langue, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions, même si l'intéressé – tout en étant locuteur de l'allemand – maîtrise le slovaque.

702. D'après les informations communiquées par les autorités, suite à une modification y apportée en 2008, l'article 18 du Code de procédure civile dispose que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou la langue qu'elles comprennent ». Cela s'applique aux procédures civiles et administratives. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique de ces engagements.

703. S'agissant des mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires dans les tribunaux, le Comité d'experts évoque le paragraphe 698 ci-dessus. Il invite les autorités à prendre des mesures pour assurer la disponibilité d'un nombre suffisant d'interprètes formés.

704. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont respectés sur le plan formel. Il invite les autorités à prendre des mesures proactives pour faciliter la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées sur ce point dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

705. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts, à la lumière des conclusions arrêtées concernant l'article 9.1.b.ii, b.iii, c.ii et c.iii ci-dessus, a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

706. Selon le troisième rapport périodique, les frais d'interprétation et/ou de traduction sont à la charge de l'Etat.

707. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

708. Le nombre de locuteurs de l'allemand atteint le seuil de 20 % dans une municipalité (Krahule/Blaufuß). Cependant, le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

709. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population municipale pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient opérationnels** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii **à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues.**

710. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

711. Selon le troisième rapport périodique, plusieurs modifications ont été apportées à la loi relative aux langues minoritaires nationales. Cependant, l'utilisation d'une langue minoritaire dans les relations avec les autorités administratives est toujours assujettie au seuil de 20 %. La législation modifiée stipule que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent utiliser les langues minoritaires dans la communication orale officielle même dans les municipalités où le seuil en question n'est pas atteint, « si l'agent de l'administration publique et les personnes impliqués dans la procédure y consentent ». Selon le rapport périodique, l'accord dépend du fait de savoir si les autres personnes présentes comprennent la langue minoritaire. Le Comité d'experts relève qu'une telle disposition ne garantit pas juridiquement que les utilisateurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue.

712. Les nouvelles dispositions prévoient d'abaisser le seuil, de 20 % à 15 %, et de l'appliquer après confirmation par deux recensements consécutifs. Dans la pratique, le nouveau seuil de 15 % pourrait s'appliquer en 2021 au plus tôt. Par conséquent, pour le cycle de suivi actuel, le seuil de 20 % continue de s'appliquer.

713. Dans le cas des municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les autorités ont obligation de créer les conditions de l'utilisation des langues minoritaires. De plus, elles sont tenues de fournir des informations sur la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans un endroit visible de leurs bureaux. Une amende comprise entre 50 et 2 500 euros peut être infligée en cas de non-respect de cette obligation ou si l'autorité en cause ne permet pas l'utilisation des langues minoritaires. Les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de présenter des demandes écrites, documents et preuves dans une langue minoritaire, et les autorités doivent alors répondre en slovaque et dans la langue minoritaire. S'il est, en règle générale, interdit de formuler des instruments publics en langues minoritaires, les autorités, dans le cadre d'une procédure administrative, formulent la décision en slovaque et, dans une copie équivalente, dans la langue minoritaire sur demande ou si la procédure a été ouverte dans la langue minoritaire. Par ailleurs, les certificats de naissance, mariage et décès, les permis, les autorisations, les confirmations et les déclarations sont formulés en slovaque et dans la langue minoritaire sur demande ou si la requête initiale a été faite dans une langue minoritaire. Si les autorités refusent d'établir ces documents de façon bilingue, une amende comprise entre 50 et 2 500 euros peut leur être infligée. D'autre part, les autorités fournissent des formulaires bilingues aux citoyens sur demande.

714. D'après les représentants des locuteurs de l'allemand, dans la pratique, c'est le slovaque qui est utilisé en règle générale pour les communications officielles.

715. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une

réponse dans cette langue partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

716. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les branches locales de l'administration nationale et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20 % de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. En revanche, le Comité d'experts note que l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas autorisée dans les relations avec les autorités *régionales*.⁴⁴

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues.***

717. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue même dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont encore en nombre suffisant aux fins du présent engagement ; et de fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant aussi de présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

718. Selon le troisième rapport périodique, les dispositions juridiques régissant l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives s'appliquent aux branches locales de l'administration nationale, aux collectivités locales et à certains services publics. Par conséquent, le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 711 à 713 ci-dessus.

719. D'après les représentants des locuteurs de l'allemand, dans la pratique, c'est le slovaque qui est utilisé en règle générale pour les communications officielles. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a aussi rencontré des représentants de collectivités locales dans des régions comptant un nombre important de locuteurs de l'allemand. On note un intérêt chez les locuteurs de l'allemand et une certaine pratique informelle de la langue, notamment dans les petits villages. Toutefois, les autorités slovaques n'ont pas de politique structurée pour encourager la pratique en question.

720. Aucune mesure n'a été prise pour établir la base légale permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites en allemand aux autorités des régions où le nombre des locuteurs est suffisant.

721. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de :
- prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs de l'allemand puissent présenter des demandes orales ou écrites dans cette langue, y compris dans les municipalités où ils représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement,
- fournir aux locuteurs de l'allemand une base légale leur permettant de présenter aussi des demandes orales ou écrites aux autorités des régions où leur nombre est suffisant.

- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;***
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires.***

722. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels (et non d'un simple résumé) dans la langue régionale ou minoritaire concernée en plus du slovaque.

723. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, prescrit que les lois, arrêtés gouvernementaux, règlements ayant force obligatoire, y compris ceux des collectivités locales, décisions et autres instruments publics soient en slovaque ; cela ne fait pas obstacle à l'utilisation des langues minoritaires, conformément aux règlements spéciaux. La loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que

⁴⁴ Voir aussi 2^o rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 346.

modifiée en 2011, dispose que, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, « l'agenda officiel, les procès-verbaux, les résolutions, les statistiques, les dossiers, les comptes, les informations à l'intention du public (...) peuvent être établis dans une langue minoritaire en plus de la langue officielle ». Les autorités administratives fournissent, sur demande, des informations sur les règlements ayant force obligatoire également dans la langue minoritaire, et peuvent émettre, dans la limite de leur compétence, des règlements ayant force obligatoire dans la langue minoritaire en plus du slovaque ; le texte en slovaque prévaut sur la version en langue minoritaire.

724. Aucune information n'a été communiquée au Comité d'experts à propos de la mise en œuvre pratique des engagements concernant l'allemand. En outre, le Comité d'experts note que ces engagements s'appliquent également à l'ensemble des municipalités et des collectivités régionales où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

725. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et encourager la publication par les collectivités locales et régionales de leurs documents officiels également en allemand, indépendamment du seuil de 20 %.

f ***l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat.***

726. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager l'utilisation de l'allemand par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la langue officielle de l'Etat.

727. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle prévoit que les administrations nationales, collectivités locales, autres services publics et personnes morales établies par eux ou en vertu d'une loi utilisent la langue officielle dans leurs sessions. Les sessions des collectivités locales, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, peuvent également être tenues dans la langue minoritaire si toutes les personnes présentes y consentent. Un membre de l'assemblée municipale a le droit d'utiliser la langue minoritaire pendant les sessions de cette autorité et la municipalité assure alors l'interprétation. Les autres participants d'un conseil municipal peuvent également utiliser la langue minoritaire lors de la réunion si tous les membres présents du conseil municipal et le maire de la municipalité y consentent, conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011.

728. D'après les informations recueillies pendant la visite sur le terrain, les réunions se déroulent habituellement en slovaque. En outre, le Comité d'experts note que ces engagements s'appliquent également à l'ensemble des municipalités où les locuteurs de l'allemand représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

729. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés. Il recommande vivement aux autorités slovaques d'encourager l'utilisation de l'allemand par les collectivités locales dans les débats de leurs assemblées, indépendamment du seuil de 20 %.

g ***l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

730. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour autoriser et/ou encourager l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la langue officielle, des formes traditionnelles et correctes de la toponymie allemande, y compris dans les municipalités où les locuteurs de cette langue n'atteignent pas le seuil des 20 % mais représentent néanmoins un nombre suffisant aux fins du présent engagement. Les autorités slovaques sont aussi encouragées à prévoir cette possibilité concernant les unités territoriales plus petites au sein des municipalités.

731. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur les noms de municipalités en langues minoritaires a été abolie. Conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée, une liste de toponymes en langues minoritaires doit être incluse dans la réglementation gouvernementale sur les municipalités permettant l'utilisation des langues minoritaires dans la communication officielle.

732. En outre, la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée, dispose que dans les municipalités où le seuil est atteint, le toponyme dans la langue minoritaire est utilisé sur les panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie de la municipalité, sur les bâtiments des administrations publiques ou dans le texte des décisions adoptées dans la langue minoritaire, si le toponyme est mentionné dans la réglementation gouvernementale susmentionnée. Le toponyme peut être utilisé dans les gares ferroviaires, gares routières,

aéroports et ports. Le toponyme dans la langue minoritaire est mentionné en dessous du nom de la municipalité en slovaque, dans une taille de caractères égale ou inférieure. Si une langue minoritaire est utilisée dans des publications spécialisées, la presse et d'autres médias, ainsi que dans les activités officielles d'autorités administratives, les noms d' « objets géographiques dans la langue minoritaire qui sont usuels et établis peuvent être utilisés en plus des noms géographiques normalisés ».

733. Le troisième rapport périodique indique également qu'il est possible de mentionner les toponymes en langues minoritaires même dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, comme l'illustre l'utilisation de noms traditionnels dans des lieux où la minorité n'atteint plus le seuil. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que si les minorités n'atteignent plus le seuil dans certaines municipalités après le recensement de 2011, les panneaux bilingues ne seront pas enlevés pour autant.

734. Cependant, les collectivités locales que le Comité d'experts a rencontrées pendant la visite sur le terrain ont clairement fait savoir qu'elles ne sont pas autorisées à avoir des panneaux toponymiques bilingues si le seuil de 20 % n'est pas atteint. Il ressort donc que dans les municipalités où la minorité n'a jamais atteint le seuil de 20 % il n'est pas possible d'utiliser des panneaux toponymiques bilingues.

735. Par ailleurs, le rapport explique que l'expression utilisée par la loi relative aux langues minoritaires nationales à propos des toponymes dans une langue minoritaire – « *autres objets géographiques locaux* » – couvre l'ensemble des toponymes locaux et, le cas échéant, les unités territoriales plus petites au sein d'une municipalité, si des toponymes traditionnels et corrects existent dans une langue minoritaire pour ces unités.

736. Les représentants des locuteurs de l'allemand ont informé le Comité d'experts d'une initiative visant à établir des panneaux de bienvenue bilingues dans 33 municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint mais qui comptent néanmoins un nombre significatif de locuteurs de l'allemand. Cela étant dit, seul 6 municipalités ont installé de tels panneaux toponymiques à ce jour.

737. Le Comité d'experts se félicite de cette information. Il souligne que l'adoption et l'utilisation de toponymes traditionnels est une mesure de promotion relativement simple qui a un impact positif considérable pour le prestige d'une langue régionale ou minoritaire et pour la sensibilisation du public à cette langue.⁴⁵

738. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est en partie respecté. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires pour encourager l'utilisation des formes traditionnelles et correctes de la toponymie en allemand au sens du présent engagement et indépendamment du seuil de 20 %.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

739. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler des demandes dans la langue concernée aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

740. Selon le troisième rapport périodique, les services publics sont principalement fournis par des personnes morales établies par des autorités administratives ou directement établies en vertu d'une loi. Conformément à la loi relative aux langues minoritaires nationales, telle que modifiée en 2011, dans les municipalités où le seuil de 20 % est atteint, les personnes appartenant aux minorités nationales ont le droit de présenter une demande orale ou écrite ainsi que des documents et des preuves dans leur langue minoritaire, à une personne morale établie par une autorité administrative locale. Elles reçoivent alors une réponse en slovaque et dans la langue minoritaire. Ces entités sont pour l'essentiel des établissements socio-médicaux ou des entreprises municipales. La disposition ne s'applique pas aux personnes morales établies en vertu d'une loi (par exemple, universités publiques, Office des postes, sécurité sociale et Société des chemins de fer).

741. Dans les municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, c'est la règle générale qui s'applique et la langue minoritaire peut être utilisée oralement si l'agent et les personnes présentes y consentent.

⁴⁵ Voir, par exemple, 2^e rapport du Comité d'experts sur la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

742. Aucune information ne lui ayant été communiquée à propos de la mise en œuvre pratique de cet engagement, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il recommande vivement aux autorités slovaques de permettre aux locuteurs de l'allemand de formuler des demandes dans cette langue aux services publics, y compris dans les municipalités où ces locuteurs représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises.

743. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à assurer un service de traduction et d'interprétation, y compris dans les municipalités où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires représentent moins de 20 % de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins du présent engagement.

744. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation « de créer les conditions de l'utilisation d'une langue minoritaire » dans une municipalité où le seuil de 20 % est atteint inclut l'obligation d'assurer la traduction et l'interprétation.

745. Pour ce qui est des municipalités où le seuil de 20 % n'est pas atteint, mais où la langue minoritaire est néanmoins utilisée oralement le cas échéant, le rapport indique que des services de traduction et d'interprétation sont disponibles sur l'ensemble du territoire de République slovaque et que ces services sont à la charge des sujets concernés.

746. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

747. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté.

748. Le troisième rapport périodique ne contient pas d'informations précises sur cet engagement.

749. Le Comité d'experts considère une fois encore que cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires.

750. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté car, le nombre d'heures de diffusion allouées aux programmes en allemand étant très faible, la présence de cette langue à la radio et à la télévision n'était que symbolique. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **améliorent l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** ». D'autre part, le Comité d'experts a vivement recommandé aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

751. Selon le troisième rapport périodique, en vertu de la loi n° 532/2010 Coll. sur la radio-télévision slovaque et portant modification ou complétant certains actes, le diffuseur public a obligation de proposer des émissions dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Un service de programmes de la radio publique doit diffuser en langues minoritaires des émissions bien équilibrées en termes de contenu et de répartition régionale. L'importance de la diffusion doit correspondre à la structure nationale et ethnique de la République slovaque.

752. Dans la pratique, Radio slovaque a diffusé 16 à 17 heures en allemand chaque année depuis 2008 (17 heures dans le deuxième cycle de suivi). Télévision slovaque a diffusé 4 heures en 2008 et 7 heures en 2009 et 2010 (6,5 heures dans le deuxième cycle de suivi). Le Comité d'experts ne constate aucune évolution notable à cet égard.

753. Selon les représentants des locuteurs de l'allemand, la présence de l'allemand à la télévision et à la radio est très limitée, tandis que les émissions dans cette langue à la télévision sont irrégulières.

754. Le Comité d'experts note que la présence de l'allemand dans la radiodiffusion de service public demeure d'ordre symbolique, ce qui réduit l'efficacité et l'attractivité de ces émissions. Le Comité d'experts rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes.⁴⁶

755. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques d'augmenter le temps de diffusion et le nombre de créneaux horaires alloués à l'allemand à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

756. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio (...) [privée] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». D'autre part, le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

757. Selon le troisième rapport périodique, la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation pour les stations de radio privées de proposer une version slovaque des émissions diffusées dans une langue minoritaire. Cela s'applique aux « émissions de radio diffusées à un niveau régional ou local à l'intention des membres des minorités nationales, y compris en direct ». Le Comité d'experts se félicite de cette initiative.

758. Toutefois, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune émission en allemand diffusée de façon régulière par une station de radio privée ni d'aucune mesure, telle que des incitations financières ou critères d'octroi de licences, qui aurait été prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de radio en allemand.

759. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand sur les stations de radio privées, telles que des incitations financières ou critères d'octroi de licences.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière.

760. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à abolir les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires. D'autre part, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio et à la télévision privées en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ».

761. Selon le troisième rapport périodique, l'obligation faite aux chaînes de télévision privées, de sous-titrer en slovaque toutes les émissions diffusées dans une langue minoritaire, a été maintenue. Les autorités expliquent cela comme un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la vie et de la culture des minorités. Le Fonds audiovisuel, établi en 2009, peut être utilisé par les producteurs d'œuvres audiovisuelles en langues minoritaires pour financer le coût du sous-titrage.

762. Toutefois, le Comité d'experts n'a été informé d'aucune émission en allemand diffusée de façon régulière par une chaîne de télévision privée ni d'aucune mesure, telle que des incitations financières ou critères d'octroi de licences, qui aurait été prise pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de télévision en allemand.

⁴⁶ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

763. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand sur les chaînes de télévision privées, telles que des incitations financières ou critères d'octroi de licences.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires.

764. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires de la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

765. Selon le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel a été établi en 2009, en vue de soutenir le secteur audiovisuel en Slovaquie à travers le financement de la production et de la distribution d'œuvres audiovisuelles, ainsi que de manifestations culturelles et de publications dans le domaine audiovisuel et cinématographique. Il a débuté ses activités de financement en 2010.

766. Le Fonds annonce chaque année un plan obligatoire pour son activité de soutien. Le programme n° 1 couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées, entre autres, sur les minorités, y compris des œuvres à l'intention des enfants de moins de 12 ans. En 2011, une des priorités retenues par le programme n° 1 a été l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés.

767. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution. Toutefois, il fait remarquer que l'engagement impose aux Etats d'apporter une assistance spécifique à la production et à la distribution d'œuvres dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts ignore si l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés restera une priorité du programme n° 1 dans le futur, et se traduira ainsi par un financement régulier, et si les œuvres audiovisuelles bénéficiant d'un soutien sont produites dans les langues régionales ou minoritaires. Il souhaiterait obtenir de plus amples informations à ce sujet. Cela étant, le Fonds audiovisuel est pertinent au sens de l'engagement relatif au point 11.1.f.ii.

768. Concernant la disponibilité d'émissions à l'intention des enfants en langues minoritaires, le rapport périodique indique qu'en vertu de la loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles destinées aux enfants de moins de 12 ans diffusées dans une langue étrangère doivent être doublées en slovaque, exception faite de celles diffusées dans le cadre d'émissions en langues minoritaires. Le Comité d'experts souhaiterait obtenir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur les émissions à l'intention des enfants produites et distribuées en allemand.

769. Il invite les autorités à fournir, dans le prochain rapport périodique, des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en allemand pertinentes au sens de cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires.

770. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé que les autorités slovaques « **facilitent la création d'organes de presse en langues minoritaires** ». En outre, le Comité d'experts vivement recommandé aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en allemand avec une périodicité suffisante.

771. Selon le troisième rapport périodique, deux publications en allemand bénéficient d'un soutien, à savoir le mensuel *Karpatenblatt* et la publication annuelle *Karpatenjahrbuch*. Le Comité d'experts rappelle qu'un « organe de presse » au sens du présent engagement doit être publié au moins une fois par semaine.⁴⁷

772. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures appropriées pour permettre la parution d'au moins un organe de presse en allemand avec une périodicité suffisante.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ».

⁴⁷ Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 1, paragraphe 267.

773. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté car rien n'indiquait que des mesures générales destinées à apporter un soutien financier aux productions audiovisuelles aient été appliquées à des productions en allemand.

774. Selon le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel couvre, au titre du programme n° 1, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées, entre autres, sur les minorités, y compris des œuvres à l'intention des enfants de moins de 12 ans. En 2011, une des priorités retenues par le programme n° 1 a été l'appui aux œuvres audiovisuelles en rapport avec les minorités nationales et les groupes défavorisés. Le Comité d'experts souligne que cet engagement cible les œuvres audiovisuelles produites *en allemand*.

775. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en allemand pertinentes au sens du présent engagement.

776. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités à appliquer le dispositif existant d'assistance financière aux œuvres audiovisuelles en allemand et à fournir des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

777. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a de nouveau pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

778. Selon le troisième rapport périodique, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est l'organe de contrôle du secteur de la radiodiffusion. Ses membres sont choisis par le Conseil national de la République slovaque, sur la base des propositions formulées par différents organes, dont des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organe de contrôle en vertu de la loi n° 532/2010 Coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également choisis par le Conseil national de la République slovaque, sur la base des propositions formulées par différents organes, dont des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. En conséquence, des personnes appartenant aux minorités nationales peuvent aussi devenir membres de ces organes.

779. Le Comité d'experts a appris qu'actuellement un des membres du Conseil de la radio et de la télévision appartient à une minorité nationale. Cependant, le Comité d'experts note que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein de ces organes. Le Comité d'experts rappelle que cet engagement n'impose pas que chaque langue relevant de la Partie III dispose de son représentant propre au sein des organes en question, mais que des mécanismes ou procédures appropriés soient en place pour garantir dans la réalité la représentation ou la prise en compte des intérêts des locuteurs de chaque langue relevant de la Partie III.

780. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté. Néanmoins, il invite les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ».*

781. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a de nouveau pas été en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

782. D'après les informations recueillies lors du troisième cycle de suivi, les ressources destinées à financer les activités des minorités nationales servent également à financer les traductions. Par ailleurs, le ministère de la Culture a un dispositif séparé de traduction de textes, qui peut être utilisé dans le contexte des langues minoritaires. S'agissant des œuvres audiovisuelles, les ressources du Fonds audiovisuel peuvent être utilisées.

783. D'après les informations complémentaires fournies par les autorités, des œuvres de l'auteur allemand Maïke Wetzel ont été traduites en hongrois. Par ailleurs, plusieurs films en allemand ont été présentés à Cinema *Lumière*, qui bénéficie du concours du ministère de la Culture.

784. Le Comité d'experts considère que l'engagement relatif à l'alinéa b est respecté et que l'engagement relatif à l'alinéa c n'est pas respecté. Il invite les autorités à faciliter l'accès, en allemand, aux œuvres produites dans d'autres langues.

g *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires.*

785. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.

786. Selon le troisième rapport périodique, différentes ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres en langues minoritaires bénéficient d'un soutien de l'Etat à travers les programmes de subventions en faveur des activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Institut forum de recherche sur les minorités nationales) est la principale ONG qui traite de la recherche, de la documentation de la culture ainsi que des documents écrits et autres concernant les minorités en Slovaquie. L'ONG reçoit une aide financière annuelle du budget de l'Etat.

787. En outre, le Musée de la culture des Allemands des Carpates en Slovaquie, centre muséologique de documentation, de méthodologie et de recherche, collecte, conserve et présente des éléments ayant trait à l'histoire et à la culture des Allemands en Slovaquie. D'après les informations recueillies par le Comité d'experts auprès des autorités pendant la visite sur le terrain, les musées ayant pour objet la culture des minorités nationales publient et archivent des œuvres en langues minoritaires produites par eux-mêmes ou collectées de temps à autre auprès d'ONG des minorités.

788. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

789. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

790. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté. Il a invité les autorités slovaques à autoriser, à encourager et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour l'allemand, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'allemand est traditionnellement utilisé.

791. Selon le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent aussi les activités culturelles de la minorité allemande à l'extérieur des territoires dans lesquels réside la minorité, qu'elles soient organisées séparément ou dans le cadre de manifestations culturelles générales. Il s'agit, par exemple, de manifestations culturelles impliquant des ensembles de minorités ou de festivals de théâtre, dans le cadre desquels des théâtres de minorités sont invités. De nombreuses manifestations, qui se déroulent dans différentes villes, impliquent plusieurs minorités. De plus, les traditions allemandes sont présentes dans les représentations des ensembles slovaques, tels que SL'UK (Ballet folklorique slovaque).

792. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Néanmoins, il souhaiterait avoir des exemples précis de tels activités et équipements culturels en ce qui concerne l'allemand.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

793. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Il a invité les autorités slovaques à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.

794. Dans le troisième rapport périodique, les autorités indiquent que la culture des minorités nationales participe de la richesse culturelle de la République slovaque et, à ce titre, les minorités nationales sont présentées à l'étranger, par exemple en les incluant dans les matériels de promotion touristique ou en les envoyant à l'étranger pour des représentations ou en incluant leur culture dans les représentations des ensembles slovaques.

795. Le Comité d'experts estime que cet engagement est respecté. Néanmoins, il souhaiterait obtenir des exemples précis en rapport avec l'allemand.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

796. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur la langue officielle était à l'étude, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts se réjouissait à la perspective de l'adoption de cet amendement et espérait recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

797. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail ou analogues à des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. L'utilisation du slovaque est également obligatoire dans l'étiquetage et les modes d'emploi de produits ainsi que les autres informations destinées au consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui prévoyait également des amendes en cas de manquement aux règles, par exemple dans le cas où un contrat de travail serait rédigé uniquement dans une langue minoritaire. L'amendement de 2011 limite les amendes aux cas où des personnes morales « ne font pas figurer dans la langue officielle des informations relatives à une menace pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

798. En outre, les informations destinées au public – notamment sur la voie publique, dans les commerces, les centres sportifs et les restaurants, les aéroports, les gares routières et ferroviaires ainsi que les transports publics – doivent être présentées en slovaque. Si ces informations incluent du texte dans d'autres langues, ce dernier devra figurer après le texte en slovaque, avoir un contenu identique et être affiché dans une police de même taille ou de taille inférieure à celle du texte en slovaque. L'ordre des textes n'est pas spécifié pour les municipalités où le seuil de 20% est atteint, ni pour les publicités.

799. Aux termes de la Loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations concernant les menaces pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens doivent figurer dans une langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Le fait de ne pas afficher ces informations dans la langue minoritaire constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Cependant, il fait remarquer que le présent engagement s'applique à l'ensemble du pays.

800. Le Comité d'experts constate que la législation en vigueur limite encore fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Par conséquent, il considère que cet engagement n'est pas respecté.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

801. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté, car il n'avait toujours pas reçu d'informations concernant une telle interdiction.

802. D'après le troisième rapport périodique, les interdictions requises par cet engagement ne sont pas expressément prévues dans la législation slovaque.

803. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;

804. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de veiller dûment à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers puissent recevoir et soigner les personnes concernées en allemand même si ces dernières maîtrisent le slovaque, et d'adopter une politique structurelle visant à assurer l'usage de cette faculté en pratique dans tous les secteurs où les locuteurs de l'allemand sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins du présent engagement. Il espérait également obtenir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'amendement à la Loi sur la langue officielle en cours d'examen, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux.

805. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011 dispose que les communications entre le personnel de santé et les patients ou les clients se font généralement en slovaque, mais que les communications avec un patient ou un client dont la langue maternelle n'est pas le slovaque peuvent également se faire dans une langue qui permet à ce dernier de communiquer. Les patients ou clients appartenant à des minorités nationales peuvent employer leur langue pour communiquer avec le personnel dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Les membres du personnel n'ont pas d'obligation de parler une langue minoritaire.

806. La Loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011 dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent utiliser leur langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des centres de réinsertion sociale dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Ces établissements doivent autoriser l'utilisation de la langue minoritaire « dans la mesure où les conditions qui prévalent au sein de l'établissement le permettent ».

807. Cela dit, les autorités admettent que ces dispositions n'obligent pas les établissements d'aide sociale à garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, les raisons à cela étant principalement d'ordre financier. Les autorités sont favorables à des solutions comme l'emploi de locuteurs de la langue minoritaire concernée ou la formation linguistique du personnel, solutions que la législation n'exclut pas. Elles ont par ailleurs informé le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que dans la pratique, les établissements d'aide sociale ou de protection juridique et sociale de l'enfance comptent parmi leurs employés des locuteurs de langues minoritaires ou peuvent faire appel à des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des établissements où leur langue maternelle est parlée. Elles ont toutefois souligné qu'il est de plus en plus difficile de trouver des professionnels qui soient en mesure de communiquer dans une langue minoritaire, le système éducatif n'assurant pas leur formation.

808. Le Comité d'experts fait remarquer que cet engagement oblige les autorités à *veiller* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

809. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

810. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les accords avec l'Autriche et d'autres pays germanophones encouragent les contacts entre les locuteurs de l'allemand résidant en République slovaque et ceux résidant dans les Etats concernés, dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

811. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

812. A nouveau, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement. Il réitère sa demande aux autorités slovaques de préciser, dans le prochain rapport périodique, dans quelle mesure les accords avec l'Autriche et d'autres pays germanophones encouragent les contacts entre les locuteurs de l'allemand résidant en République slovaque et ceux résidant dans les Etats concernés, dans les secteurs de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente. Le Comité d'experts souligne qu'une absence répétée d'informations risque d'aboutir à une conclusion de non-conformité concernant cet engagement.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

813. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a demandé aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure l'accord-cadre entre la République slovaque et l'Autriche sur la coopération transfrontalière territoriale a des effets bénéfiques pour l'allemand en République slovaque.

814. Le troisième rapport périodique n'apporte pas de précisions à cet égard.

815. A nouveau, le Comité d'experts n'est pas en mesure de formuler une conclusion sur cet engagement. Il réitère sa demande aux autorités slovaques de préciser dans le prochain rapport périodique dans quelle mesure l'accord-cadre entre la République slovaque et l'Autriche sur la coopération transfrontalière territoriale a des effets bénéfiques pour l'allemand en République slovaque. Le Comité d'experts souligne qu'une absence répétée d'informations risque d'aboutir à une conclusion de non-conformité concernant cet engagement.

3.2.6 Tchèque

816. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans ses précédents rapports et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement. Pour le tchèque, ces dispositions sont les suivantes :

Article 9.a.ii, a.iii, 9 b.ii, b.iii, 9 c. ii, c. iii, d;
 Article 10.1.a.iii; 10.2.b; 10.2.c; 10.2.d; 10.2.f; 10.2.g; 10.3.c; 10.4.a; 10.4.c; 10.5;
 Article 11.1.a.iii; 11.2;
 Article 12.1.a; 12.1.d; 12.1.e; 12.1.f;12.3;
 Article 13.1.c ; 13.2;
 Article 14 a et b.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;*
- b iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*
- c iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;*
- d iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ;*
- f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;*
- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;*
- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;*
- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

817. Le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de ces engagements, les locuteurs du tchèque n'ayant formulé aucune demande concernant l'enseignement du tchèque ou en tchèque aux différents niveaux du système éducatif. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*
- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

- d* à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;
- e i* à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;
- f ii* à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

818. Les locuteurs du tchèque n'ayant pas demandé des médias dans cette langue, le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de ces engagements. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

819. Le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il se réserve le droit de réexaminer ce point si une telle demande venait à être formulée.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b* à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;
- c* à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;

820. Compte tenu de l'intelligibilité du slovaque pour les locuteurs du tchèque et inversement, le Comité d'experts considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect de cet engagement.

- g* à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

821. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

822. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres dans les langues minoritaires bénéficient d'une aide de l'Etat dans le cadre des programmes de soutien aux activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Institut de recherche sur les minorités nationales) est l'ONG la plus importante qui se consacre à la recherche sur les minorités en Slovaquie et s'occupe de la documentation relative à leur culture et des documents écrits et autres archives. Cet institut bénéficie d'un soutien financier annuel du budget de l'Etat.

823. Il existe également un Musée de la culture tchèque à Martin, en Slovaquie. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les autorités lors de la visite sur le terrain, les musées des cultures des minorités nationales collectent, publient et reçoivent en dépôt des œuvres dans les langues minoritaires, publiées par eux ou quelquefois, reçues d'ONG de minorités.

824. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

825. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

826. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté. Il a encouragé les autorités slovaques à autoriser, à favoriser et/ou à prévoir des activités ou équipements culturels appropriés pour le tchèque, dans les territoires autres que ceux dans lesquels cette langue est traditionnellement utilisée.

827. D'après le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent les activités culturelles de la minorité tchèque également en dehors des territoires où vit cette minorité, sous la forme de manifestations distinctes ou dans le cadre d'événements culturels généraux. Il s'agit par exemple d'événements culturels auxquels participent des ensembles de minorités ou de festivals de théâtre où sont invitées des troupes de théâtre des minorités. De nombreux événements, organisés dans diverses villes, concernent plusieurs minorités à la fois.

828. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

829. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur la langue officielle était à l'étude, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts se réjouissait à la perspective de l'adoption de cet amendement et espérait recevoir de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

830. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail ou analogues à des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. L'utilisation du slovaque est également obligatoire dans l'étiquetage et les modes d'emploi de produits ainsi que les autres informations destinées au consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui prévoyait également des amendes en cas de manquement aux règles, par exemple dans le cas où un contrat de travail serait rédigé uniquement dans une langue minoritaire. L'amendement de 2011 limite les amendes aux cas où des personnes morales « ne font pas figurer dans la langue officielle des informations relatives à une menace pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

831. En outre, les informations destinées au public – notamment sur la voie publique, dans les commerces, les centres sportifs et les restaurants, les aéroports, les gares routières et ferroviaires ainsi que les transports publics – doivent être présentées en slovaque. Si ces informations incluent du texte dans d'autres langues, ce dernier devra figurer après le texte en slovaque, avoir un contenu identique et être affiché dans une police de même taille ou de taille inférieure à celle du texte en slovaque. L'ordre des textes n'est pas spécifié pour les municipalités où le seuil de 20% est atteint, ni pour les publicités.

832. Aux termes de la Loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations concernant les menaces pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens doivent figurer dans une langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Le fait de ne pas afficher ces informations dans la langue minoritaire constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Cependant, il fait remarquer que le présent engagement s'applique à l'ensemble du pays.

833. Le Comité d'experts constate que la législation en vigueur limite encore fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Toutefois, il est conscient que cela n'a aucune incidence sur l'utilisation du tchèque.

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;

834. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a à nouveau pas obtenu d'informations concernant une telle interdiction et a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

835. D'après le troisième rapport périodique, les interdictions requises par cet engagement ne sont pas expressément prévues dans la législation slovaque.

836. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Toutefois, il est conscient que cela n'a aucune incidence sur l'utilisation du tchèque.

3.2.7 Bulgare, croate et polonais

837. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans ses précédents rapports et pour lesquels il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

838. Pour le **bulgare**, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e. ii;
Article 10.5;
Article 11.2;
Article 12.1.a; 12.1.d; 12.1.e; 12.1.f;
Article 13.1.c.

839. Pour le **croate**, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e. ii;
Article 10.5;
Article 11.2;
Article 12.1.a; 12.1.d; 12.1.e 12.1.f;
Article 13.1.c.

840. Pour le **polonais**, ces dispositions sont les suivantes :

Article 8.1.e. ii;
Article 10.5;
Article 11.2;
Article 12.1.a 12.1.d; 12.1.e 12.1.f;
Article 13.1.c
Article 14.b.

Article 8 – Enseignement

Questions préliminaires

841. Le Comité d'experts rappelle que conformément aux engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 8, les autorités sont tenues de *prévoir* qu'un enseignement en langues régionales ou minoritaires soit assuré aux différents niveaux du système éducatif. Cela implique que l'offre doit précéder la demande, c'est-à-dire que l'enseignement doit être organisé avant que des parents ou des élèves n'en fassent la demande aux autorités. L'offre doit également assurer une continuité entre les différents niveaux d'enseignement dans les zones géographiques concernées. En outre, les autorités sont tenues d'informer activement les parents et/ou les élèves de la possibilité de suivre un enseignement en langue régionale ou minoritaire, et de les encourager à en faire la demande⁴⁸.

842. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **veiller à ce que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et d'informer les parents de cette faculté** ».

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a**
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

843. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**.

844. D'après le troisième rapport périodique, il y a un jardin d'enfants de langue **bulgare** à Bratislava. Les représentants des locuteurs du bulgare ont informé le Comité d'experts qu'il s'agit d'un établissement privé où le

⁴⁸ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 745

bulgare, le slovaque et l'anglais sont parlés. Durant l'année scolaire 2011/2012, il accueillait 40 enfants. Il reçoit des fonds de la ville de Bratislava au même titre que tous les jardins d'enfants privés et les parents paient les frais de garde. D'après les locuteurs, cela empêche certains parents d'envoyer leurs enfants dans cet établissement. Le Comité d'experts encourage les autorités slovaques à prendre une part plus active dans la mise à disposition d'une éducation préscolaire en bulgare afin de répondre à la demande.

845. Il n'y a toujours pas de jardins d'enfants où le **croate** ou le **polonais** sont parlés. Les associations des minorités croate et polonaise organisent des cours privés.

846. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**. Il encourage les autorités slovaques à soutenir l'offre d'éducation préscolaire en **bulgare** pour que toutes les personnes intéressées puissent y avoir accès et à tout le moins, de faire en sorte qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en **croate** et en **polonais**.

- b* *iii* *à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ;*
- c* *iii* *à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;*

847. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements étaient partiellement respectés en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**. Il a considéré que les autorités slovaques devaient prendre des mesures pour mettre en place un enseignement primaire et secondaire en bulgare et en polonais afin de répondre à la demande. Il a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **croate**. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de prévoir, sur les territoires concernés, dans le cadre de l'éducation primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais comme partie intégrante du curriculum. Il a également encouragé les autorités slovaques à préciser, en coopération avec les locuteurs, dans quelle mesure les variantes du croate parlées dans la région de Bratislava devraient être incluses (sous forme orale par exemple) dans l'enseignement du croate standard.

848. D'après le troisième rapport périodique, il y a une école privée de langue **bulgare** à Bratislava, qui propose un enseignement primaire et secondaire. Les représentants des locuteurs du bulgare ont informé le Comité d'experts qu'il s'agit d'une école bilingue fréquentée actuellement par 80 enfants. Cette école est financée par le ministère slovaque de l'Éducation et par les autorités bulgares. Le diplôme de fin d'études est reconnu dans les deux États. Bien qu'elle soit privée, cette école est gratuite.

849. Il n'y a pas d'enseignement du **croate** ou du **polonais** dans le réseau d'écoles publiques. Les représentants des locuteurs du croate ont informé le Comité d'experts qu'ils organisent des cours privés. En outre, dans le cadre d'un projet financé par l'UE et la Croatie qui sera mis en œuvre à compter de 2013, une école enseignera le croate pendant 3 à 5 ans à l'issue du projet.

850. D'après les représentants des locuteurs du **polonais**, l'école polonaise financée par le ministère de l'Éducation polonais accueille 50 enfants. L'association de la minorité polonaise organise des cours de langues également financés par la Pologne pour les enfants âgés de 5 à 14 ans, une ou deux fois par semaine, avec des enseignants de Pologne.

851. Depuis 2011, il est possible de choisir le croate et le polonais comme matières pour l'examen de fin d'études. Dans le premier cas, il s'agit toutefois du croate standard.

852. Le Comité ne dispose d'aucune information sur l'étendue de la possibilité d'inclure les variantes du croate parlées dans la région de Bratislava (sous forme orale par exemple) dans l'enseignement du croate standard. Il invite les autorités slovaques à clarifier ce point, en coopération avec les locuteurs.

853. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **bulgare** et non respecté en ce qui concerne le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de prévoir, dans les zones géographiques concernées, dans le cadre de l'éducation préscolaire, primaire et secondaire, l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais comme partie intégrante du curriculum.

- d* *iii* *à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ;*

854. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

855. D'après les informations dont dispose le Comité d'experts, il n'y a pas d'écoles techniques et professionnelles où l'enseignement du bulgare, du croate ou du polonais est assuré en tant que partie intégrante du curriculum.

856. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

f ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente ;

857. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

858. Le Comité d'experts n'a été informé d'aucune initiative des autorités slovaques visant à proposer le bulgare, le croate ou le polonais comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

859. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovaques à proposer le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** comme discipline de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

860. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement pour le **bulgare**. S'agissant du **croate** et du **polonais**, il a considéré que cet engagement n'était pas respecté.

861. Le troisième rapport périodique ne donne pas d'informations sur le **bulgare**. En ce qui concerne le **croate** et le **polonais**, il indique qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont ces langues sont l'expression.

862. En l'absence répétée d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour le **bulgare**. De même, il considère que cet engagement n'est pas respecté pour le **croate** et le **polonais**.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

863. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques « **d'améliorer la formation des enseignants** ».

864. Le troisième rapport périodique fait référence au Centre de méthodologie pédagogique. Toutefois, aucune information spécifique n'est fournie sur les activités de ce dernier pour les enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

865. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à assurer la formation initiale et permanente des enseignants du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

866. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « [...] **créer un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés** ». En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques de créer un organe de contrôle chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque et d'établir des rapports périodiques qui seront rendus publics.

867. D'après le troisième rapport périodique, aucun organe de contrôle spécial n'a été créé. L'Inspection pédagogique nationale évalue également l'éducation dans les langues minoritaires et inclut ce point dans son rapport annuel. Les autorités ont informé le Comité d'experts que ces rapports sont internes.

868. Le Comité d'experts répète que cet engagement va au-delà de l'inspection et de l'établissement de rapports sur l'enseignement général. Il exige qu'un organe soit chargé d'examiner l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Dans la pratique, il est possible de confier à un organe existant le suivi prévu dans cet engagement et la production de rapports périodiques. Ce suivi suppose une évaluation et une analyse des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Le rapport devrait notamment contenir des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'enseignement du bulgare, du croate et du polonais, ainsi que sur les évolutions à signaler en ce qui concerne les compétences linguistiques, le nombre d'enseignants et l'offre de matériels pédagogiques. Enfin, ces rapports périodiques devraient être rendus publics⁴⁹.

869. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités slovaques à créer ou à désigner un organe de contrôle qui serait chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des et dans les langues régionales ou minoritaires et de rédiger des rapports périodiques sur ses conclusions.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

- a dans les procédures pénales :*
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ; et/ou*
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;*
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;*

870. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a répété la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre de cet engagement dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le bulgare, le polonais ou le croate dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en bulgare, en polonais et en croate, ainsi que la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

871. D'après les informations figurant dans le troisième rapport périodique, il n'y a eu dans la période considérée aucun changement juridique allant dans le sens des recommandations précitées. En outre, le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

872. S'agissant des mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux, les autorités ont informé le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que les tribunaux peuvent, par exemple, placer des avis multilingues sur le tableau d'affichage officiel du tribunal. Bien qu'elles ne soient pas expressément prévues dans la législation, ces initiatives ne sont pas interdites. En outre, le Comité d'experts a appris que les nouvelles réglementations concernant la responsabilité des interprètes et des traducteurs ont récemment entraîné une baisse de leurs effectifs, pour ce qui est des langues régionales et minoritaires. Le Comité d'experts fait remarquer que cela risque de causer des problèmes d'ordre pratique dans la mise en œuvre de ces engagements et encourage les autorités à prendre des mesures pour veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'interprètes dûment formés.

⁴⁹ Voir 3^e rapport du Comité d'experts sur l'Allemagne, ECRML (2008) 4, paragraphes 141-143.

873. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il demande instamment aux autorités slovaques de garantir le droit de l'accusé d'utiliser le **bulgare**, le **polonais** ou le **croate** dans la procédure pénale, qu'il maîtrise ou non le slovaque, et de veiller à ce que l'intéressé soit explicitement informé de ce droit dès le début de ladite procédure. En outre, le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de prévoir dans la législation la possibilité de produire des requêtes et des preuves en **bulgare**, en **polonais** et en **croate**, ainsi que la possibilité pour la personne concernée – même si elle maîtrise le slovaque – de bénéficier des services d'un interprète ou d'un traducteur sans frais additionnels pour elle.

874. Enfin, le Comité d'experts encourage les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

b dans les procédures civiles :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

875. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a répété la nécessité de clarifier le cadre juridique et d'encourager un certain degré de mise en œuvre de cet engagement dans la pratique, par exemple en plaçant des panneaux signalétiques bilingues ou multilingues dans ou sur les bâtiments des tribunaux, et en joignant des informations aux annonces publiques ou aux citations à comparaître. Il a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de prévoir spécifiquement dans la législation la faculté, pour une partie à un litige tenue de comparaître en personne devant un tribunal civil ou administratif, de s'exprimer en bulgare, en polonais ou en croate sans pour autant encourir des frais additionnels, et de produire des documents et des preuves dans l'une de ces langues, si nécessaire en ayant recours à des interprètes et à des traductions, même si – tout en étant locuteur du bulgare, du polonais ou du croate – elle maîtrise le slovaque.

876. D'après les informations fournies par les autorités, conformément à un amendement de 2008, l'article 18 du Code de procédure civile prévoit que les parties « ont le droit d'utiliser leur langue maternelle ou une langue qu'ils comprennent ». Cette disposition s'applique en matière civile et administrative. Le Comité d'experts n'a pas obtenu d'informations sur la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique.

877. En ce qui concerne les mesures visant à encourager l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux, le Comité d'experts renvoie au paragraphe 872 ci-dessus. Il encourage les autorités à faire en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'interprètes dûment formés.

878. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont formellement respectés. Il encourage les autorités à prendre des mesures proactives facilitant la mise en œuvre de ces engagements dans la pratique et leur demande de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

879. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

880. Le troisième rapport périodique indique que les frais d'interprétation et/ou de traduction sont pris en charge par l'Etat.

881. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Questions préliminaires

882. Tandis que les minorités nationales bulgare et polonaise n'atteignent le seuil de 20 % dans aucune municipalité, les membres de la minorité croate représentent 20,4 % de la population à Bratislava-Jarovce/*Hrvatski Jandrof*. Le Comité d'experts rappelle que l'article 10 de la Charte s'applique également aux municipalités dans lesquelles les locuteurs de la langue régionale ou minoritaire représentent moins de 20% de la population mais sont néanmoins en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10.

883. Dans le cadre du deuxième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **revoir la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent au moins 20 % de la population d'une municipalité pour que les engagements dans le domaine de l'administration leur soient concrètement applicables** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- a iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues ;

884. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a encouragé les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20% encore inscrit dans la loi slovaque.

885. Le troisième rapport périodique indique que le **bulgare**, le **croate** et le **polonais** n'atteignent nulle part le seuil de 20%. Toutefois, le croate pourrait atteindre le seuil de 15% dans certaines municipalités.

886. Les représentants des locuteurs du **croate** ont informé le Comité d'experts que la nouvelle disposition concernant le seuil de 15% s'appliquera uniquement aux municipalités proprement dites, et non à celles qui constituent la banlieue d'une municipalité plus grande. Dans ce cas, elle ne sera pas applicable à la banlieue de Bratislava, où les locuteurs du croate vivent en nombre important. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations plus précises à ce sujet.

887. Le rapport indique par ailleurs que la législation modifiée prévoit que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent utiliser les langues minoritaires dans la communication orale officielle même dans les municipalités où le seuil n'est pas atteint, « si l'agent de l'administration publique et les autres parties à la procédure y consentent ». D'après le rapport périodique, l'accord sera donné ou non selon que les autres personnes présentes comprennent la langue minoritaire. Le Comité d'experts fait observer qu'une telle disposition ne garantit pas juridiquement que les utilisateurs du bulgare, du croate et du polonais peuvent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues.

888. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités slovaques à prendre les mesures nécessaires pour que les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues partout où ils sont en nombre suffisant aux fins du présent engagement, indépendamment du seuil de 20 % encore inscrit dans la loi slovaque.

Paragraphe 2

889. La législation slovaque prévoit que les langues régionales ou minoritaires peuvent être utilisées dans les relations avec les services locaux de l'administration d'Etat et les collectivités locales dans les municipalités où, selon le dernier recensement, au moins 20% de la population appartiennent à une minorité nationale donnée. Le Comité d'experts note qu'en revanche, l'utilisation de langues régionales ou minoritaires n'est pas autorisée dans les relations avec les collectivités *régionales*⁵⁰.

⁵⁰ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 788

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ;*
- c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires ;*
- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*
- g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.*

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

890. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a recommandé vivement aux autorités slovaques de prendre les mesures nécessaires concernant la mise en œuvre des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4, de la Charte, tout d'abord en définissant les territoires de la République slovaque où les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements. En outre, la condition exigeant que tous les participants consentent à l'utilisation du bulgare, du croate ou du polonais pour qu'une session d'une collectivité locale puisse se dérouler dans cette langue devrait être supprimée. La langue régionale ou minoritaire concernée ou bien le slovaque devraient être utilisés selon la préférence de chaque orateur et des dispositions devraient être prises pour assurer la traduction et/ou l'interprétation pendant la session.

891. D'après les informations reçues lors du troisième cycle de suivi, les autorités slovaques n'ont pas défini les territoires de la République slovaque où les locuteurs du **bulgare**, du **croate** et du **polonais** sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements et où des mesures flexibles devraient être appliquées.

892. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle prévoit l'utilisation de la langue officielle par les pouvoirs publics, les collectivités locales, les autres instances de l'administration publique et les personnes morales créées par elles ou par la loi lors de leurs sessions. Les sessions des collectivités locales dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint peuvent également se tenir dans une langue minoritaire si toutes les personnes présentes y consentent. Tout membre d'une assemblée municipale a le droit d'utiliser une langue minoritaire durant les sessions de cette assemblée, les services d'interprétation étant assurés par la municipalité. Les autres participants à un conseil municipal peuvent également utiliser la langue minoritaire lors de la réunion si le maire de la municipalité et tous les membres présents du conseil municipal y consentent, conformément à la Loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011.

893. Le Comité d'experts considère que ces engagements ne sont pas respectés en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques de définir les territoires de la République slovaque où les locuteurs du bulgare, du croate et du polonais sont présents en nombre suffisant aux fins de ces engagements et de prendre des mesures flexibles concernant la mise en œuvre

des engagements souscrits par la République slovaque en vertu de l'article 10, paragraphes 2 à 4 de la Charte.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

894. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté pour le **polonais**, non respecté pour le **bulgare** et le **croate** en ce qui concerne la radio et partiellement respecté pour le **bulgare**, le **polonais** et le **croate** en ce qui concerne la télévision. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques « **d'améliorer l'offre de programmes dans toutes les langues minoritaires à la radio et à la télévision publiques** ». En outre, le Comité d'experts a recommandé vivement aux autorités slovaques de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en bulgare et pour accroître le nombre de créneaux horaires alloués à cette langue à la télévision publique ; de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio en langue croate ; d'accroître le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques.

895. D'après le troisième rapport périodique, en vertu de la Loi 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque portant modification et ajouts à d'autres lois, la radio-télévision publique a l'obligation de diffuser des émissions dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant en République slovaque. Le service des programmations de la radio publique devrait assurer la diffusion d'émissions avec un contenu bien équilibré et une distribution régionale dans les langues minoritaires. L'étendue de la diffusion doit correspondre à la structure nationale et ethnique de la République slovaque.

896. En ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**, il n'y a pas eu d'évolution depuis le précédent cycle de suivi et il n'y a pas d'émissions dans ces langues à la radio slovaque. La télévision slovaque diffuse des émissions dans ces langues à raison de 1 à 3 heures par an depuis 2008 (1,7 pour le bulgare et 1,3 pour le croate lors du cycle précédent). En ce qui concerne le **polonais**, la radio slovaque diffuse des émissions dans cette langue à raison de 16 à 17 heures par an depuis 2008 (7 heures lors du cycle précédent). tandis que la télévision slovaque a diffusé 5 heures d'émissions en 2008 et 3 heures en 2009 et 2010 (3,9 heures lors du précédent cycle de suivi).

897. Les représentants des locuteurs du croate et du polonais ont informé le Comité d'experts que les programmes télévisés ne sont pas diffusés régulièrement. Le radiodiffuseur public informe les associations de minorités qu'une émission sera diffusée dans leur langue et les invite à y contribuer. Cela étant, cette initiative n'étant pas régulière et l'information leur étant donnée peu de temps à l'avance, il leur est très difficile de préparer une contribution adéquate.

898. Le Comité d'experts constate que la présence de ces langues à la radio et à la télévision reste symbolique. Il rappelle la grande importance des médias électroniques, et plus particulièrement de la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes. En particulier, la présence régulière et prévisible d'une langue régionale ou minoritaire à la radio ou à la télévision peut en accroître considérablement le prestige social⁵¹.

899. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le **polonais**, non respecté pour le **bulgare** et le croate en ce qui concerne la radio et partiellement respecté pour le **bulgare**, le **polonais** et le **croate** en ce qui concerne la télévision.

Le Comité d'experts demande instamment aux autorités slovaques :
- de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions de radio en bulgare et pour accroître le nombre de créneaux horaires alloués à cette langue à la télévision publique ;

⁵¹ Voir 2^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118

- de prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio en croate et pour accroître le nombre de créneaux horaires alloués à cette langue à la télévision publique ;
- d'accroître le nombre de créneaux horaires alloués au polonais à la radio et à la télévision publiques.

b ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

900. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la diffusion de programmes en langues minoritaires à la radio privée [...] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a encouragé les autorités slovaques à lever les restrictions qui s'appliquent actuellement [...] aux stations de radio privées diffusant des programmes en langues minoritaires.

901. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle, telle que modifiée en 2011, a supprimé l'obligation pour les stations de radio privées de proposer une version slovaque des émissions diffusées dans une langue minoritaire. Cette disposition s'applique aux émissions de radio diffusées au niveau régional ou local à l'intention des membres des minorités nationales, y compris les événements retransmis en direct. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution.

902. Cela étant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune station de radio privée diffusant régulièrement des émissions en **bulgare**, en **croate** et en **polonais** ou de mesures – telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences – prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de radio dans ces langues.

903. Le Comité d'experts invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en bulgare, en croate et en polonais sur les stations de radio privées, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;

904. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la diffusion de programmes en langues minoritaires à la télévision privée [...] en levant les restrictions imposées à cet égard par la loi** ». Par ailleurs, le Comité d'experts a invité les autorités slovaques à lever les restrictions qui s'appliquent actuellement aux chaînes de télévision et aux stations de radio privées proposant des programmes en langues minoritaires.

905. D'après le troisième rapport périodique, l'obligation pour les chaînes de télévision privées de sous-titrer en slovaque tous les programmes diffusés dans une langue minoritaire a été maintenue. Les autorités expliquent qu'il s'agit là d'un moyen de promouvoir le dialogue interculturel et la connaissance de la vie et de la culture des minorités. Les producteurs d'œuvres en langues minoritaires peuvent avoir recours au Fonds audiovisuel, établi en 2009, pour couvrir les frais de sous-titrage.

906. Cela étant, le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune chaîne de télévision privée diffusant régulièrement des émissions en bulgare, en croate et en polonais ou de mesures – telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences – prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion d'émissions de r télévision dans ces langues.

907. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite les autorités slovaques à fournir dans le prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour encourager et/ou faciliter la diffusion régulière d'émissions en bulgare, en croate et en polonais sur les chaînes de télévision privées, telles que des incitations financières ou des critères d'octroi de licences.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires ;

908. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il a invité les autorités slovaques à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou

minoritaires, en veillant en outre à ce que les émissions en langues minoritaires à la télévision numérique puissent être vues par les enfants à des heures convenables.

909. D'après le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel a été établi en 2009 pour soutenir l'industrie audiovisuelle en Slovaquie en mettant à disposition des fonds pour la production et la distribution d'œuvres audiovisuelles, ainsi que pour des événements culturels et des publications dans le domaine audiovisuel et cinématographique. Son activité de financement a débuté en 2010.

910. Le Fonds publie chaque année un plan contraignant d'activités de soutien. Le programme 1 couvre la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées entre autres sur les minorités, y compris des œuvres pour enfants de moins de 12 ans. En 2011, l'une des priorités de ce programme a été le soutien à des œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés.

911. Le Comité d'experts se félicite de ces évolutions. Néanmoins, il fait remarquer que le présent engagement impose aux Etats d'apporter une assistance spécifique pour la production et la distribution d'œuvres dans les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts ne sait pas au juste si le soutien aux œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés sera toujours une priorité du programme 1 – auquel cas un financement régulier serait assuré – tout comme il ignore si les œuvres audiovisuelles bénéficiant d'un soutien sont produites *dans* les langues régionales ou minoritaires. Il souhaiterait obtenir des précisions à ce sujet. Le Fonds audiovisuel entre toutefois en ligne de compte pour l'engagement pris au titre de l'article 11.1.f.ii.

912. En ce qui concerne l'existence d'émissions pour enfants dans les langues minoritaires, le rapport périodique indique qu'en vertu de la Loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011, les œuvres audiovisuelles pour enfants diffusées dans une langue étrangère doivent être doublées en slovaque, à l'exception de celles diffusées dans le cadre de programmes en langues minoritaires. Le Comité d'experts souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur les émissions pour enfants produites et distribuées en croate, en bulgare et en polonais.

913. Le Comité d'experts invite les autorités à apporter dans le prochain rapport périodique des exemples concrets d'œuvres audiovisuelles en **bulgare**, en **croate** et en **polonais** pertinents au sens de cet engagement.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ;

914. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a recommandé aux autorités slovaques de « **faciliter la création d'organes de presse en langues minoritaires** ».

915. D'après les informations reçues lors du troisième cycle de suivi, les périodiques en bulgare (*Narodnik*) et en croate (*Hrvatska rosa*) sont des trimestriels et celui en polonais (*Monitor Polonijny*) est un mensuel.

916. En outre, les représentants des locuteurs du bulgare, du croate et du polonais ont attiré l'attention du Comité d'experts sur les retards importants dans la réception des fonds pour la presse écrite.

917. Le Comité d'experts rappelle qu'un « organe de presse » au sens de la présente disposition doit paraître au moins une fois par semaine⁵². Compte tenu du nombre de locuteurs du croate, du bulgare et du polonais, il encourage les autorités slovaques à faciliter la publication régulière d'au moins un périodique dans chaque langue, conformément aux souhaits des locuteurs, périodique qui pourrait évoluer au fil du temps vers un organe de presse.

918. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires ;

919. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a à nouveau pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

920. D'après le troisième rapport périodique, le Fonds audiovisuel couvre, dans le cadre du programme 1, la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles axées entre autres sur les minorités, y compris des

⁵² Voir 1^{er} rapport du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267

œuvres pour enfants de moins de 12 ans. En 2011, l'une des priorités du programme 1 a été le soutien à des œuvres audiovisuelles portant sur les minorités nationales et les groupes défavorisés. Le Comité d'experts souligne que cet engagement vise les œuvres audiovisuelles produites *en croate, en bulgare et en polonais*.

921. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'exemples concrets d'œuvres audiovisuelles dans ces langues qui soient pertinents au sens de cet engagement. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à appliquer les mesures d'aide financière existantes aux œuvres audiovisuelles en bulgare, en croate et en polonais et à donner des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

922. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de formuler des commentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

923. D'après le troisième rapport périodique, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est l'organisme de contrôle de la radiodiffusion. Ses membres sont choisis par le Conseil national de la République slovaque parmi les candidats proposés par divers organes, y compris des ONG. Le Conseil de la radio et de la télévision est l'organisme de supervision prévu par la Loi 532/2010 coll. sur la radio-télévision slovaque. Ses membres sont également sélectionnés par le Conseil national de la République slovaque parmi les candidats proposés par divers organes, y compris des ONG représentant les intérêts des minorités nationales. Par conséquent, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent également devenir membres de ces conseils.

924. Le Comité d'experts a appris qu'actuellement, un membre du Conseil de la radio et de la télévision appartient à une minorité nationale. Il note toutefois que le cadre juridique ne *garantit* pas la représentation des locuteurs des langues régionales ou minoritaires au sein de ces organes. Il rappelle que cet engagement n'exige pas que chaque langue de la partie III ait son propre représentant au sein des organes en question, mais qu'il existe des systèmes ou des processus adéquats pour veiller à ce que les intérêts des locuteurs chaque langue de la partie III soient effectivement représentés ou pris en compte.

925. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'heure. Néanmoins, il encourage les autorités slovaques à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération au sein des structures chargées de garantir la liberté et la pluralité des médias.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*
- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ;*

926. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

927. D'après les informations complémentaires fournies par les autorités, deux œuvres en polonais ont été traduites vers le hongrois. Le cinéma *Lumière*, soutenu par le ministère de la Culture, a présenté des films en polonais et en bulgare. Le Festival Febiofest 2012, soutenu par le Fonds de l'audiovisuel, a également présenté des films en polonais. Des films en polonais, en croate et en bulgare ont été présentés dans le cadre de l'édition de 2012 du Festival des télévisions locales.

928. Le Comité d'experts considère que l'engagement (b) est respecté en ce qui concerne le **polonais** et partiellement respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**. Il considère que l'engagement (c) n'est respecté pour aucune de ces langues.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

929. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

930. D'après le troisième rapport périodique, plusieurs ONG qui collectent, archivent et publient des œuvres dans les langues minoritaires bénéficient d'une aide de l'Etat dans le cadre des programmes de soutien aux activités des minorités nationales. Le *Fórum inštitút pre výskum menšín* (Institut de recherche sur les minorités nationales) est l'ONG la plus importante qui se consacre à la recherche sur les minorités en Slovaquie et s'occupe de la documentation relative à leur culture et des documents écrits et autres archives. Cet institut bénéficie d'un soutien financier annuel du budget de l'Etat.

931. En outre, il y a un musée de la culture croate, qui sert de centre de documentation, de méthodologie et de recherche. D'après les informations fournies au Comité d'experts par les autorités lors de la visite sur le terrain, les musées des cultures des minorités nationales collectent, publient et reçoivent en dépôt des œuvres dans les langues minoritaires, publiées par eux ou quelquefois, reçues d'ONG de minorités.

932. Les Archives nationales conservent un exemplaire de chaque publication périodique et l'Institut du film slovaque, un exemplaire de chaque œuvre audiovisuelle.

933. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le **croate** et partiellement respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **polonais**.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

934. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était formellement respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

935. D'après le troisième rapport périodique, les autorités soutiennent les activités culturelles des minorités bulgare, croate et polonaise également en dehors des territoires où vivent ces minorités, sous la forme de manifestations distinctes ou dans le cadre d'événements culturels généraux. Il s'agit par exemple d'événements culturels auxquels participent des ensembles de minorités ou de festivals de théâtre où sont invitées des troupes de théâtre des minorités. De nombreux événements, organisés dans diverses villes, concernent plusieurs minorités à la fois. En outre, les traditions des minorités sont présentes dans les représentations d'ensembles slovaques tels que SL'UK (Ballet folklorique slovaque).

936. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il souhaiterait recevoir des exemples concrets d'activités et d'équipements culturels de ce type, en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

937. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement et a demandé aux autorités slovaques de fournir des informations complémentaires au sujet du **bulgare**, du **croate** et du **polonais**.

938. Il est expliqué dans le troisième rapport périodique que la culture des minorités nationales fait partie intégrante du patrimoine culturel de la République slovaque, comme en témoigne sa présentation à l'étranger, par exemple dans le matériel publicitaire destiné aux touristes, ou l'envoi de formations de minorités pour des représentations à l'étranger.

939. Les autorités soutiennent également des activités organisées par des associations croates de Slovaquie en Croatie ou par des associations polonaises de Slovaquie en Pologne. Le Comité d'experts rappelle toutefois que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas à l'Etat dans lequel la langue minoritaire est parlée, mais oblige également les autorités à valoriser le multilinguisme de manière plus générale dans les pays où leurs institutions culturelles sont présentes.⁵³

940. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements ;*

941. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, un amendement à la Loi sur la langue officielle était à l'étude, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les contrats de travail et les documents techniques. Le Comité d'experts se réjouissait à la perspective de l'adoption de cet amendement et espérait trouver de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

942. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle dispose que les actes écrits concernant des relations de travail ou analogues à des relations de travail sont à rédiger en slovaque et qu'une copie avec un contenu identique peut également être établie dans une autre langue, en plus de la langue officielle. L'utilisation du slovaque est également obligatoire dans l'étiquetage et les modes d'emploi de produits ainsi que les autres informations destinées au consommateur. Les documents comptables, états financiers, documents techniques, ainsi que les statuts des associations, des partis ou mouvements politiques et des sociétés, nécessaires à des fins d'enregistrement, sont à rédiger en slovaque ; des versions dans d'autres langues avec un contenu identique peuvent également être établies. Ces dispositions figuraient déjà dans la version de 2009 de la loi, qui prévoyait également des amendes en cas de manquement aux règles, par exemple dans le cas où un contrat de travail serait rédigé uniquement dans une langue minoritaire. L'amendement de 2011 limite les amendes aux cas où des personnes morales « ne font pas figurer dans la langue officielle des informations relatives à une menace pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens des citoyens de la République slovaque ».

943. En outre, les informations destinées au public – notamment sur la voie publique, dans les commerces, les centres sportifs et les restaurants, les aéroports, les gares routières et ferroviaires ainsi que les transports publics – doivent être présentées en slovaque. Si ces informations incluent du texte dans d'autres langues, ce dernier devra figurer après le texte en slovaque, avoir un contenu identique et être affiché dans une police de même taille ou de taille inférieure à celle du texte en slovaque. L'ordre des textes n'est pas spécifié pour les municipalités où le seuil de 20% est atteint, ni pour les publicités.

944. Aux termes de la Loi sur les langues des minorités nationales, telle que modifiée en 2011, les informations concernant les menaces pour la vie, la santé, la sécurité ou les biens doivent figurer dans une langue minoritaire en plus du slovaque dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Le fait de ne pas afficher ces informations dans la langue minoritaire constitue une infraction. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Cependant, il fait remarquer que le présent engagement s'applique à l'ensemble du pays.

945. Le Comité d'experts constate que la législation en vigueur limite encore fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale. Par conséquent, il considère que cet engagement n'est pas respecté.

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue ;*

946. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté pour le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**, car il n'avait eu connaissance d'aucune interdiction de ce type.

⁵³ Voir également 3^e rapport du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202

947. D'après le troisième rapport périodique, les interdictions requises par cet engagement ne sont pas expressément prévues dans la législation slovaque.

948. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;*

949. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté en ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**. Il espérait obtenir dans le prochain rapport périodique des informations complémentaires sur l'amendement à la Loi sur la langue officielle en cours d'examen, qui garantirait le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les équipements sociaux.

950. D'après le troisième rapport périodique, la Loi sur la langue officielle telle que modifiée en 2011 dispose que les communications entre le personnel de santé et les patients ou les clients se font généralement en slovaque, mais que les communications avec un patient ou un client dont la langue maternelle n'est pas le slovaque peuvent également se faire dans une langue qui permet à ce dernier de communiquer. Les patients ou clients appartenant à des minorités nationales peuvent employer leur langue pour communiquer avec le personnel dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Les membres du personnel n'ont pas d'obligation de parler une langue minoritaire.

951. La Loi sur les langues des minorités nationales telle que modifiée en 2011 dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent utiliser leur langue minoritaire pour communiquer avec le personnel des établissements de santé et d'aide sociale, des centres de protection juridique et sociale de l'enfance et des centres de réinsertion sociale dans les municipalités où le seuil de 20% est atteint. Ces établissements doivent autoriser l'utilisation de la langue minoritaire « dans la mesure où les conditions qui prévalent au sein de l'établissement le permettent ».

952. Cela dit, les autorités admettent que ces dispositions n'obligent pas les établissements d'aide sociale à garantir la possibilité d'utiliser une langue minoritaire, les raisons à cela étant principalement d'ordre financier. Les autorités sont favorables à des solutions comme l'emploi de locuteurs de la langue minoritaire concernée ou la formation linguistique du personnel, solutions que la législation n'exclut pas. Elles ont par ailleurs informé le Comité d'experts au cours de la visite sur le terrain que dans la pratique, les établissements d'aide sociale ou de protection juridique et sociale de l'enfance comptent parmi leurs employés des locuteurs de langues minoritaires ou peuvent faire appel à des interprètes. Les autorités s'efforcent de placer les personnes dans des établissements où leur langue maternelle est parlée. Elles ont toutefois souligné qu'il est de plus en plus difficile de trouver des professionnels qui soient en mesure de communiquer dans une langue minoritaire, le système éducatif n'assurant pas leur formation.

953. Le Comité d'experts fait remarquer que cet engagement oblige les autorités à *veiller* à ce que les équipements sociaux offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

954. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*

955. Lors du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté pour le **polonais** et non respecté en ce qui concerne le **bulgare** et le **croate**. Il a encouragé les autorités slovaques à conclure des accords avec les Etats dans lesquels le bulgare et le croate sont utilisés afin de favoriser les contacts entre les locuteurs de ces langues dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente.

956. Le troisième rapport périodique indique que des programmes de coopération ont été conclus entre les ministères de l'Éducation de la République slovaque et ceux de la Bulgarie et de la Croatie, respectivement.

957. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du troisième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts tient à exprimer sa gratitude aux autorités slovaques pour l'excellente coopération dont il a bénéficié lors de la préparation du présent rapport. En outre, la coopération avec les organismes et les associations représentant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires lors de la visite sur le terrain a été très positive. La situation slovaque se caractérise par une mosaïque complexe de langues minoritaires et par un instrument de ratification très ambitieux, étendant la protection de la Partie III à la quasi-totalité des langues régionales ou minoritaires parlées en République slovaque. Compte tenu de la situation très diversifiée des langues minoritaires et de la présence territoriale très faible et/ou dispersée de certaines d'entre elles, l'application des engagements de la Partie III représente dans certains cas une tâche particulièrement ardue.

B. Lors des précédents cycles de suivi déjà, le Comité d'experts avait relevé un certain nombre de problèmes généraux qui affectaient toutes les langues. La plupart de ces problèmes existent toujours. Les prescriptions légales selon lesquelles les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire doivent représenter au moins 20 % de la population d'une municipalité pour que les engagements relevant du domaine administratif s'appliquent restent une source de préoccupation majeure, en dépit d'importantes modifications de la législation. Dans la pratique, ce seuil de 20% continue d'exclure l'utilisation administrative des langues minoritaires dans les municipalités où les locuteurs de ces langues n'atteignent pas le seuil de 20% de la population locale mais sont néanmoins présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'article 10.

C. Un autre problème général tient au fait que la Loi sur la langue officielle prévoit encore des mesures contraires à l'esprit de la Charte. Cette loi a été modifiée deux fois, en 2009 et 2011, mais contient encore plusieurs dispositions restrictives qui empêchent la mise en œuvre effective de certaines dispositions de la Charte. D'autres modifications doivent donc encore y être apportées à la lumière des obligations souscrites par la République slovaque au moment de la ratification de la Charte.

D. Il reste beaucoup à faire dans le domaine de l'éducation, pour toutes les langues minoritaires. Hormis pour le hongrois, l'offre proposée actuellement par le système scolaire ne permet pas de garantir systématiquement une éducation en langue minoritaire. De même, la nécessaire continuité de l'offre éducative en langues minoritaires à tous les niveaux du système éducatif n'est pas assurée. Il y a en outre des insuffisances graves dans le domaine de la formation des enseignants.

E. Il faut continuer de mener une action résolue pour mieux faire connaître et respecter les langues et les cultures minoritaires par la population majoritaire. Cela concerne en particulier l'enseignement de l'histoire aux élèves appartenant à la population majoritaire, locuteurs du slovaque, et le rôle joué par les principaux médias dans la lutte contre les préjugés ethniques qui touchent particulièrement les locuteurs de l'allemand, du hongrois et du romani.

F. Dans le domaine de la justice, le droit pour les locuteurs d'une langue minoritaire d'utiliser cette langue même s'ils comprennent le slovaque n'est toujours pas garanti dans les procédures pénales. Il y a lieu d'améliorer le cadre législatif et d'encourager l'utilisation des langues minoritaires dans la pratique devant les tribunaux.

G. Le Comité d'experts a relevé de graves insuffisances en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration. Celles-ci découlent en partie des problèmes liés au seuil de 20%, mais également de l'absence de mesures systématiques et proactives pour la mise en œuvre effective de l'article 10.

H. Dans le domaine des médias, à l'exception partielle du hongrois, l'offre de programmes est insuffisante à la radio et à la télévision publiques et quasi-inexistante sur les stations de radio et les chaînes de télévision privées. Hormis pour le hongrois, il n'y a pas d'organes de presse dans les langues minoritaires. La situation est meilleure dans le domaine culturel. Le réseau de musées des cultures des minorités financé par les autorités slovaques a été étendu.

I. En ce qui concerne le **romani**, le régime de protection au titre de la Partie III est particulièrement ambitieux. Des projets pilotes dans le domaine de l'éducation en romani ont été mis en place dans un certain nombre d'écoles modèles et des programmes et manuels ont été élaborés. Ces mesures offrent une excellente base pour la réalisation de progrès supplémentaires dans l'enseignement en romani. Cela dit, les projets pilotes n'ont guère donné lieu à des activités complémentaires et aucune initiative n'a été prise pour généraliser l'enseignement du romani dans le système scolaire slovaque, parallèlement à l'enseignement du et en slovaque en tant que langue officielle. Les écoles continuent de promouvoir systématiquement l'enseignement en langue slovaque uniquement, au mépris du besoin des enfants roms de recevoir une éducation bilingue qui favorisera leur intégration. En outre, la pratique de ségrégation inacceptable – c'est-à-dire l'inscription systématique des

enfants roms dans des écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux et leur séparation dans les classes et les écoles – n'a pas disparu.

J. Le **hongrois** continue d'occuper une position solide dans le système éducatif, même s'il y a une baisse du nombre d'écoles. En outre, cette langue est pratiquée dans une certaine mesure devant les tribunaux et dans les relations avec l'administration. La radio de service public offre également un vaste choix de programmes en hongrois. En dépit de cette position favorable, le hongrois est également concerné par les problèmes généraux liés à la Loi sur la langue officielle.

K. L'**allemand** continue d'occuper une position très précaire dans l'éducation et les médias, et n'est pas utilisé devant les tribunaux et très peu dans les relations avec l'administration. Les graves insuffisances dans le domaine de l'éducation, notamment en ce qui concerne les établissements préscolaires, primaires et secondaires, ainsi que la formation des enseignants, sont particulièrement inquiétantes.

L. En dépit d'un nombre de locuteurs relativement élevé, le **ruthène** occupe encore une position très faible. Cela est particulièrement flagrant dans le domaine de l'éducation, où l'offre d'enseignement en ruthène ne correspond pratiquement à aucun niveau aux engagements souscrits.

M. L'**ukrainien** perd progressivement du terrain dans le système éducatif. Le nombre d'écoles dispensant un enseignement en ukrainien est en baisse et il y a des signes de régression dans l'enseignement de certaines matières en ukrainien, aux niveaux primaire et secondaire.

N. En raison du statut spécial du **tchèque** et de son intelligibilité pour les locuteurs du slovaque et inversement, aucun problème relatif à l'utilisation de cette langue n'a été signalé.

O. En ce qui concerne le **bulgare**, le **croate** et le **polonais**, langues minoritaires comptant très peu de locuteurs, un grand nombre d'engagements pris au titre de la Partie III ne sont toujours pas respectés. Compte tenu de la situation fragile de ces trois langues, les autorités slovaques auront de grandes difficultés à mettre en œuvre l'ensemble des engagements souscrits lors de la ratification de la Charte.

Le gouvernement slovaque a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la République slovaque. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovaques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République slovaque fut adoptée lors de la 1160^e réunion du Comité des Ministres, le 30 janvier 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Slovaquie :

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Constitution de la République slovaque et aux conventions internationales pertinentes assurant l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d'origine, de race ou de nationalité, afin de promouvoir le patrimoine linguistique européen sans porter préjudice à l'usage de la langue officielle.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare, conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, que le terme « territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée », concernant également l'application de l'article 10, se réfère aux municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales représentent au moins 20% de la population, conformément au Règlement n°221/1999 Coll. du Gouvernement de la République slovaque, daté du 25 août 1999.

Période d'effet : 1/01/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1, 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que, conformément à l'article 3, paragraphe 1 de la Charte, les « langues régionales ou minoritaires » en République slovaque sont les langues suivantes : le bulgare, le croate, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le polonais, le rom, le ruthène et l'ukrainien. L'application des dispositions de la Charte, conformément à l'article 2, paragraphe 2, sera la suivante:

Langues bulgare, croate, tchèque, allemande, polonaise et romani :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iii; c iii; d iii; e ii; f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;

Article 14 b; uniquement pour les langues tchèque, allemande et polonaise.

Langues ruthène et ukrainienne :

Article 8, paragraphe 1 a ii; b ii; c ii; d ii; e ii; f ii; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a iii/iv; paragraphe 2 b; c; d; f; g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f ii; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14, a;

Article 14 b; uniquement pour la langue ukrainienne.

Langue hongroise :

Article 8, paragraphe 1 a i; b i; c i; d i; e i; f i; g; h; i;

Article 9, paragraphe 1 a ii/iii; b ii/iii; c ii/iii; d; paragraphe 2 a; paragraphe 3;

Article 10, paragraphe 1 a ii; paragraphe 2 a; b; c; d; f; g; paragraphe 3 b; c; paragraphe 4 a; c; paragraphe 5;

Article 11, paragraphe 1 a iii; b ii; c ii; d; e i; f i; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 12, paragraphe 1 a; b; c; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;

Article 13, paragraphe 1 a; b; c; paragraphe 2 c;

Article 14 a; b.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2, 3

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 Or. angl.

La République slovaque interprète l'article 8, paragraphe 1 e i, comme étant relatif à la formation des enseignants, théologiens, travailleurs culturels et éducatifs sans préjudice de l'enseignement dans la langue officielle, à condition que la majorité des matières enseignées, y compris les matières principales d'orientation professionnelle, le soient dans la langue minoritaire, en respectant la législation de la République slovaque dans le domaine des établissements d'enseignement universitaire.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 8

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 10, paragraphe 1 a ii, l'article 10, paragraphe 2 a, et l'article 10, paragraphe 3 b, seront interprétés sans préjudice de l'utilisation de la langue officielle conformément à la Constitution de la République slovaque et conformément à l'ordre juridique de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10

Déclaration consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire Général lors de la signature de l'instrument, le 20 février 2001 - Or. angl., et confirmée lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 5 septembre 2001 - Or. angl.

La République slovaque déclare que l'article 12, paragraphe 1 e, et l'article 13, paragraphe 2 c, seront appliqués dans la mesure où les conséquences de leur application ne sont pas en conflit avec d'autres dispositions de l'ordre juridique de la République slovaque relatives à l'interdiction de la discrimination entre citoyens de la République slovaque dans le droit du travail sur le territoire de la République slovaque.

Période d'effet : 1/1/2002 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 12, 13

Annexe II : Commentaires des autorités slovaques

Position sur le 3^e rapport d'évaluation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Concernant l'évaluation proposée par le Comité d'experts sur le plan de l'éducation, l'exploitation des informations apportées par le troisième rapport périodique et la visite sur le terrain, ainsi que le rapport d'évaluation qui en a découlé, ne sont pas à la hauteur des attentes des autorités slovaques concernées. Ces dernières soulignent que l'objectif du rapport d'évaluation devrait être de faire un point objectif sur la situation. Plus encore, s'agissant des questions sensibles, l'évaluation et les recommandations devraient s'appuyer sur des faits incontestables. Les autorités slovaques compétentes pour l'éducation font observer que le rapport d'évaluation présente plusieurs données inexactes et, par voie de conséquence, des recommandations qui ne sont pas toujours pertinentes.

Dans ces conditions, elles n'adhèrent pas à l'évaluation du Comité d'experts et à ses conclusions quant à la façon dont les autorités slovaques ont répondu aux recommandations du Comité des Ministres (para. 25, 26 et 31). Les autorités slovaques contestent notamment la conclusion du Comité d'experts concernant la perception de la minorité hongroise ou allemande en République slovaque, ainsi que ses observations sur le processus éducatif (para. 53, 79, 686).

Les autorités slovaques ne partagent pas les conclusions du Comité d'experts, telles que figurant aux paragraphes 213, 217, 221, 233, concernant la langue ruthène.

À propos de l'ukrainien, les autorités slovaques ne sont pas d'accord avec la conclusion du Comité d'experts qui relève le nombre en diminution des matières enseignées en ukrainien, le manque d'enseignants en maternelle et dans le primaire, ainsi que leur insuffisante formation (para. 369, 372, 386).

Les autorités slovaques ne sont pas d'accord avec la conclusion du Comité d'experts qui souligne la vision négative du romani qu'ont les enseignants, ainsi que le manque d'initiatives visant à sensibiliser aux droits de la population romanophone à une éducation préscolaire en romani (para. 525, 526). Qui plus est, elles contestent les observations du Comité figurant aux paragraphes 531 et 549.

Concernant la langue bulgare, les autorités slovaques contestent les observations du Comité d'experts à propos des jardins d'enfants privés où sont utilisés le bulgare, le slovaque et l'anglais (paragraphe 844). Elles soutiennent que les conclusions présentées au paragraphe 851 sont incorrectes.

Les autorités slovaques sont en désaccord sur les conclusions du Comité d'experts figurant au paragraphe 4.1.I (langue romani), 4.1.K (langue allemande), 4.1.L (langue ruthène) et 4.1.M (langue ukrainienne).

Commentaires des autorités slovaques sur les autres conclusions du Comité d'experts:

Concernant le paragraphe 29:

A la place de « A partir de 2011 », il faudrait dire « Depuis septembre 2009 ». Depuis trois ans, les radiodiffuseurs privés ont la possibilité de diffuser leurs émissions dans les langues des minorités nationales sans aucune restriction.

Concernant les paragraphes 159, 299, 458, 611, 757, 901:

Au lieu de « la loi sur l'usage officiel de la langue slovaque, telle que modifiée en 2011 », il faudrait indiquer « la loi sur l'usage officiel de la langue slovaque, telle que modifiée en septembre 2009 ». Depuis trois ans, les radiodiffuseurs privés ont la possibilité de diffuser leurs programmes dans les langues des minorités nationales sans aucune restriction.

Concernant les paragraphes 195, 349, 505, 654, 800, 833, 945:

Au lieu de « la législation actuelle limite toujours fortement l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale », il faut lire « ne limite pas l'usage des langues minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique et sociale ». L'actuel libellé de la loi sur l'usage officiel de la langue slovaque **permet également la production de documents relatifs à la vie économique et sociale dans les langues minoritaires**, en plus de l'utilisation obligatoire de la langue officielle dans les cas précisés par la loi. On ne peut donc pas parler de « forte limitation » de l'usage des langues minoritaires. Le fait que soit énoncée l'obligation de produire un document dans la langue officielle, tout en permettant également sa production dans une langue minoritaire, ne peut amener à la conclusion que l'usage des langues minoritaires est strictement limité. L'obligation d'utiliser la langue officielle tout en permettant l'usage en parallèle d'une langue minoritaire introduit une limitation autorisée notamment à la liberté d'expression, au droit au respect de la vie privée et au droit à gérer une entreprise, mais en aucun cas une limite à l'utilisation d'une langue minoritaire. On peut

éventuellement parler de limite autorisée concernant l'usage d'une langue minoritaire dans les cas définis au paragraphe 6 de l'article 8 de la loi sur la langue officielle, où la longueur du texte en langue minoritaire ne doit pas excéder celle de la langue officielle et, sauf pour les municipalités où les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire représentent plus de 20% de la population, et dans le cas de textes publicitaires, le texte en langue minoritaire doit être conforme au texte en langue officielle. A titre de comparaison, nous voudrions relever l'interprétation de la Cour constitutionnelle hongroise du 19 janvier 2009 qui, dans sa décision n° 473/B/2005 AB, affirme: « Considérant qu'il est possible de répondre à l'obligation résultant de la loi n° 96/2001 en présentant une version comparable d'une publicité à caractère commercial en langue hongroise, il n'est pas interdit aux entreprises de rédiger leurs publicités dans une autre langue. Le fait qu'il faille que le texte apparaisse en langue hongroise ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. Dans ces conditions, nous pouvons affirmer qu'il ne peut être établi aucun lien constitutionnel entre les dispositions sujettes à objection et les dispositions de l'article 61, paragraphe 1 de la Constitution. La République slovaque est d'avis qu'en limitant les diverses libertés et droits constitutionnels avec l'obligation d'utiliser la langue officielle, associée à la possibilité d'utiliser la langue d'une minorité nationale, seule la liberté ou le droit fondamental correspondant est limité, mais l'usage de la langue minoritaire ne l'est pas. Cela pointe par ailleurs l'existence d'interprétations différentes de la part de la Cour constitutionnelle d'un pays voisin (la Hongrie), qui est également partie à la Charte, dont l'application signifie qu'imposer l'obligation d'utiliser la langue officielle en plus de la possibilité simultanée d'utiliser d'autres langues (y compris minoritaires) ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. Les autorités slovaques estiment par conséquent que l'obligation prévue à l'article 13, paragraphe 1 alinéa a) de la Charte est respectée concernant toutes les langues minoritaires.

La République slovaque a permis l'usage des langues minoritaires dans les cas ci-après, à propos desquels le Comité d'experts avait formulé des objections dans son premier rapport d'évaluation : les contrats de travail, les documents techniques et financiers, les statuts des associations, des sociétés et des entreprises. Le deuxième rapport d'évaluation a considéré que l'article 13, paragraphe 1 alinéa a) était respecté compte tenu de la proposition de modification de la loi sur la langue officielle, qui vise à introduire le droit d'utiliser les langues minoritaires pour les contrats de travail et les documents techniques. Le troisième rapport d'évaluation du Comité d'experts considère que cette obligation n'est pas satisfaite bien que, en 2009 et 2011, l'article 8 de la loi sur la langue officielle ait pris en compte le droit des membres des minorités nationales dans diverses dispositions restrictives de l'article (concernant notamment l'interdiction d'employer les langues minoritaires), en n'introduisant pas de nouvelles obligations d'utiliser la langue officielle mais, au contraire, en réduisant la liste des documents financiers qui doivent être rédigés dans la langue officielle en plus de la langue minoritaire.

Les amendes prévues depuis 2009 par la loi sur l'usage officielle de la langue slovaque ne sanctionnent pas l'utilisation d'une langue minoritaire mais le fait de ne pas utiliser la langue officielle en plus de l'usage volontaire de la langue minoritaire. Par conséquent, selon les autorités slovaques, il n'y a pas de relation de cause à effet entre l'existence de ces amendes dans la loi sur la langue officielle et la limite à l'utilisation des langues minoritaires.

Concernant les paragraphes 307, 466, 617, 763, 907:

Il n'apparaît pas de façon évidente pourquoi le Comité considère que l'engagement en vertu de l'article 11, paragraphe 1 alinéa c) ii n'est pas respecté pour les langues minoritaires autres que le hongrois. Il semble que la seule raison en soit l'absence de données sur le nombre de détenteurs de licence diffusant des programmes télévisés dans les langues minoritaires (sauf pour le hongrois). Une autre raison de la non satisfaction de cette obligation concernant le hongrois, et qui n'est pas indiquée, n'est probablement pas mentionnée parce 22 chaînes de télévision hongroises diffusent des programmes en hongrois avec des sous-titres en slovaque. La République slovaque se félicite du changement d'attitude du Comité, qui n'a pas estimé que le sous-titrage pouvait avoir un effet dissuasif sur la diffusion en langues minoritaires compte tenu du moindre intérêt financier de diffuser dans les langues minoritaires par comparaison à la diffusion en langue officielle sans sous-titrages. La République slovaque considère que l'obligation prévue par l'article 11 paragraphe 1 alinéa c) ii de la Charte est remplie.

Concernant le paragraphe 4.1. Conclusions du Comité d'experts à l'issue du troisième cycle de suivi:

La conclusion du Comité d'experts selon laquelle la loi sur la langue officielle contient des dispositions qui ne sont pas compatibles avec la Charte est **totale**ment injustifiée. Le constat du Comité, qui considère que la loi en question comporte encore des dispositions strictement restrictives qui empêchent l'application adéquate de certaines dispositions de la Charte, est infondé. Partant, la conclusion au sujet de la nécessité de modifier la loi sur la langue officielle à la lumière des engagements qu'a souscrits la République slovaque en ratifiant la Charte est injustifiée:

- a) L'obligation des sous-titres en langue slovaque pour les programmes télévisés n'est plus considérée comme limitative.

- b) Les dispositions qui ont été jugées conformes sur la seule base de la proposition d'un amendement à la loi sur la langue officielle sont dorénavant considérées comme strictement limitatives. Les langues minoritaires sont utilisées pour les contrats de travail et tous les autres actes relatifs au droit du travail, ainsi que les comptes, les états financiers, la documentation technique aux fins de procédures conformément à une réglementation spécifique, les statuts des associations, sociétés, partis politiques, mouvements politiques et entreprises nécessaires à leur immatriculation, l'étiquetage, les publicités et annonces destinés à l'information du public, qui doivent apparaître dans la langue officielle de manière à respecter l'ordre public. Par conséquent, **il n'y a aucune limite inadéquate aux libertés et droits fondamentaux et, incontestablement, aucune restriction à l'usage des langues minoritaires.**
- c) Les amendes ne concernent que les cas de non-respect de l'obligation d'employer la langue officielle, comme expliqué en 2011, et ne sont infligées que lorsque sont menacées les valeurs fondamentales de notre société, comme la vie, la santé ou encore la propriété. De telles amendes sont également prévues depuis 2011 dans les cas de violation des dispositions de la loi sur l'usage des langues minoritaires.

Qui plus est, il en va de l'adoption à la lettre de l'affirmation du Comité d'experts dans les conclusions au point C de son deuxième rapport d'évaluation. Le Comité d'experts, malgré une obligation revue à la baisse de rédiger les documents concernés dans la langue officielle, a de façon incompréhensible revu l'évaluation positive qu'il avait précédemment formulée pour finalement affirmer que cette obligation n'est pas respectée! Les manifestations de cet incompréhensible changement d'attitude apparaissent dans:

- a) L'évaluation de l'obligation d'étiquetage des produits dans la langue officielle : malgré la disposition restrictive de l'article 8 paragraphe 1 de la loi sur la langue officielle telle que modifiée le 31 août 2009, à savoir le fait de ne pas permettre l'usage d'une langue autre que celle de l'Etat, le deuxième rapport d'évaluation ne fait pas mention de l'existence de cet article, affirmant directement: « Eu égard à la protection des consommateurs, les informations écrites sont données en slovaque, ce qui ne porte pas préjudice à l'utilisation parallèle d'autres langues (loi sur la protection des consommateurs, Sections 11-12) ». Cette interprétation, motivée par le principe de « lex specialis derogat lex generali », témoignait d'une attitude très positive du Comité d'experts.
- b) Concernant les documents juridiques écrits dans le droit du travail (exemple, contrats de travail), la disposition également modifiée par la loi sur la langue officielle en vigueur depuis le 31 août 2009, et notamment l'article 8 paragraphe 2, ne permettait de produire ces documents que dans la langue officielle. Toutefois, dans le deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a déclaré à ce propos : « Cependant, le code du travail n'inclut pas explicitement de dispositions qui interdisent ou excluent la possibilité que de tels contrats soient également conclus dans des langues minoritaires, lorsque les parties en décident ainsi. » Cette interprétation, guidée par le principe constitutionnel qui prévoit que ce qui n'est pas interdit est autorisé et motivée par le principe de « lex specialis derogat lex generali », témoignait là encore d'une attitude très positive du Comité d'experts.

Le changement d'attitude du Comité d'experts dans le troisième rapport d'évaluation s'explique par ces mêmes raisons peu compréhensibles. Selon les autorités slovaques, la seule explication à cette mauvaise appréciation, comparée au deuxième rapport, provient de l'introduction des amendes – qui sont pourtant une sanction juridique non pas de l'utilisation d'une langue minoritaire mais de la violation de l'obligation d'usage de la langue officielle. Pourtant, le Comité d'experts ne s'est pas intéressé à leur effet dissuasif, ne relevant que leur lien avec l'obligation résultant de l'article 13, paragraphe 1 alinéa a) de la Charte. **Les dispositions de la loi sur l'usage officielle de la langue slovaque n'empêchent en aucun cas l'utilisation des langues minoritaires.** La seule limite posée à leur usage concerne la taille et la présentation des textes dans les cas susmentionnés.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en République slovaque

Recommandation CM/RecChL(2013)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la République slovaque

*(adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2013,
lors de la 1160e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations soumises par la République slovaque le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République slovaque ;

Ayant pris note des commentaires des autorités slovaques concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que la présente évaluation se fonde sur les informations fournies par la République slovaque dans son rapport national, les compléments d'information apportés par les autorités slovaques, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis en République slovaque et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Recommande que les autorités de la République slovaque tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. revoient la disposition exigeant que les locuteurs d'une langue minoritaire représentent au moins 20 % de la population d'une municipalité pour que les engagements dans le domaine de l'administration soient applicables ;
2. poursuivent leurs efforts afin que toutes les langues minoritaires soient enseignées à tous les stades appropriés et informent les parents de cette faculté ;
3. améliorent la formation des enseignants et créent un organe chargé de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'enseignement en/des langues minoritaires ;
4. promeuvent et soutiennent, dans la limite des moyens disponibles, l'amélioration de l'offre de télévision et de radio de service public dans toutes les langues minoritaires ;
5. poursuivent les mesures visant à abolir les inscriptions injustifiées des enfants roms dans des écoles ou des classes séparées et commencent à généraliser l'enseignement en romani pour les enfants roms ;
6. sensibilisent et promeuvent une certaine tolérance au sein de la société slovaque à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.